

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

> 6.3. Nuisances, risques et informations



Document arrêté en Conseil Municipal

7 juillet 2025

Document approuvé en Conseil Municipal

2 mars 2026

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports

A R R Ê T É
**portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières
du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1^{er} septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 novembre 2023

La préfète,
Signé

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey	Crozet
Ambronay	Culoz-Béon
Ambutrix	Curtafond
Arbent	Dagneux
Argis	Divonne-les-Bains
Ars-sur-Formans	Domsure
Attignat	Dortan
Bâgé-Dommartin	Douvres
Bâgé-le-Châtel	Druillat
Balan	Échenevex
Béard-Géovreissiat	Fareins
Beaupont	Farges
Beauregard	Feillens
Béligneux	Ferney-Voltaire
Belley	Francheleins
Bellignat	Frans
Bény	Géovreisset
Bettant	Gex
Beynost	Grièges
Birieux	Grilly
Blyes	Groissiat
Bourg-en-Bresse	Guéreins
Bourg-Saint-Christophe	Izernore
Bresse Vallons	Jassans-Riottier
Bressolles	Jasseron
Brion	Jayat
Buellas	Jujurieux
Ceignes	L'Abergement-Clémenciat
Cerdon	La Boisse
Certines	La Tranclière
Cessy	Labalme
Ceyzériat	Lagnieu
Chalamont	Laiz
Chaleins	Lapeyrouse
Challes-la-Montagne	Lavours
Challex	Le Plantay
Chanoz-Châtenay	Le Poizat-Lalleyriat
Charix	Léaz
Charnoz-sur-Ain	Les Neyrolles
Château-Gaillard	Leyment
Châtillon-sur-Chalaronne	Loyettes
Chaveyriat	Lurcy
Chazey-Bons	Magnieu
Chazey-sur-Ain	Maillat
Chevry	Malafretaz
Civrieux	Manziat
Coligny	Marboz
Collonges	Marlieux
Condeissiat	Marsonnas
Confrançon	Martignat
Cormoranche-sur-Saône	Massieux
Cressin-Rochefort	Massignieu-de-Rives
Crottet	Mérignat

Messimy-sur-Saône
Meximieux
Mézériat
Mionnay
Miribel
Misérieux
Montagnat
Montagnieu
Montanges
Montceaux
Montluel
Montmerle-sur-Saône
Montracol
Montréal-la-Cluse
Montrevel-en-Bresse
Nantua
Neuville-les-Dames
Neuville-sur-Ain
Neyron
Niévroz
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ornex
Oyonnax
Parcieux
Péron
Péronnas
Pérourges
Pirajoux
Polliat
Poncin
Pont-d'Ain
Pont-de-Vaux
Pont-de-Veyle
Port
Prévessin-Moëns
Priay
Relevant
Replonges
Reyrieux
Reyssouze
Rignieux-le-Franc
Romans
Saint-Alban
Saint-André-de-Bâgé
Saint-André-de-Corcy
Saint-André-sur-Vieux-Jonc
Saint-Bernard
Saint-Cyr-sur-Menthon
Saint-Denis-en-Bugey
Saint-Denis-lès-Bourg
Saint-Didier-de-Formans
Saint-Étienne-du-Bois

Saint-Genis-Pouilly
Saint-Genis-sur-Menthon
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-sur-Renon
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Jean-de-Niost
Saint-Jean-de-Thurigneux
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-sur-Veyle
Saint-Julien-sur-Reyssouze
Saint-Just
Saint-Laurent-sur-Saône
Saint-Marcel
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Martin-du-Mont
Saint-Maurice-de-Beynost
Saint-Paul-de-Varax
Saint-Rambert-en-Bugey
Saint-Rémy
Saint-Sorlin-en-Bugey
Saint-Trivier-sur-Moignans
Saint-Vulbas
Sainte-Euphémie
Sainte-Julie
Salavre
Sault-Brénaz
Sauverny
Ségny
Sergy
Serrières-de-Briord
Servas
Tenay
Thil
Thoiry
Torcieu
Tossiat
Tramoyes
Trévoux
Valserhône
Varambon
Vaux-en-Bugey
Versonnex
Vesancy
Villars-les-Dombes
Villebois
Villemotier
Villeneuve
Villieu-Loyes-Mollon
Viriât
Virignin
Vonnas



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service Ville et Habitat

A R R Ê T É

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique; le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour ampliation
pour le Préfet
le délégué tataché, chef de bureau


Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2019



Rapport : n° CP2019-12/0456

OBJET : Réglementation des boisements - approbation de la délibération cadre départementale.

(Direction Générale Adjointe Infrastructures et déplacements - Service des affaires foncières et immobilières)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants
- Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements) ;
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;
- Vu le rapport du 27/11/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par délibération du 18 décembre 2006 modifiée le 12 février 2007, l'Assemblée départementale a arrêté pour une durée de 10 ans une réglementation des semis et plantations des essences forestières devenue caduque en février 2017.

Faisant suite à un travail de concertation entre le Service des affaires foncières et immobilières, la Direction de l'Environnement, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière, une nouvelle délibération de cadrage a été établie.

Les principales caractéristiques de la délibération cadre sont proposées comme suit :

1. Définition de 3 périmètres :
 - un périmètre où le boisement est libre ;
 - un périmètre interdit où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 15 ans ;
 - un ou plusieurs périmètres réglementés valables jusqu'à la révision suivante, où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

2. Définition de 2 Zones Forestières Homogènes (ZFH) pour lesquelles ont été déterminés des seuils de surface pour les reboisements après coupe rase :
 - ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse-Dombes-Plaine de l'Ain,
 - ZFH n° 2 « Montagne » : communes Bugey-Revermont-Pays de Gex.

3. Cas spécifiques :
 - production de sapins de Noël : déclaration annuelle au Président du Conseil départemental qui porte sur les essences, la surface, le lieu, les distances et la date de plantation ;
 - la friche qui peut être classée dans 1 des 3 périmètres en fonction des objectifs d'aménagement poursuivis.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

APPROUVE le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département », tel que détaillé et joint en annexe.

Présents:

Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, M. Roland BERNIGAUD, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Alain CHAPUIS, M. Henri CORMORECHE, M. Romain DAUBIE, M. Jean DEGUERRY, M. Jean-Pierre GAITET, M. Christophe GREFFET, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, Mme Hélène MARECHAL, Mme Annie MEURIAU, M. Gérard PAOLI, M. Marc PECHOUX, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Damien ABAD, Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Brigitte COULON, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, Mme Valérie GUYON, M. Pierre LURIN, Mme Liliane MAISSIAT, M. Walter MARTIN, M. Michel PERRAUD, Mme Caroline TERRIER.

Procurations:

M. Damien ABAD donne pouvoir à Mme Marie-Christine CHAPEL
Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART
Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ
Mme Brigitte COULON donne pouvoir à M. Henri CORMORECHE
M. Charles de la VERPILLIERE donne pouvoir à Mme Viviane VAUDRAY
M. Philippe EMIN donne pouvoir à Mme Annie MEURIAU
M. Jean-Yves FLOCHON donne pouvoir à Mme Martine TABOURET
M. Christophe FORTIN donne pouvoir à Mme Sandrine CASTELLANO
Mme Clotilde FOURNIER donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
Mme Valérie GUYON donne pouvoir à M. Guy BILLOUDET
M. Pierre LURIN donne pouvoir à Mme Hélène CEDILEAU
Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE
M. Walter MARTIN donne pouvoir à M. Alain CHAPUIS
M. Michel PERRAUD donne pouvoir à M. Gérard PAOLI
Mme Caroline TERRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAITET

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46

Nombre de votants : 46

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

CADRAGE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements ;

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 8 août 2016 fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation ;

Vu la délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements adoptée par l'Assemblée départementale en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 codifiée aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

Table des matières

1	Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements	3
1.1	Le zonage départemental	3
1.2	Les orientations légales	4
1.3	Les orientations départementales	4
1.4	Les dispositions d'ordre général	5
1.4.1	Durée de validité	6
1.4.2	Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase	6
1.4.3	Distance minimale de recul avec les fonds voisins	7
1.4.4	Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés	10
1.4.5	Eléments exclus de la réglementation des boisements	11
1.4.6	Eléments concernés par la réglementation des boisements	12
1.4.7	Cas de la production de sapins de Noël	12
1.4.8	Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés	13
1.4.9	Cas de la friche	13
2	Obligations déclaratives	14
2.1	Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements	14
2.2	Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël	15
2.3	Instruction des déclarations	15
2.4	Application de la réglementation des boisements	16
	LISTE DES ANNEXES	17

1 Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes sur les communes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil Départemental s'assure de leur application.

1.1 Le zonage départemental

Code Rural et de la Pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]

Pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond à l'ensemble des communes du département de l'Ain.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est située par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions mentionnées au point 2 et se conformer aux présentes orientations départementales.

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire (voir procédure en annexe 3).

Le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes, en fonction :

- des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire des collectivités,
- du risque incendie,
- de ses possibilités techniques et financières.

1.2 Les orientations légales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]

[...] les Conseils Départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

1.3 Les orientations départementales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération pour tout ou partie du territoire départemental [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1. les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1 (voir encadré 1.1). Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

Pour concourir au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières pourront être interdits pour l'un des motifs suivants et justifiés à partir des critères figurant en annexe 7 :

- La parcelle fait l'objet d'une mise en valeur agricole avérée,
- La parcelle présente un intérêt particulier et démontré pour l'économie agricole,
- Le boisement envisagé ou son exploitation porteraient préjudice aux fonds agricoles voisins.

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leur réglementation des boisements au regard des réalités locales et des différents enjeux tels que :

- **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matière de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;
- **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des espaces les moins productifs (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linéaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'Environnement) ;
- **la limitation des essences indésirables** dans les milieux remarquables telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Lorsque le Département a chargé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter conformément aux articles R.126-7 et R.126-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition.

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

1.4 Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- un **périmètre interdit** où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),

- un ou plusieurs **périmètres réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales n'est pas possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexées à l'arrêté départemental et le document graphique, ce dernier fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

1.4.1 Durée de validité

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation de boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de **15 ans** à compter de la publication de l'arrêté du Conseil Départemental fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art.R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental [...]

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]

Zones Forestières Homogènes :

Deux Zones Forestières Homogènes (ZFH) ont été définies présentant des caractéristiques communes justifiant les orientations spécifiques adaptées pour la réglementation des boisements :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex.

Après coupe rase de terrains boisés, la reconstitution du boisement peut être interdite ou réglementée si elle concerne une (des) parcelle(s) isolée(s) ou rattachée(s) à un massif de surface inférieure à un seuil fixé pour chaque ZFH.

Ce seuil de surface de massif est précisé pour chaque ZFH dans le tableau ci-après :

Zones forestières homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n° 1 « Forêt de plaine »	2 ha et 1 ha pour les peupliers
ZFH n° 2 Forêt de « montagne »	5 ha pour l'ensemble des essences forestières 1ha pour les peupliers

Zones forestières en annexe 1

Peuvent être classés en périmètre interdit les massifs d'une surface inférieure à :	Peuvent être classés en périmètre réglementé les massifs d'une surface inférieure à :
2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »	2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »
5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »	5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »
Après coupe rase, on ne replante pas	Après coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé. (voir explications Annexe 2)

1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence,
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie,
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément et ceux qui ont été plantés ou semés,
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

L'article 671 du Code Civil définit une distance de plantation par rapport aux fonds voisins, à savoir qu'« *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.*».

1.4.3.1 Le long des terrains de labour ou de fauche

(Rappel des usages locaux approuvés par le Conseil général le 16 février 1987)

a) Essences forestières :

Il est entendu que, dans les terrains bordant terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres des terrains agricoles de la limite séparative des héritages pour les essences forestières, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essences fruitières :

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m des terrains agricoles.

c) Cas particuliers aux haies :

Dans l'hypothèse où le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Si cette haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, la plantation devra respecter les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation sera possible à 2 m de la limite.

Pour les communes munies d'une réglementation des boisements, ou pour celles qui envisagent sa mise en œuvre ou sa révision, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins agricoles ne peuvent être inférieures à celles définies par les Usages Locaux.

1.4.3.2 Le long d'un bois (Usages locaux)

L'Usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient crû ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

1.4.3.3 Le long d'un cours d'eau (Usages locaux)

Dans un périmètre libre aux boisements, quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins **4 m de largeur** (sauf application de dispositions administratives plus exigeantes).

1.4.3.4 Par rapport à la voirie (Code de la voirie routière)

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de **2 mètres** vis-à-vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L. 114-1).

1.4.3.5 Par rapport aux immeubles bâtis

En cas de nouveau boisement ou de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de **8 mètres** à partir de la limite séparative de la parcelle.

1.4.3.6 En bordure des cours d'eau

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits dans le respect des bandes de recul minimum. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes (ZFH) concernées. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Zones forestières homogène concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain	Minimum 5 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peupliers cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Robinier faux acacia - Erable négundo - Chêne rouge - Ailante
ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex	Minimum 6 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peuplier cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Variétés de peuplier cultivars - Robinier faux acacia - Erable négundo - Ailante

Pour l'ensemble de ces distances de recul, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra :

- veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements des communes voisines,
- vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- se référer aux zonages du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin et de manière exceptionnelle, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers, ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

Chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements a la possibilité de prévoir des distances de plantation plus importantes que celles fixées ci-dessus.

1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe [...]

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

L'ensemble des essences forestières est soumis à la réglementation des boisements.

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans les zones réglementées

Le choix des essences dans la déclaration des boisements ou de reboisement doit être conforme avec celles proposées dans le Schéma Régional de gestion sylvicole des forêts des Directives Régionales d'aménagement et des Schémas Régionaux d'aménagement et dans le guide simplifié des stations forestières (ou « choix des essences ») ou, à défaut de tels guides, réaliser une proposition d'essences forestières (au sens forestier du terme) adaptées à la station et au climat.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve, après consultation des organismes compétents, la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Par application de l'article R126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime une attention particulière sera apportée aux cours d'eau et aux zones humides du département.

Le jugement de l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et le conseil éventuel auprès des organismes forestiers compétents.

Dans les zones réglementées, pour le boisement et le reboisement d'une surface supérieure à **4 ha**, le déclarant devra proposer un mélange, par zone, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers, noyers, plantations truffières et plantations à vocation agro-forestières permettant à la parcelle de conserver sa vocation agricole tout en envisageant une production agricole en complément des plantations effectuées) ;
- les haies champêtres¹ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelles ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ; A maintenir (CV : la délibération réglemente surtout la replantation après coupe rase ; application des usages locaux pr les haies)
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considéré comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation² sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières : c'est-à-dire que le propriétaire réalise la plantation et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole et locataire de la parcelle avec accord du propriétaire pour sa plantation.

¹ l'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

² la preuve de l'existence d'une **exploitation** agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole ; EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité Sociale Agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC, ...)
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc, ...

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-8-1).

1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements

- Les boisements nécessaires au maintien de la nature forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou réglementé, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre et est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- Les Taillis à Courte ou Très Courte Rotation (TCR ou TTCR) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre réglementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun).

Les arbres devront être coupés au plus tard 20 ans après leur plantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». La plantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe 6).

- Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de financements publics (travaux connexes à l'aménagement foncier, irrigation, débroussaillage, ...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle classée en périmètre réglementé ou interdit d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

Est considérée comme espèce de sapins de Noël en vertu du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :**
picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres.

1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdits si la Commission Communale d'Aménagement Foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC).

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait identifiés et localisés soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

1.4.9 Cas de la friche

La Commission d'Aménagement Foncier peut classer une parcelle en nature de friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés conformément à l'article L. 126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

2 Obligations déclaratives

2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]

Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle classée dans un périmètre réglementé, doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, à l'aide d'un formulaire (annexe 4) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

Pour une surface à boiser ou à reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'une coopérative ou d'un expert forestier, ...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifie la réglementation des boisements de la commune.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de **3 mois** à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc, ...) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), telle que définie dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et remplit les conditions et les conditions également fixées par décret [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. annexe 5) à retirer au Service des Affaires foncières et immobilières du Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.3 Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil Départemental dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR seront réputés conformes à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de **trois ans** suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé de plantation, quelle que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consultera, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avèrerait utile.

Le Président du Conseil Départemental peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental a habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de semis, de boisement, de reboisement, de culture d'arbres de Noël ou d'implantation de TCR ou TTCR.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R 126.9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des semis, boisements, reboisements, cultures d'arbres de Noël ou à l'implantation de TCR ou TTCR ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret et définies au paragraphe 1.4.7 de la présente délibération.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain
DGAI – Service des Affaires foncières et immobilières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél : 04-74-47-49-93

2.4 Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions et procédures (reprises dans les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Schéma général comprenant :

- a) La mise en place de la délibération cadre,
- b) La procédure de réglementation des boisements communale.

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'autorisation de boisement (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Annexe 7 : critères de mise en valeur et de potentiel économique des terres

∞ ∞ ∞ ∞
∞

Annexe 1

Département de l'Ain

Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

Annexe 1 : Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées.

Liste des cartographies :

- Taux de boisement par commune en 2011
- Forêts publiques dans l'Ain
- Répartition des peuplements feuillus/résineux
- Régions forestières
- Zones forestières homogènes
- Zones agricoles protégées (en attente CA01)
- Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Périmètres des réserves naturelles nationales et des arrêtés préfectoraux de protection des biotope (APPB)
- Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Natura 2000 - zones de protection spéciales (ZPS) et sites d'intérêt communautaire (SIC)
- Inventaire des zones humides – 2013
- Espaces Naturels Sensibles

Annexe 1

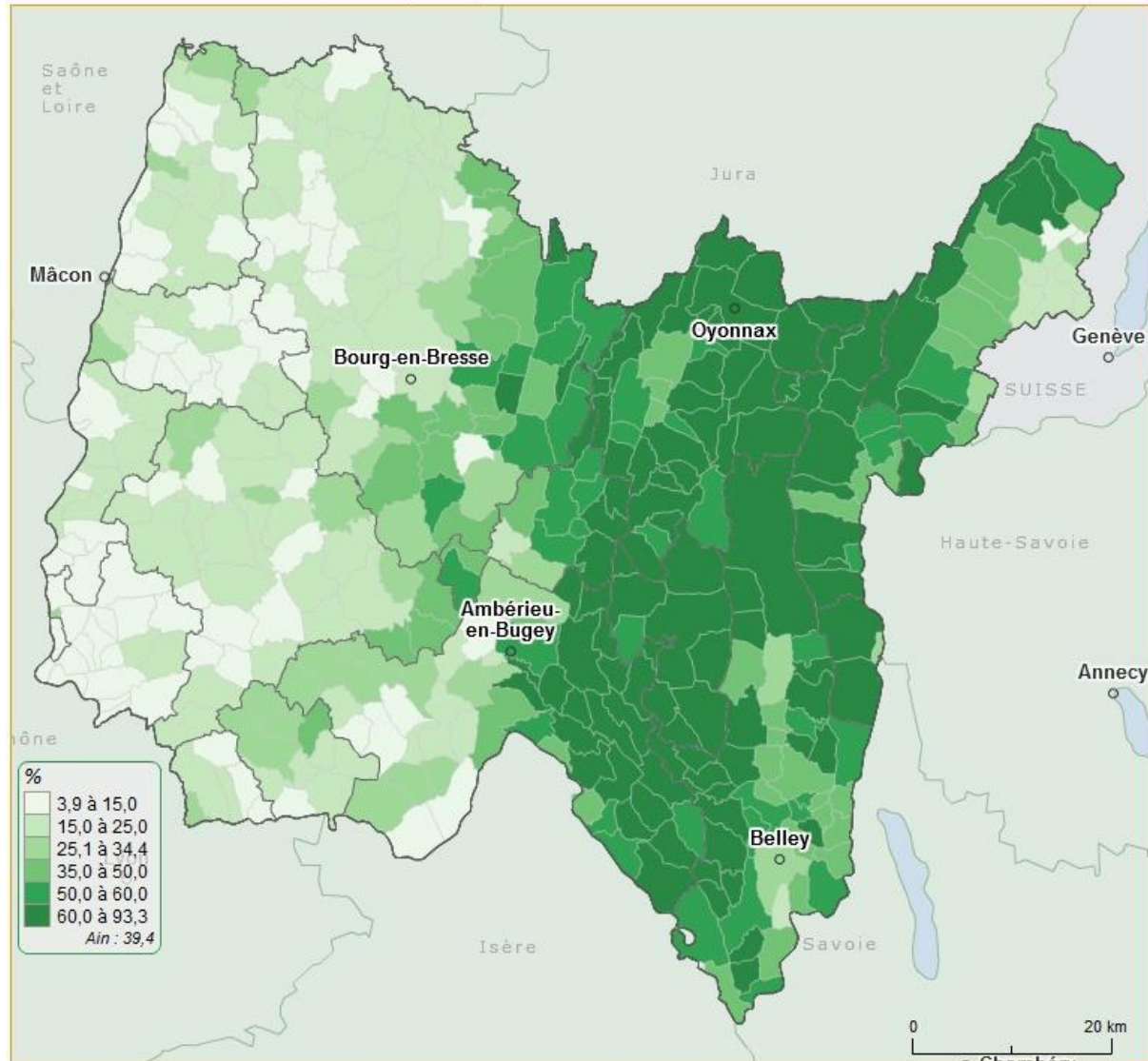
L'Ain, un département forestier :

La forêt occupe plus de 200 000 hectares dans le département de l'Ain. Plus de 35% du département est recouvert par des forêts.

A titre de comparaison, les superficies agricoles du département de l'Ain représentent 247 000 hectares, soit près de 43 % des surfaces.

Le taux de boisement :

Taux de boisement en 2011 - source : IGN, BD Topo



© Département de l'Ain, <http://observatoiredesterritoires.ain.fr> - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

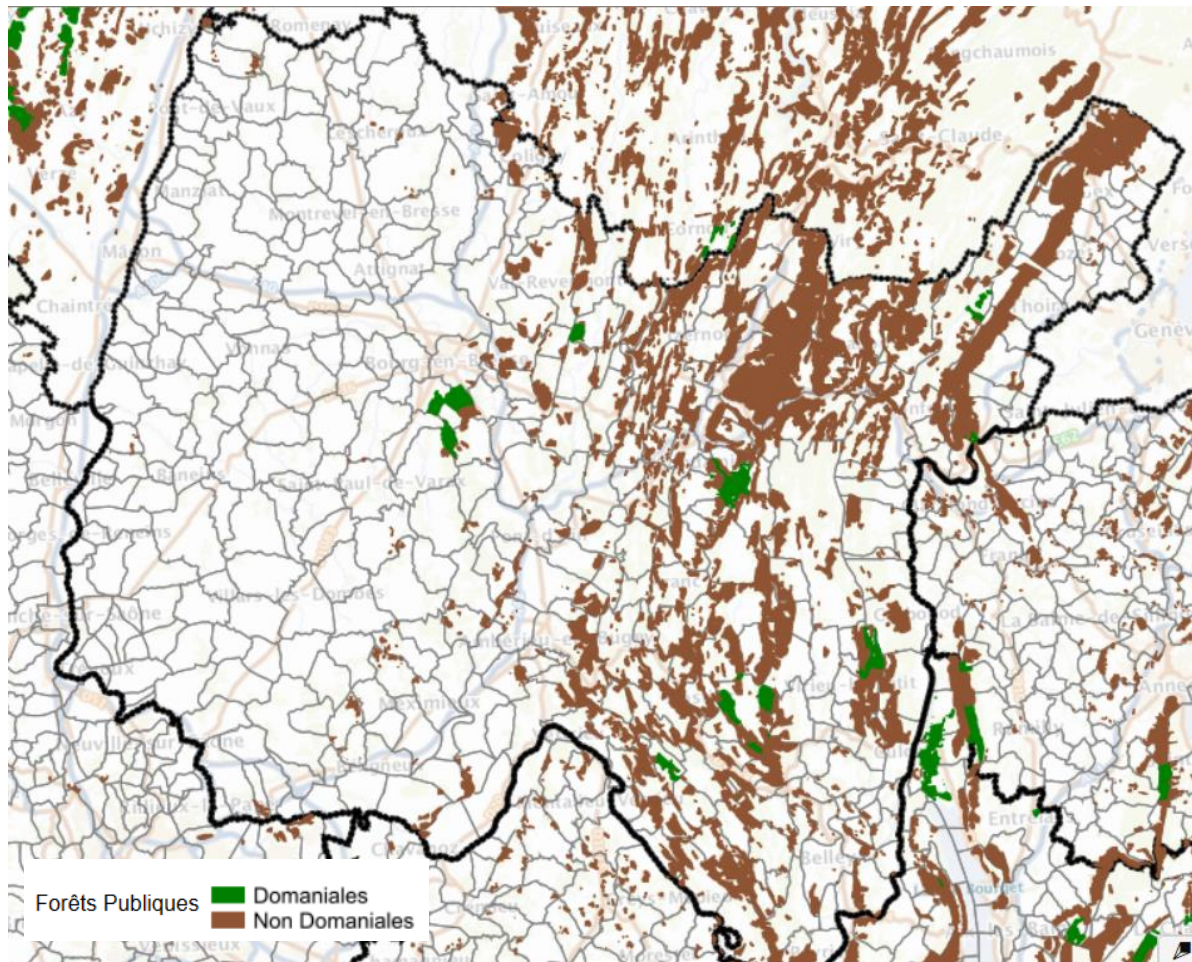
Bien que la forêt couvre environ 1/3 du Département. Les taux de boisement des communes révèlent des variations importantes selon les territoires. Les communes situées à proximité des agglomérations ou dans des secteurs de plaine (Bresse, Dombes et Val de Saône) ont les taux de boisement les plus faibles, inférieurs à 25 %, voire inférieur à 15 %.

Les communes des secteurs montagneux (Bugey et Haute Chaîne du Jura), situées dans la moitié Est du Département, ont des taux supérieurs à 50% voire supérieur à 60%. Certaines communes ont un taux de boisement qui dépasse les 90% (Chaley, 93.3 %).

Annexe 1

LA PROPRIETE FORESTIERE :

Carte des forêts publiques dans l'Ain



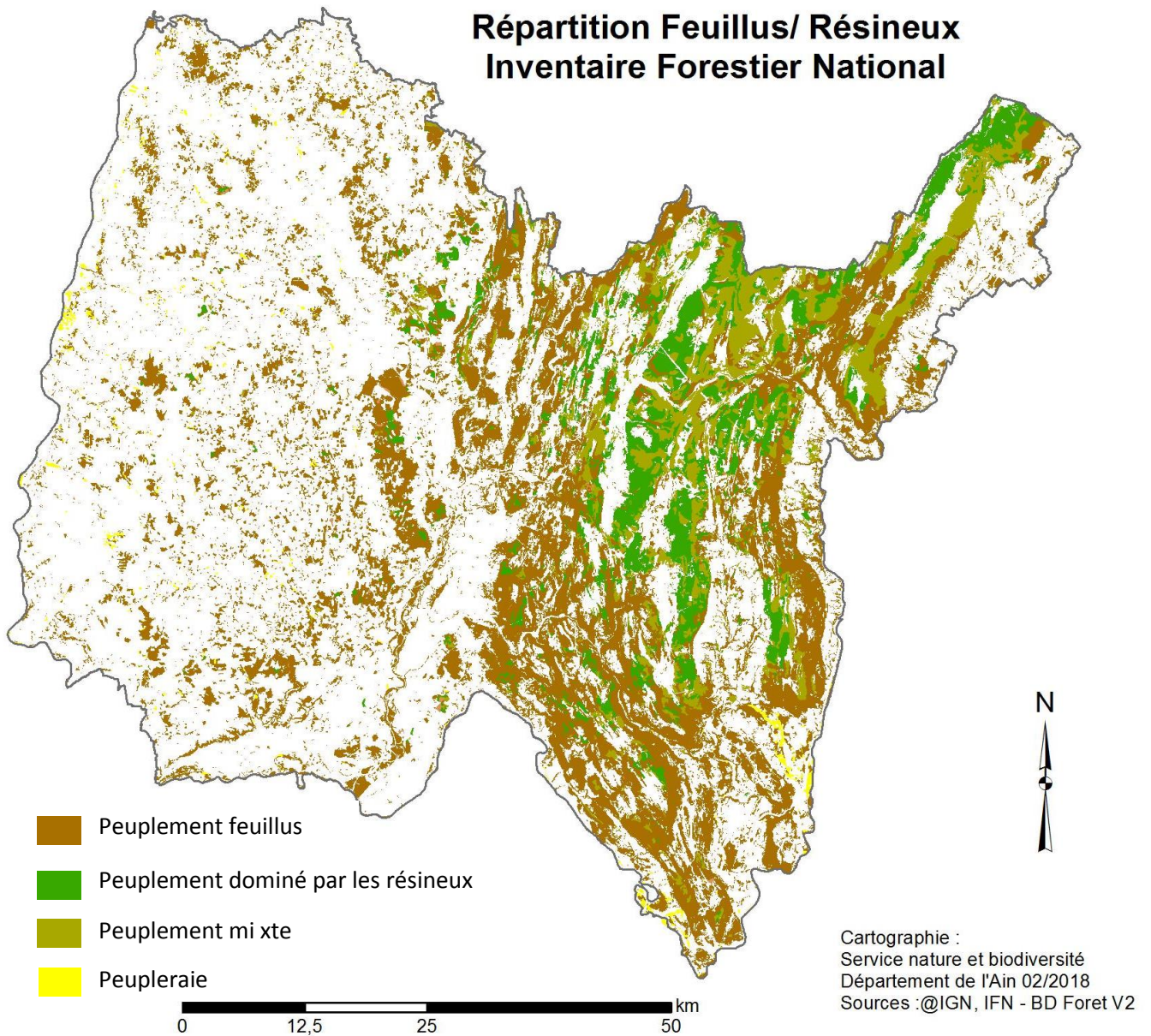
Sources : Géoportail @IGN

Dans l'Ain, un tiers de la forêt (65 000 ha) est publique et appartient aux collectivités (communes, Département, Etat...). Ces forêts sont gérées par l'ONF (Office national forestier) dans le cadre du régime forestier. Elles sont principalement situées dans les secteurs montagneux de l'Est du Département.

Les deux-tiers de la forêt dans l'Ain (139 000 ha) relèvent de la propriété privée et l'on compte près de 60 000 propriétaires forestiers. Ces données sont en mesure d'illustrer le morcellement du parcellaire forestier privé avec une propriété forestière moyenne inférieure à 2 hectares.

Annexe 1

Les types de forêts :



Le peuplement forestier différent selon les altitudes et les secteurs géographiques.

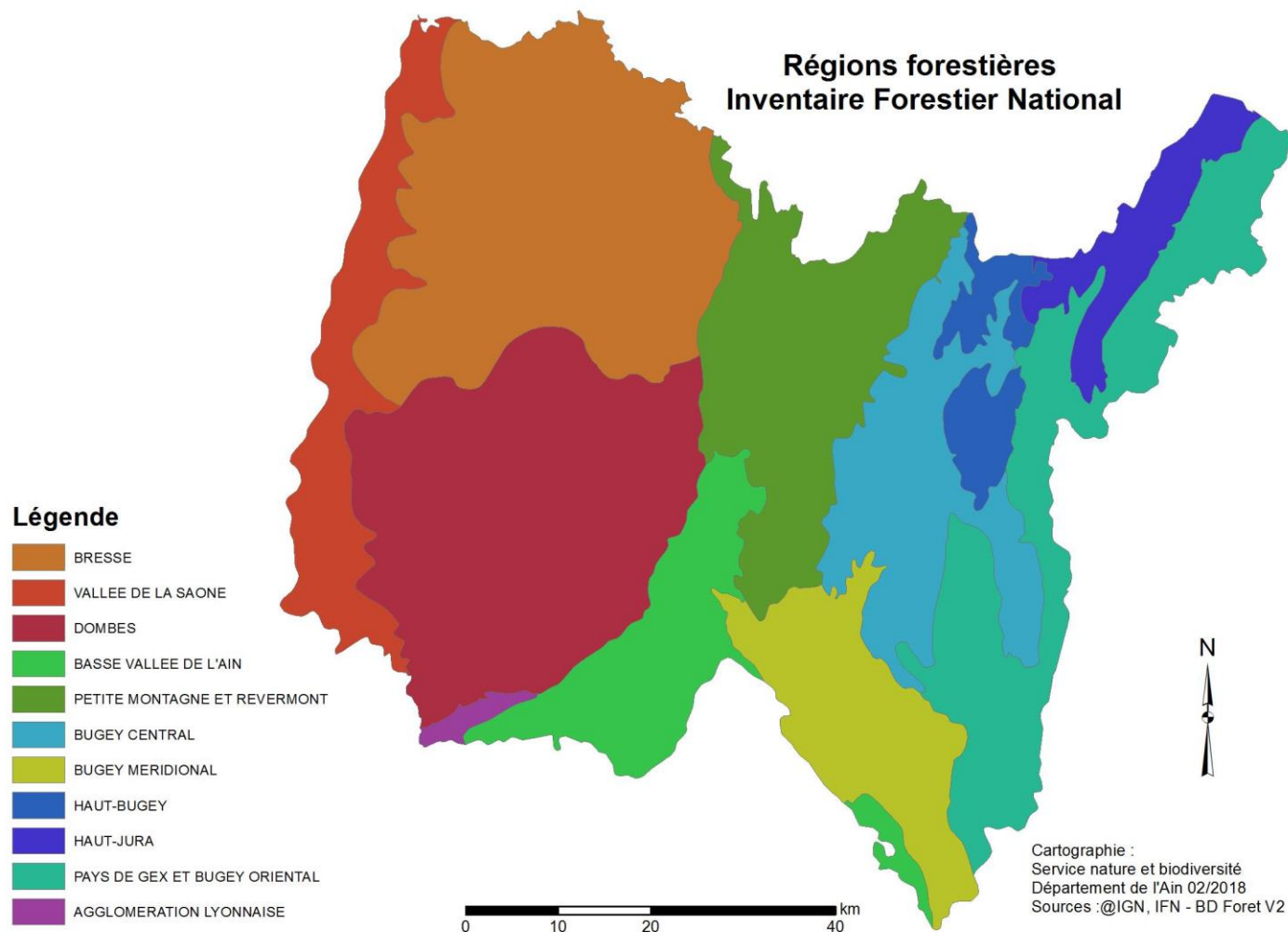
Les peuplements de feuillus (Chêne, Hêtres et autres feuillus) dominent dans la plaine alors que les forêts de résineux (épicéa commun, sapin pectiné) ou les peuplements mixtes sont caractéristiques des secteurs montagneux.

A l'échelle du département, les surfaces en feuillus représentent 125 000 hectares dont plus de la moitié en Chêne. Les peuplements résineux couvrent 56 000 hectares dont plus de la moitié en pessières (épicéa).

Annexe 1

Les régions forestières

Issues de l'inventaire national forestier, plusieurs « régions forestières » sont caractérisées dans le département de l'Ain.



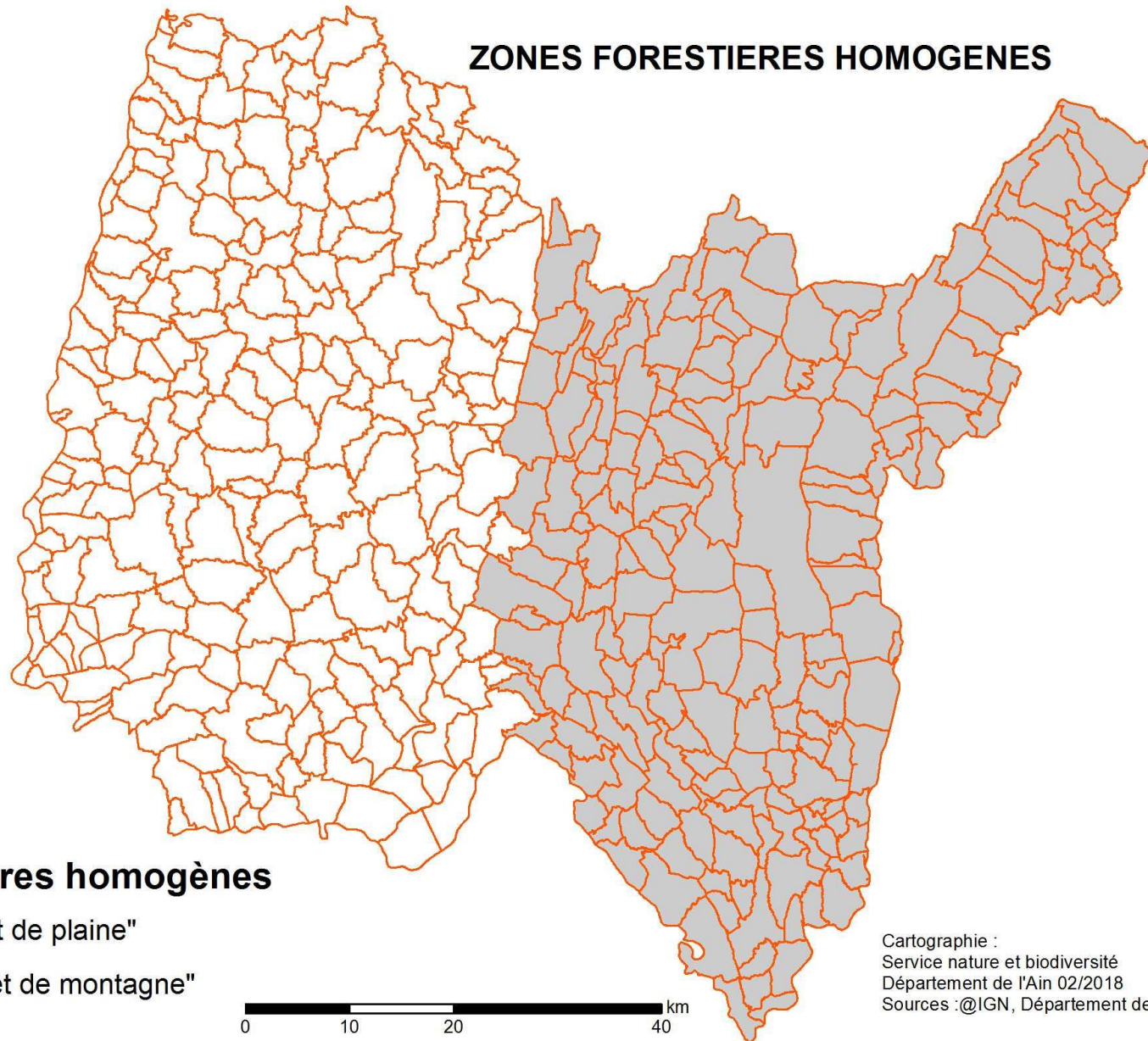
PRODUCTION FORESTIERE

Les surfaces forestières en production sont réparties selon plusieurs modes de gestion sylvicoles, identifiable selon la structure forestière:

- 60 000 ha en futaie régulière
- 36 000 ha en futaie irrégulière
- 85 000 ha en mélange de taillis et de futaie

Le volume de bois sur pied de l'ensemble des peuplements forestiers est de 38 Mm³. La production totale annuelle est estimée à 1,3m³/an alors que la récolte de bois issu de l'exploitation forestière atteint 415 000m³ (chiffres 2014).

DEFINITION DES ZONES FORESTIERES HOMOGENES – Département de l'AIN



Annexe 1

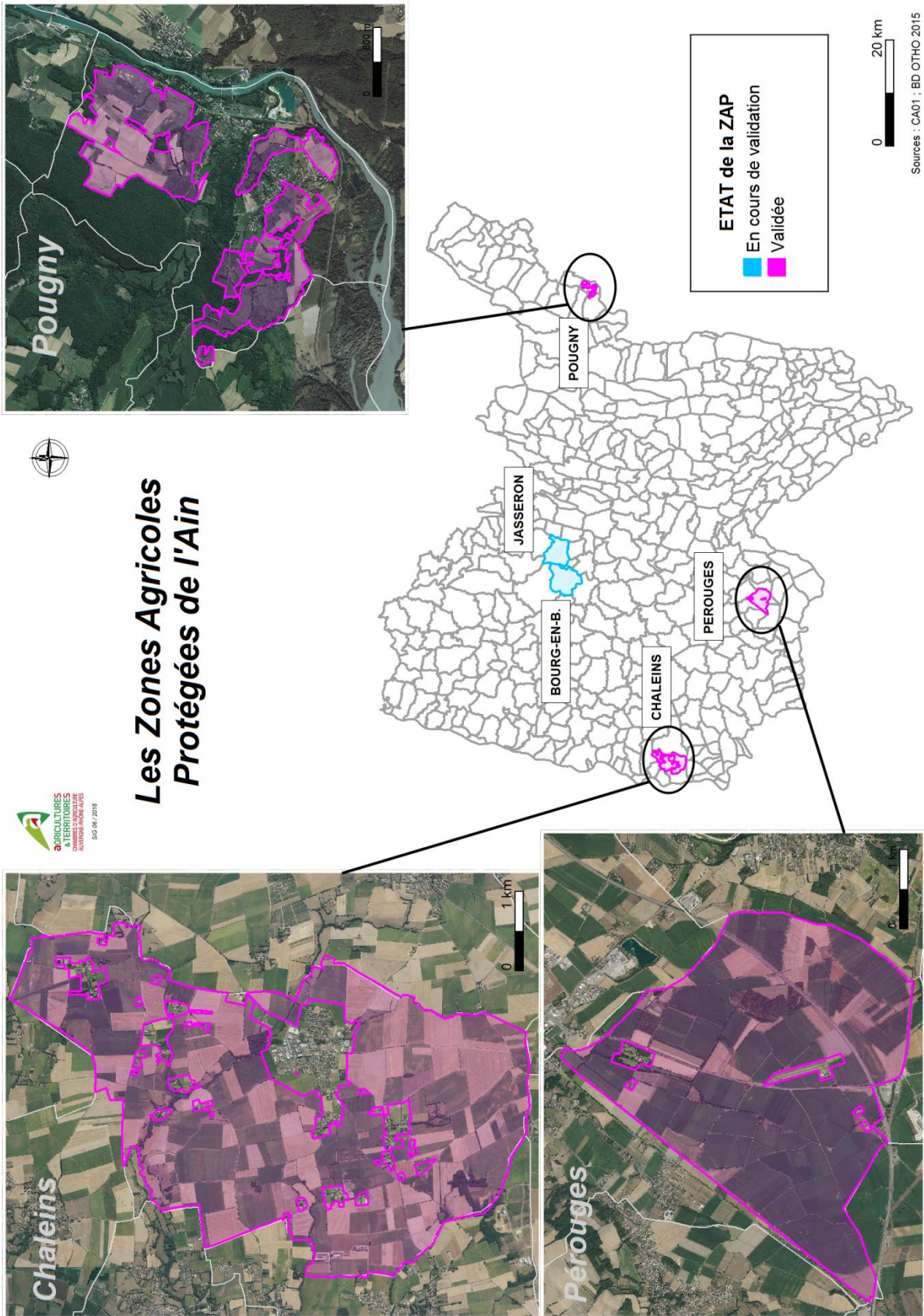
ZONS FORESTIERES HOMOGENES - LISTE DES COMMUNES

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
ABERGEMENT-DE-VAREY (L)	2	CHANOZ-CHATENAY	1	GIRON	2
AMBERIEU-EN-BUGEY	2	CHARIX	2	GORREVOD	1
AMBERIEUX-EN-DOBES	1	CHARNOZ-SUR-AIN	1	GRAND-CORENT	2
AMBLEON	2	CHATEAU-GAILLARD	1	GRIEGES	1
AMBRONAY	2	CHATENAY	1	GRILLY	2
AMBUTRIX	1	CHATILLON-EN-MICHAILLE	2	GROSSIAT	2
ANDERT-CONDON	2	CHATILLON-LA-PALUD	1	GROSLEE-SAINT-BENOIT	2
ANGLEFORT	2	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	1	GUEREINS	1
APREMONT	2	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	1	HAUT VALROMEY	2
ARANC	2	CHAVEYRIAT	1	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	2
ARANDAS	2	CHAVORNAY	2	HAUTEVILLE-LOMPNES	2
ARBENT	2	CHAZEY-BONS	2	HOSIAZ	2
ARBIGNY	1	CHAZEY-SUR-AIN	1	ILLIAT	1
ARBOYS EN BUGEY	2	CHEIGNIEU-LA-BALME	2	INJOUX-GENISSIAT	2
ARGIS	2	CHEVILLARD	2	INNIMOND	2
ARMIX	2	CHEVROUX	1	IZENAVE	2
ARS-SUR-FORMANS	1	CHEVRY	2	IZERNORE	2
ARTEMARE	2	CHEZERY-FORENS	2	IZIEU	2
ASNIERES-SUR-SAONE	1	CIVRIEUX	1	JASSANS-RIOTTIER	1
ATTIGNAT	1	CIZE	2	JASSERON	1
BAGE-LA-VILLE	1	CLEYZIEU	2	JAYAT	1
BAGE-LE-CHATEL	1	COLIGNY	1	JOURNANS	1
BALAN	1	COLLONGES	2	JOYEUX	1
BANEINS	1	COLOMIEU	2	JUJURIEUX	2
BEARD-GEOVREISSIAT	2	CONAND	2	LA BOISSE	1
BEAUPONT	1	CONDAMINE-LA-DOYE	2	LA BURBANCHE	2
BEAUREGARD	1	CONDEISSIAT	1	LA CHAPELLE DU CHATELARD	1
BELIGNEUX	1	CONFORT	2	LA TRANCIERE	1
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	2	CONFRANCON	1	LABALME	2
BELLEY	2	CONTREVOZ	2	L'ABERGEMENT-CLEMENCIA	1
BELLEYDOUX	2	CONZIEU	2	LAGNIEU	1
BELLIGNAT	2	CORBONOD	2	LAIZ	1
BELMONT-LUTHEZIEU	2	CORLIER	2	LANCRANS	2
BENONCES	2	CORMARANCHE-EN-BUGEY	2	LANTENAY	2
BENY	1	CORMORANCHE-SUR-SAONE	1	LAPEYROUSE	1
BEON	2	CORMOZ	1	LAVOURS	2
BEREZIAT	1	CORVEISSIAT	2	LE MONTELLIER	1
BETTANT	2	COURMANGOUX	1	LE PLANTAY	1
BEY	1	COURTES	1	LE POIZAT-LALLEYRIAT	2
BEYNOST	1	CRANS	1	LEAZ	2
BILLIAT	2	CRAS-SUR-REYSSOUZE	1	LELEX	2
BIRIEUX	1	CRESSIN-ROCHFORT	2	LENT	1
BIZIAT	1	CROTTET	1	LES NEYROLLES	2
BLYES	1	CROZET	2	LESCHEROUX	1
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	2	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	1	LEYMENT	1
BOISSEY	1	CULOZ	2	LEYSSARD	2
BOLOZON	2	CURCIAT-DONGALON	1	LHOPITAL	2
BOULIGNEUX	1	CURTAFOND	1	LHUIS	2
BOURG-EN-BRESSE	1	CUZIEU	2	LOCHIEU	2
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	1	DAGNEUX	1	LOMPNAS	2
BOYEUX-SAINT-JEROME	2	DIVONNE-LES-BAINS	2	LOMPNIEU	2
BOZ	1	DOMMARTIN	1	LOYETTES	1
BREGNIER-CORDON	2	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	1	LURCY	1
BRENAZ	2	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	1	MAGNIEU	2
BRENOD	2	DOMSURE	1	MAILLAT	2
BRENS	2	DORTAN	2	MALAFRETAZ	1
BRESSOLLES	1	DOUVRES	2	MANTENAY-MONTLIN	1
BRION	2	DROM	1	MANZIAT	1
BRIORD	2	DRUILLAT	1	MARBOZ	1
BUELLAS	1	ECHALLON	2	MARCHAMP	2
CEIGNES	2	ECHENEVEX	2	MARIGNIEU	2
CERDON	2	ETREZ	1	MARLIEUX	1
CERTINES	1	EVOSGES	2	MARSONNAS	1
CESSY	2	FARAMANS	1	MARTIGNAT	2
CEYZERIAT	1	FAREINS	1	MASSIEUX	1
CEYZERIEU	2	FARGES	2	MASSIGNIEU-DE-RIVES	2
CHALAMONT	1	FEILLENS	1	MATAFELON-GRANGES	2
CHALEINS	1	FERNEY-VOLTAIRE	2	MEILLONNAS	1
CHALEY	2	FLAXIEU	2	MERIGNAT	2
CHALLES-LA-MONTAGNE	2	FOISSIAT	1	MESSIMY SUR SAONE	1
CHALLEX	2	FRANCHELEINS	1	MEXIMIEUX	1
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	2	FRANS	1	MEZERIAT	1
CHAMPDOR-CORCELLES	2	GARNERANS	1	MIJOUX	2
CHAMPFROMIER	2	GENOUILLEUX	1	MIONNAY	1
CHANAY	2	GEOVREISSET	2	MIRIBEL	1
CHANEINS	1	GEX	2	MISERIEUX	1

Annexe 1

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
MOGNENEINS	1	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONN	1	VALEINS	1
MONTAGNAT	1	SAINTE-CROIX	1	VAL-REVERMONT	1
MONTAGNIEU	2	SAINTE-EUPHEMIE	1	VANDEINS	1
MONTANGES	2	SAINTE-JULIE	1	VARAMBON	1
MONTCEAUX	1	SAINTE-ELOI	1	VAUX-EN-BUGEY	2
MONTCET	1	SAINTE-OLIVE	1	VERJON	1
MONTHIEUX	1	SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS	1	VERNOUX	1
MONTLUEL	1	SAINTE-GENIS-SUR-MENTHON	1	VERSAILLEUX	1
MONTMERLE-SUR-SAONE	1	SAINT-GEORGES-SUR-RENOM	1	VERSONNEX	2
MONTRACOL	1	SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM	1	VESANCY	2
MONTREAL LA CLUSE	2	SAINT-JEAN-DE-NIOST	1	VESCOURS	1
MONTREVEL-EN-BRESSE	1	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	1	VESINES	1
MURS-ET-GELIGNIEUX	2	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	2	VIEU	2
NANTUA	2	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	1	VIEU-D IZENAVE	2
NEUVILLE-LES-DAMES	1	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	1	VILLARS-LES-DOBES	1
NEUVILLE-SUR-AIN	2	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	1	VILLEBOIS	2
NEYRON	1	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1	VILLEMOTIER	1
NIEVROZ	1	SAINT-JUST	1	VILLENEUVE	1
NIVIGNE ET SURAN	2	SAINTE-LAURENT-SUR-SAONE	1	VILLEREVERSURE	2
NIVOLLET-MONTGRIFFON	2	SAINTE-MARCEL-EN-DOBES	1	VILLES	2
NURIEUX-VOLOGNAT	2	SAINTE-MARTIN-DE-BAVEL	2	VILLETTE-SUR-AIN	1
ONCIEU	2	SAINTE-MARTIN-DU-MONT	1	VILLIEU-LOYES-MOLLON	1
ORDONNAZ	2	SAINTE-MARTIN-LE-CHATEL	1	VIRIAT	1
ORNEX	2	SAINTE-MAURICE-DE-BEYNOST	1	VIRIEU-LE-GRAND	2
OUTRIAZ	2	SAINTE-MAURICE-DE-GOURDANS	1	VIRIEU-LE-PETIT	2
OYONNAX	2	SAINTE-MAURICE-DE-REMENS	1	VIRIGNIN	2
OZAN	1	SAINTE-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1	VONGNES	2
PARCIEUX	1	SAINTE-NIZIER-LE-DESERT	1	VONNAS	1
PARVES ET NATTAGES	2	SAINTE-PAUL-DE-VARAX	1		
PERON	2	SAINTE-RAMBERT-EN-BUGEY	2		
PERONNAS	1	SAINTE-REMY	1		
PEROUGES	1	SAINTE-SORLIN-EN-BUGEY	2		
PERREX	1	SAINTE-SULPICE	1		
PEYRIAT	2	SAINTE-TRIVIER-DE-COURTES	1		
PEYRIEU	2	SAINTE-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	1		
PEYZIEUX-SUR-SAONE	1	SAINTE-VULBAS	1		
PIRAJOUX	1	SALAVRE	1		
PIZAY	1	SAMOGNAT	2		
PLAGNE	2	SANDRANS	1		
POLLIAT	1	SAULT-BRENAZ	2		
POLLIEU	2	SAUVERNY	2		
PONCIN	2	SAVIGNEUX	1		
PONT-D AIN	1	SEGNY	2		
PONT-DE-VAUX	1	SEILLONNAZ	2		
PONT-DE-VEYLE	1	SERGY	2		
PORT	2	SERMOYER	1		
POUGNY	2	SERRIERES-DE-BRIORD	2		
POUILLAT	2	SERRIERES-SUR-AIN	2		
PREMEYZEL	2	SERVAS	1		
PREMILLIEU	2	SERVIGNAT	1		
PREVESSIN-MOENS	2	SEYSSEL	2		
PRIAY	1	SIMANDRE-SUR-SURAN	2		
RAMASSE	1	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	2		
RANCE	1	SOUCLIN	2		
RELEVANT	1	ST ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	1		
REPLONGES	1	ST-CHAMP	2		
REVONNAS	1	ST-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	1		
REYRIEUX	1	ST-GENIS-POUILLY	2		
REYSSOUZE	1	ST-GERMAIN-DE-JOUX	2		
RIGNIEUX-LE-FRANC	1	ST-GERMAIN-LES-PAROISSES	2		
ROMANS	1	ST-JEAN-DE-GONVILLE	2		
ROSSILLON	2	ST-MARTIN-DU-FRESNE	2		
RUFFIEU	2	SULIGNAT	1		
SAINT-ALBAN	2	SURJOUX	2		
SAINT-ANDRE-D HUIRIAT	1	SUTRIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	TALISSIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	1	TENAY	2		
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	1	THEZILLIEU	2		
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	1	THIL	1		
SAINT-BENIGNE	1	THOIRY	2		
SAINT-BERNARD	1	THOISSEY	1		
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	1	TORCIEU	2		
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	1	TOSSIAT	1		
SAINT-DENIS-LES-BOURG	1	TOUSSIEUX	1		
SAINT-DIDIER-D AUSSIAT	1	TRAMOYES	1		
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	1	TREVOUX	1		

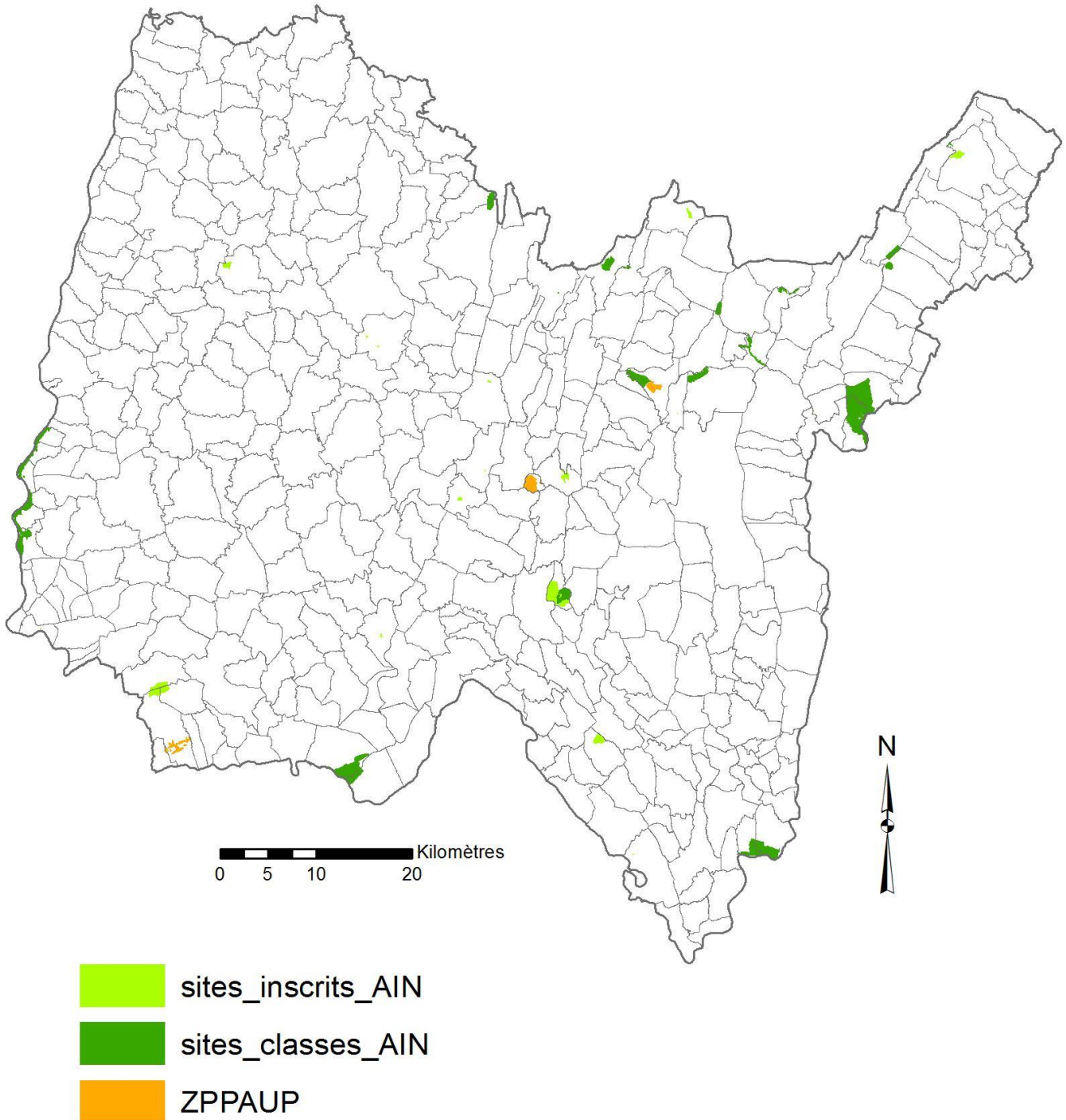
Annexe 1
LES ZONES AGRICOLES PROTEGEES



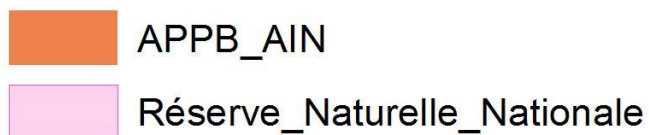
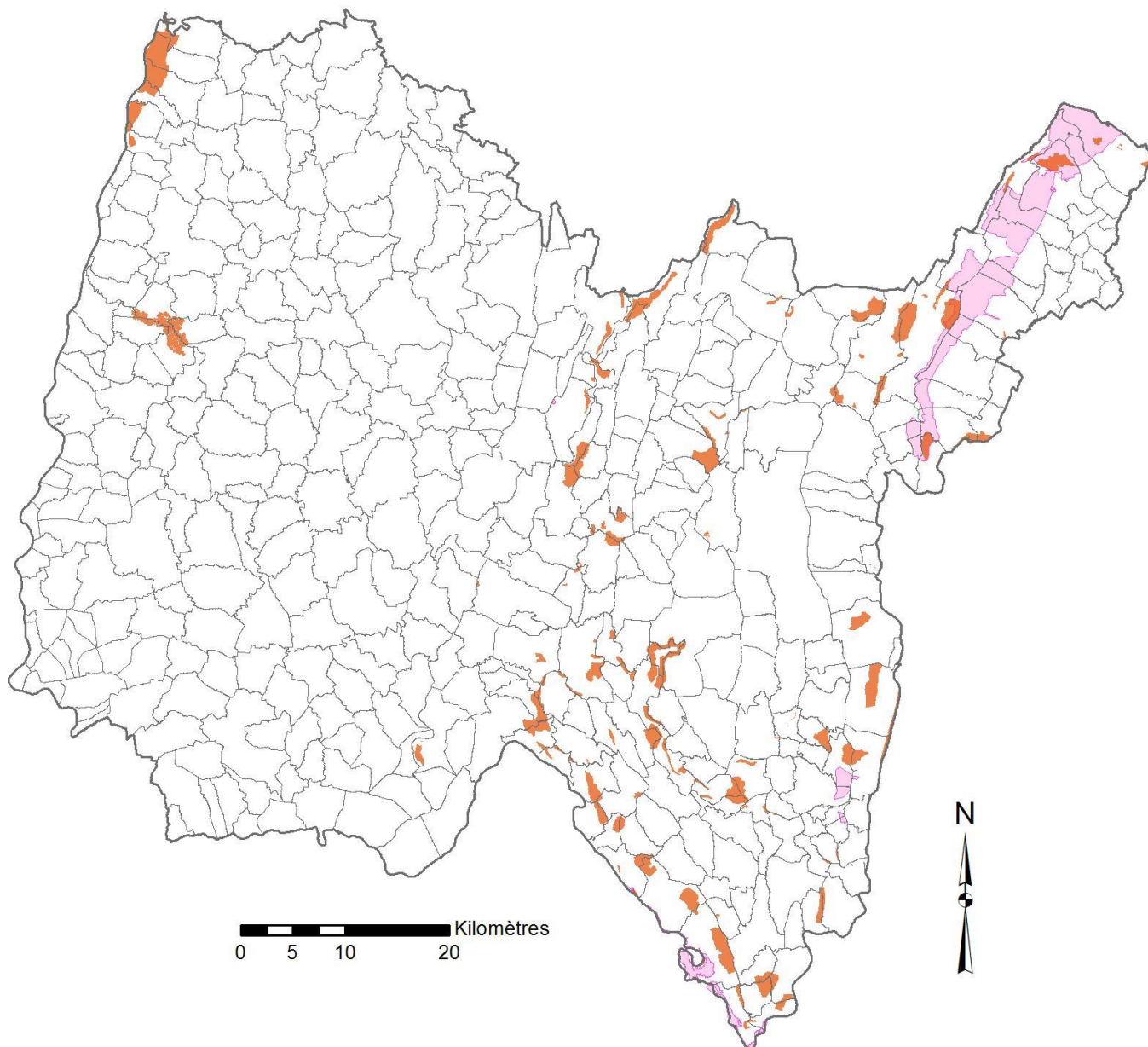
Annexe 1

ZONES ET ESPACES PROTEGES OU IDENTIFIES AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

Département de l'Ain Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP)

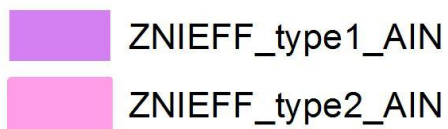
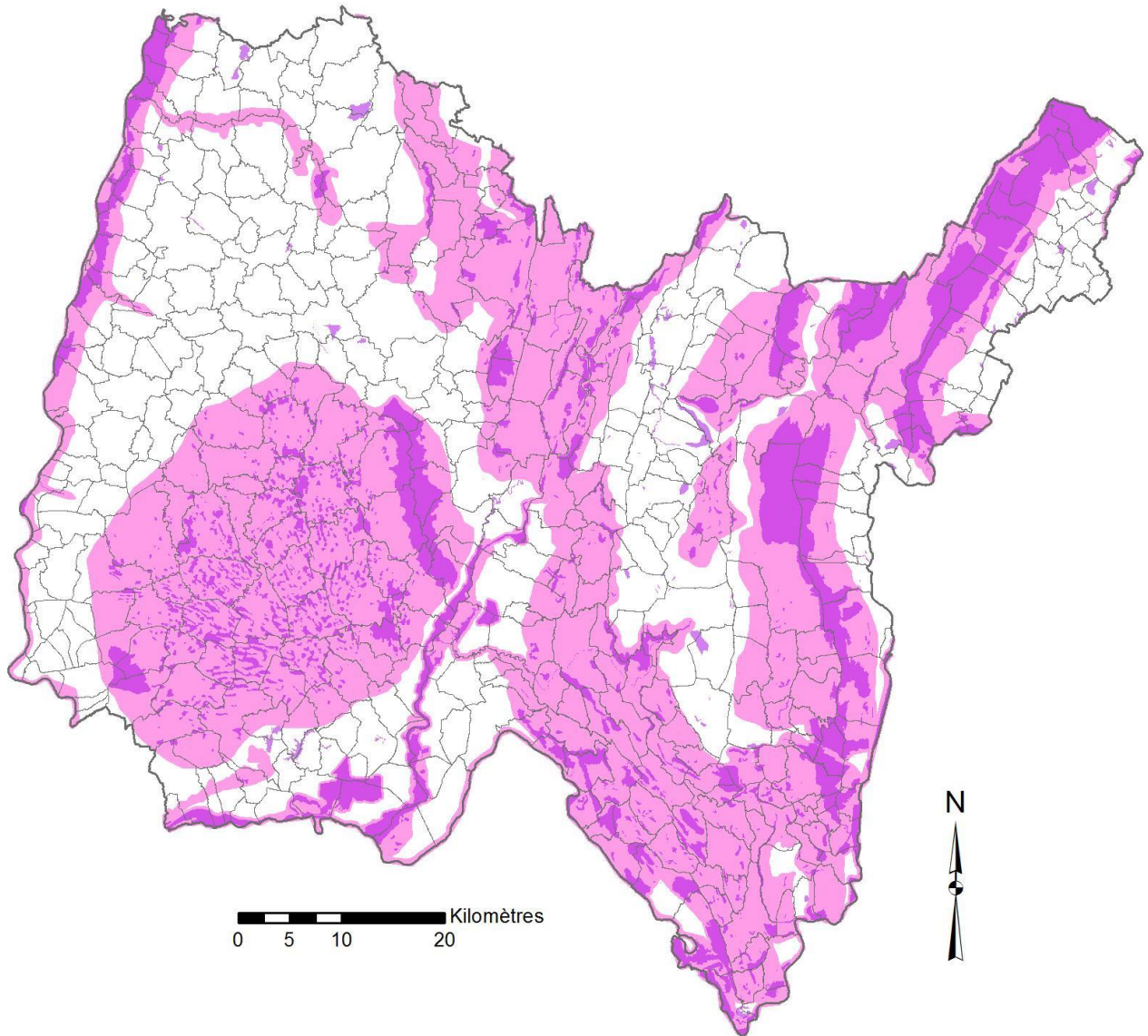


Département de l'Ain
Périmètres des Réserves naturelles nationales et
des Arrêtés Prefectoraux de Protection de Biotope (APPB)



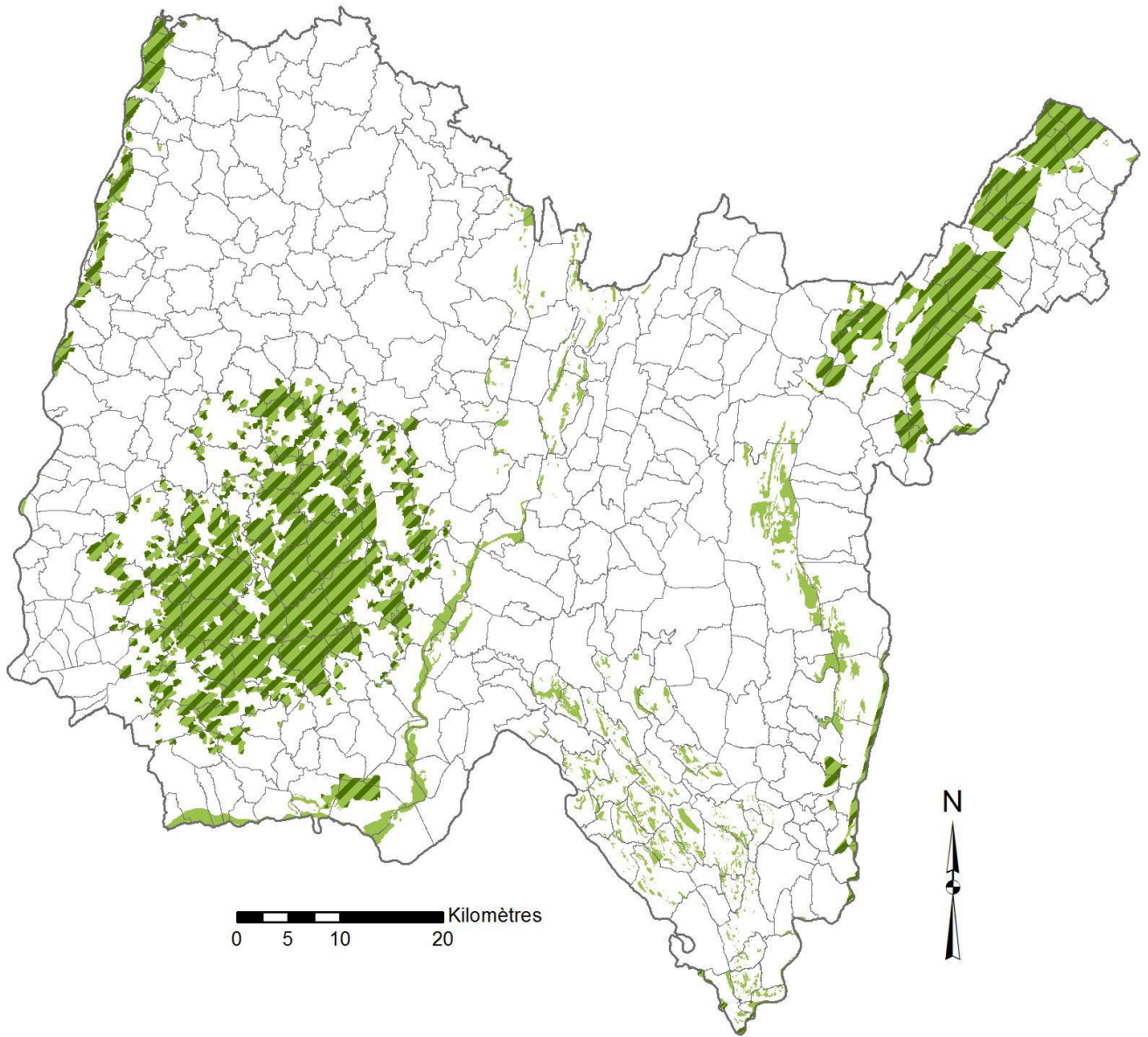
Annexe 1

Département de l'Ain
Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2
(Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)



Annexe 1

Département de l'Ain
- Natura 2000 -
Zones de protection spéciales (ZPS) et Site d'intérêt Communautaire (SIC)

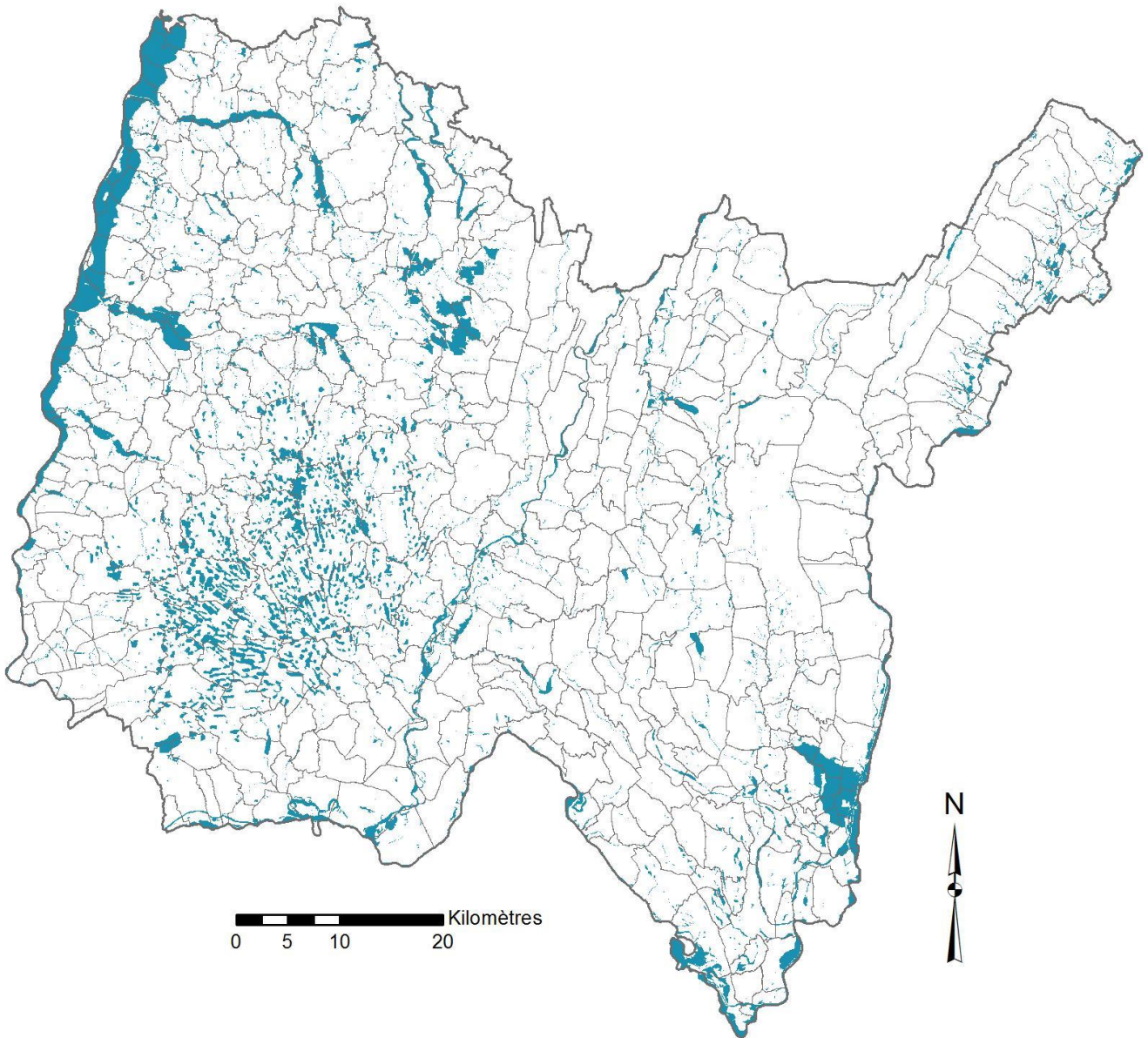



 N2000_ZPS_AIN  N2000_SIC_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

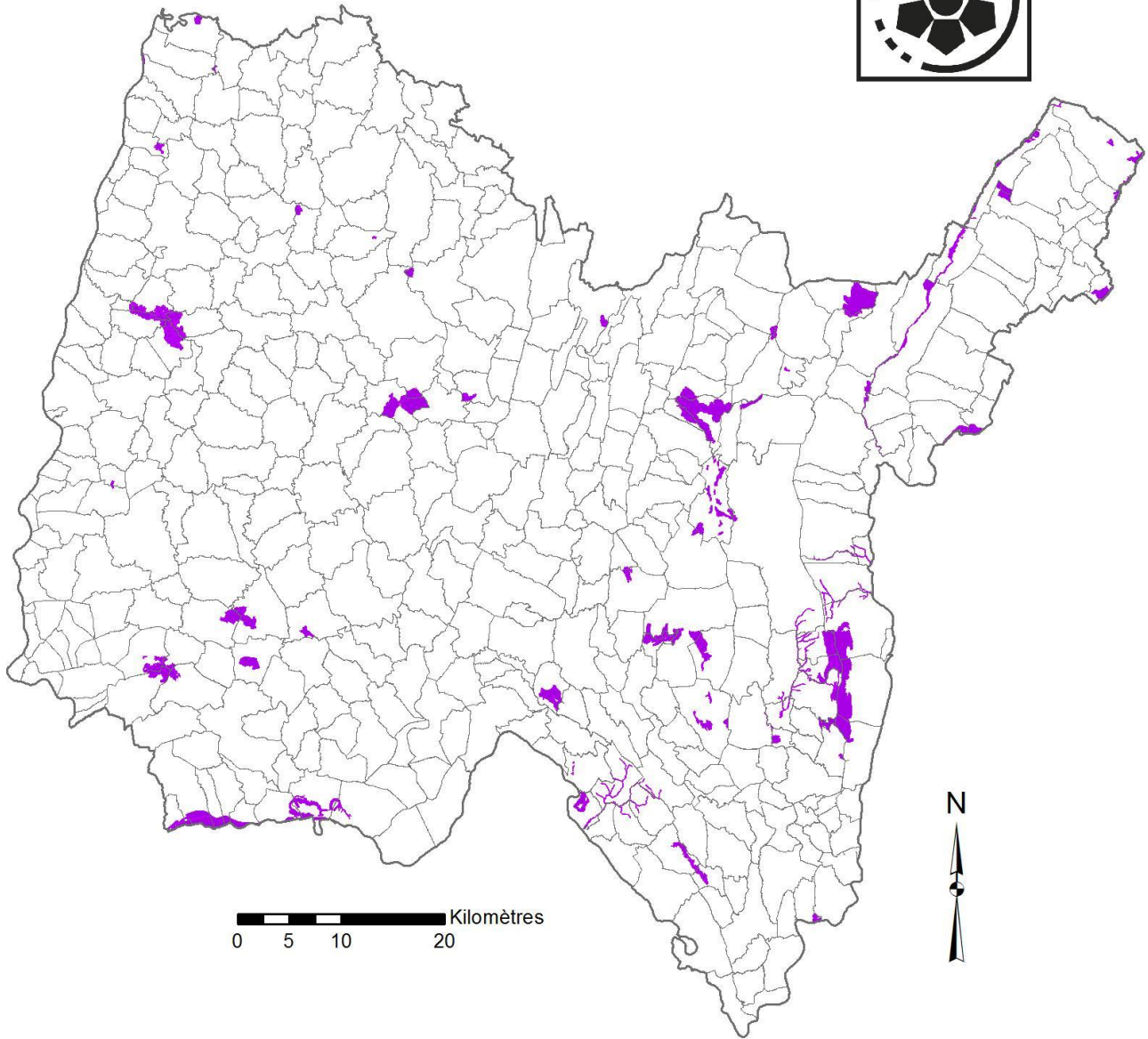
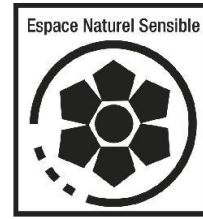
Département de l'Ain
Inventaire des zones humides - 2013



 Zone_Humide_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Espaces Naturels Sensibles



 ENS_AIN

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Précision concernant les seuils de surface (&1.4.2 p 7 du document)

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils **devra** être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils **pourra** être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

- 1- C'est-à-dire que **chaque commune ou collectivité** qui met en place une réglementation des boisements sur son territoire peut faire le choix de définir ou non des périmètres libres, réglementés ou interdits selon les « bornes » proposés par le cadrage départemental et selon les enjeux économiques et paysagers du secteur concerné. Ainsi la réglementation des boisements aura in fine une application qui ne sera pas généralisée sur le département et se cantonnera certainement à des secteurs qui sont amenés à rester ouverts pour des raisons paysagères ou pour préserver la cohérence du parcellaire agricole.
- 2- Les seuils définis s'entendent en terme de massif forestier (on dépasse donc la notion de parcelles). Ainsi un propriétaire forestier d'une petite parcelle (inférieure à 0,5ha par exemple) mais située dans un ensemble plus grand ou massif supérieur à 2 ou 5 ha selon les zones ne pourra pas être concernées par la réglementation des boisements. Le cadrage départementale offre en cela une protection de l'activité forestière.

Le but de la réglementation des boisements est bien de permettre un équilibre entre les espaces agricoles et forestiers et de garantir cet équilibre sur le long terme et d'enrayer la perte du foncier agricole.

Les interdictions de replanter des peupliers ne concernent que les bandes de recul de quelques mètres (5 mètres) en bordure de cours d'eau. Partout ailleurs, les plantations de peupliers peuvent être reconduites à l'identique. (C'est notamment pour le Département l'occasion d'être cohérent avec le financement par ailleurs de programmes de travaux réhabilitation des peupleraies en prairies humides) Idem pour l'enrésinement à limiter sur des bords de cours d'eau.

Pour le choix des essences, la réglementation des boisements (hormis les bandes de recul avec une liste d'essence interdite) se fie au savoir-faire des forestiers pour choisir une essence adaptée à la station.

Concernant l'entretien des bandes de recul, en bordure de cours d'eau il n'y a pas d'exigence particulière relative à cet entretien et des essences spontanées ou ne figurant pas la listes des essences proscrites peuvent s'y développer ou être plantées.

QUELQUES NOTIONS À UTILISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délibération de cadrage. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO (Food & Agriculture Organisation - FAO : institution spécialisée des Nations Unies (ONU) créée pour l'alimentation, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : (études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante...

Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de divers sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'induisent pas d'informations inexactes vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire défrichement en particulier).

Etat boisé d'un terrain :

(source : notice CERFA sur le défrichement n° 51240* 06 (mai 2014)

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Massif boisé :

(Sources : notice CERFA n° 51240*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) (IGN/Inventaire forestiers)..

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètre au minimum et d'un seul tenant c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).

Le massif boisé peut-être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de peuplements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2^{ème} génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Font notamment partie du massif :

- Les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- Les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- Les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- Les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- Les anciens terrains de culture de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée pré-forestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- Les vergers et pépinières constitués d'essences forestières⁽¹⁾ ;
- Les plantations de sapins de Noël sur terres agricoles ;
- Les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières et les taillis à courte ou très courte révolution, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

1. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination...La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
2. Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des peuplements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

Taille à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :

(Source : Chambre d'agriculture Centre/projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :

TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;

TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans ;

Cycle maximal de récolte : 20 ans ;

Liste des essences forestières admissibles : Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunni* x *dalrympleana*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* ssp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (*Séquoia sempervirens*)

Système agroforestier :

(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie... (6 avril 2010)

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

La circulaire du MAAP en date du 6 avril 2010 précise que :

- Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut de fermage, de fiscalité, de valeur vénale ;
- L'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

Friche :

(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Forêt alluviale :

(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment, vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle corridor biologique très important.

⁽¹⁾ spéculations concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vis toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisible.

Ripisylve :

(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

Sapins de Noël :

(Source : décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

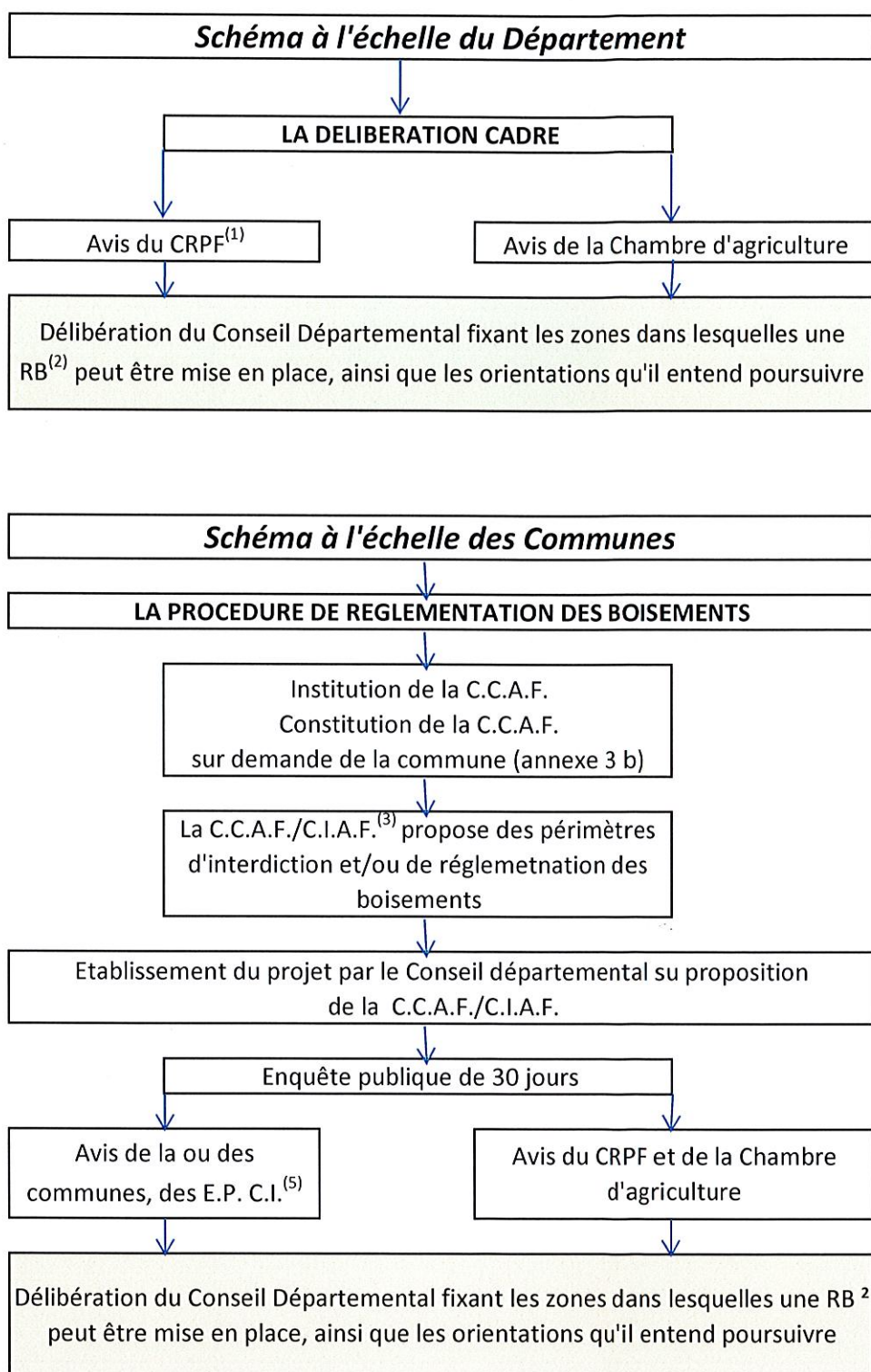
Essences autorisées : *Picea excelsa* (épicéa commun), *Picea Pungens* (épicéa du Colorado), *Picea omorika* (épicéa de Serbie), *picea engelmannii* (épicéa d'Engelmann), *abies normaniana* (sapin de Nordmann), *abies nobilis* (sapin noble), *abies grandis* (sapin de Vancouver), *abies fraseri*, *abies balsamea* (sapin de Balsam), *abies alba* (sapin pectiné), *pinus sylvestris* (pin sylvestre), *pinus pinaster* (pin maritime) ;

Densité de plantation comprise en 6 000 et 10 000 plants/hectare ;

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres ;

Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

LA RÉGLEMENTATION ET LA PROTECTION DES BOISEMENTS



(1) Centre Régional de la Propriété Forestière

(2) Réglementation des boisements

(3) Commission Communale d'Aménagement Foncier

(4) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

(5) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, une procédure en plusieurs étapes

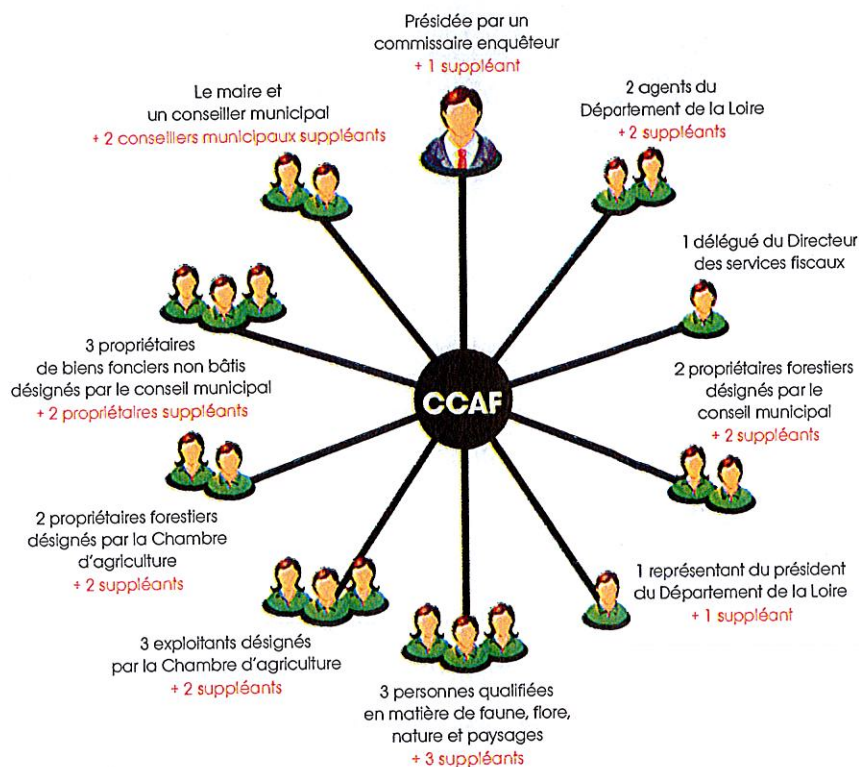
Les réglementations des boisements sont mises en œuvre par le Département après sollicitation des communes. Elles sont pilotées par les Commissions communales/intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF).

La CCAF/CIAF

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux.

Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal de grande instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d'étude.

Pour la CIAF, l'effectif des participants augmente en fonction du nombre de communes associées.



La commission peut également comprendre :

- un représentant de l'Office national des forêts (ONF) lorsque les parcelles relèvent du régime forestier,
- un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation contrôlée,
- un représentant du Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional,
- à titre consultatif : toute autre personne ou organisme pouvant accompagner la CCAF/CIAF (exemples : Direction départementale des territoires (DDT), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations locales...).

**Direction générale adjointe
des Infrastructures et Déplacements**
Service des affaires foncières

Dossier à remettre à Marie-Pierre Fontenille
Tél : 04.74.47.49.93
Courriel : marie-pierre.fontenille@ain.fr

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche
Maritime)

Année + N° d'ordre de la demande	
Numéro du département	01

(ne rien inscrire dans ces cases)

DEMANDE D'AUTORISATION DE BOISEMENT

(Article 11 de la délibération de la Commission permanente
du Conseil départemental de l'Ain du 12 février 2017)

I. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

Nom (1) :

Adresse :

tél. : adresse mail.....

Représentant du demandeur :

Nom, :

Adresse :

..... tél. :

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les personnes morales faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Liste des pièces à joindre au présent formulaire :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette demande (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine– BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr/Tél : 04-74-47-49-93

II. SITUATION DU BOISEMENT PROJETÉ

Commune..... Canton.....

DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A BOISER :

Section	Numéro de plan	Lieu-dit	SUPERFICIE						NATURE DE LA PARCELLE										
			Superficie cadastrale totale			Superficie à boiser			Bois	Landes	Terres	Prés	Friches	Autres					
			ha	a	ca	ha	a	ca											

III. TRAVAUX ENVISAGÉS

Essences utilisées pour le boisement :

.....

La ou les parcelles fait (font) t'elle(s) partie d'une exploitation agricole ? oui non Laquelle ? :

Distance des boisements/aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :

.....

Date prévisionnelle des travaux

Fait à :, le

Signature (*) :

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental (article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception du Président du Conseil départemental, à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie ou à télécharger sur le site

internet du Conseil départemental (<http://www.ain.fr>). Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant en matière d'urbanisme).

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE SAPINS DE NOËL
semis, plantations ou replantations de sapins de Noël
par application des articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. DESIGNATION DU DECLARANT

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
.....
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :
Mail :
N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :
Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail :marie-pierre.fontenille@ain.fr /Tél : 04-74-47-49-93

2. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION DE SAPINS DE NOEL

Département : AIN Canton : _____ Commune : _____

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

- Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder 10 ans.
- Densité comprise entre 6 000 et 10 000 plants par ha.
- Essences utilisables : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies normaniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri, abies balsamea (sapin de Balsam), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime)

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Année de plantation	Observations	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A semer, planter, replanter		Densité (nombre de plants/ha)	Essences utilisées pour la plantation ⁽¹⁾

(1) A choisir dans la liste des essences utilisables

3. TRAVAUX PROJETES

Distance de la plantation aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :
(Indiquer en particulier les traitements chimiques)

Distance entre les plants : Distance entre les rangs :

Je soussigné, Monsieur / Madame.....

m'engage à entretenir la production de sapins de Noël, déclarée sur le présent formulaire, de manière respectueuse de l'environnement, à ne pas laisser des arbres dépasser la hauteur de 3 mètres maximum et à remettre les sols en état de culture au plus tard au terme des 10 ans d'autorisation ;

Déclaration établie le :, à

Signature(*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Notice d'information

Déclaration annuelle de production de sapins de Noël

◆ **Quand devez-vous faire une déclaration de production de sapins de Noël ?**

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle localisée en secteur réglementé d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

◆ **Comment s'effectue l'enregistrement de votre déclaration ?**

Le Département vérifie que votre projet répond aux conditions techniques et réglementaires fixées (voir ci-après).

◆ **Quels risques encourez-vous si vous réalisez une production de sapins de Noël sans déclaration ?**

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions si une production de sapins de Noël est réalisée sans déclaration.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :

Conseil départemental de l'Ain

DGAI - Service des Affaires foncières

45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114

01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél : 04.47.49.93

marie-pierre.fontenille@ain.fr

Le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

Est considérée comme espèce de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :** picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres ;

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

**DECLARATION PREALABLE
DES SURFACES PLANTEES EN TAILLIS A COURTE ROTATION (TCR)
OU EN TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)**
par application des articles D 615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. Désignation du déclarant

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
.....
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :

Mail :

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles
- copie de la déclaration PAC si les parcelles sont déclarées en TCR/TTTCR

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. accompagné au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

Rappel du contexte réglementaire :

Pour l'application de l'article D.615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole classique.

2. Situation des surfaces à planter en taillis à courte rotation ou en taillis à très courte rotation

Commune Canton

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Nature des essences plantées	Nature et durée de rotation du taillis	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A planter en TTCR ou TCR		TTCR Durée de rotation (an)	TCR Durée de rotation (an)

Date de plantation envisagée :

Description sommaire des travaux

Type de production envisagée (bois énergie /bois industriel) :

Type de méthodes utilisées pour la récolte (technique manuelle, technique mécanisée) :

Reconversion envisagée des terrains (après exploitation TCR/TTCR)

Avis de M. le Maire :

Favorable

Défavorable

(Date, cachet et signature)

Je soussigné Monsieur/Madamecertifie que la (les) parcelle(s) ci-dessus inscrites n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à le

Signature (*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

ANNEXE 7

Critères de mise en valeur et d'appréciation du potentiel économique
des parcelles agricoles

Motif	Justification	Critères
Mise en valeur agricole	Mode de faire-valoir	<i>Bail rural</i>
		<i>Prêt à usage</i>
	Nature de culture	Cultures céréalières
		Prairie naturelle ou temporaire
		Cultures maraichères
		Horticulture (arboriculture, floriculture)
		Vignes
Autres cultures spécialisées		
Intérêt(s) particulier(s)	Valeur productive	<i>Equipements (Cf. ci-après)</i>
		<i>Caractéristiques agronomiques, types de sols, pentes, ...)</i>
		<i>Valeur fourragères rendements, ...</i>
	Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	AOC - AOP- IGP
	Equipements	<i>Point d'eau</i>
		<i>Irrigation</i>
		<i>Drainage</i>
		<i>Autres équipements</i>
	Distance du projet par rapport aux bâtiments d'exploitation	<i>Bâtiments agricoles dans un périmètre de 1 Km</i>
	Eligibilité PAC	<i>Droit Paiement de Base</i>
		<i>Contrat spécifique type MAE, ...</i>
	Pression foncière (10 années antérieures)	<i>Urbanisation</i>
		<i>Boisement</i>
<i>Concurrence à l'exploitation agricole</i>		
Préjudice(s) à l'activité agricole	Préjudice aux fonds voisins	<i>Ombre</i>
		<i>Racines</i>
		<i>Chemin d'exploitation</i>
		<i>Enclavement</i>



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **23 JUL. 2021**

ARRÊTÉ n° **21 - 3 2 5**

**PORTANT DÉSIGNATION DES ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION
PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE
DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-
Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/676/CE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L-212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-325 du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu les avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 10 mai au 10 juillet 2021.

Considérant les résultats de la septième campagne de surveillance (2018-2019) de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;

Considérant le rapport présentation du projet de classement en zones vulnérables soumis à la consultation en mai 2021 ;

Considérant le rapport de synthèse des consultations réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et disponible sur le site Internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le bassin Rhône-Méditerranée, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Article 2 : La création de communes nouvelles postérieures au 1^{er} janvier 2021, regroupant des communes listées en annexe, est sans impact sur les limites des zones vulnérables ;

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif, auprès de l'administration, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 , LYON Cédex 03. En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emportant le rejet de cette demande. Le cas échéant, la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi consultable sur le site Internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> .

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.



Pascal MAILHOS

Annexe

Département	Code INSEE	Nom commune	Proposition de classement	Code ME
Ain	01001	L'Abergement-Clémenciat	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01005	Ambérieux-en-Dombes	classée totalement	FRDG177 FRDR11722 FRDR11047a FRDR577a
Ain	01021	Ars-sur-Formans	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01023	Asnières-sur-Saône	classée totalement	FRDR10605
Ain	01024	Attignat	classée totalement	FRDR11499 FRDR593b FRDR593a
Ain	01025	Bâgé-Dommartin	classée partiellement	FRDR10605
Ain	01027	Balan	classée totalement	FRDG390
Ain	01028	Baneins	classée totalement	FRDR577b FRDR11722
Ain	01029	Beaupont	classée totalement	FRDR598
Ain	01030	Beauregard	classée totalement	FRDG177
Ain	01032	Béligneux	classée totalement	FRDG390 FRDG177
Ain	01038	Bény	classée totalement	FRDR598
Ain	01040	Béréziat	classée partiellement	FRDR11469
Ain	01043	Beynost	classée totalement	FRDG177 FRDR10576 FRDR11861
Ain	01045	Birieux	classée totalement	FRDG177 FRDR577a
Ain	01046	Biziat	classée partiellement	FRDR581
Ain	01047	Blyes	classée totalement	FRDG390
Ain	01049	La Boisse	classée totalement	FRDG390 FRDG177 FRDR10576
Ain	01052	Bouligneux	classée totalement	FRDR11722 FRDR577a
Ain	01053	Bourg-en-Bresse	classée totalement	FRDG505 FRDG342 FRDR594 FRDR593a
Ain	01054	Bourg-Saint-Christophe	classée totalement	FRDG390 FRDG177
Ain	01057	Boz	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01062	Bressolles	classée totalement	FRDG177
Ain	01065	Buellas	classée totalement	FRDR584c FRDR583 FRDR2010
Ain	01069	Certines	classée totalement	FRDG342
Ain	01072	Ceyzériat	classée totalement	FRDR593a FRDG342
Ain	01074	Chalamont	classée totalement	FRDR10585
Ain	01075	Chaleins	classée totalement	FRDG177
Ain	01083	Chaneins	classée totalement	FRDG177 FRDR11722

Ain	01084	Chanoz-Châtenay	classée totalement	FRDR584c FRDR583
Ain	01085	La Chapelle-du-Châtelard	classée totalement	FRDR577a
Ain	01088	Charnoz-sur-Ain	classée totalement	FRDG390
Ain	01090	Châtenay	classée totalement	FRDR587a
Ain	01092	Châtillon-la-Palud	classée partiellement	FRDR10585
Ain	01093	Châtillon-sur-Chalaronne	classée totalement	FRDR577b FRDR577a
Ain	01094	Chavannes-sur-Reyssouze	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01096	Chaveyriat	classée totalement	FRDR584c FRDR583
Ain	01099	Chazey-sur-Ain	classée totalement	FRDG390
Ain	01105	Civrieux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b
Ain	01108	Coligny	classée partiellement	FRDR598
Ain	01113	Condeissiat	classée totalement	FRDR584c
Ain	01115	Confrançon	classée totalement	FRDR10343
Ain	01124	Cormoz	classée totalement	FRDR598 FRDR10898 FRDR597
Ain	01127	Courmangoux	classée partiellement	FRDR598
Ain	01128	Courtes	classée totalement	FRDR593c FRDR597
Ain	01129	Crans	classée totalement	FRDR10585
Ain	01130	Bresse Vallons	classée totalement	FRDR11499 FRDR593a
Ain	01134	Crottet	classée totalement	FRDR581
Ain	01136	Cruzilles-lès-Mépillat	classée partiellement	FRDR580
Ain	01139	Curciat-Dongalon	classée totalement	FRDR597
Ain	01140	Curtafond	classée totalement	FRDR593b FRDR10343
Ain	01142	Dagneux	classée totalement	FRDG390 FRDG177 FRDR10576
Ain	01145	Dompierre-sur-Veyle	classée totalement	FRDR587a
Ain	01146	Dompierre-sur-Chalaronne	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01147	Domsure	classée partiellement	FRDR598
Ain	01151	Druillat	classée totalement	FRDG342
Ain	01156	Faramans	classée totalement	FRDG177
Ain	01157	Fareins	classée totalement	FRDG177
Ain	01159	Feillens	classée partiellement	FRDR10605
Ain	01163	Foissiat	classée totalement	FRDR10898 FRDR597 FRDR593a
Ain	01165	Francheleins	classée totalement	FRDG177
Ain	01166	Frans	classée totalement	FRDG177
Ain	01169	Genouilleux	classée totalement	FRDG177
Ain	01175	Gorrevod	classée totalement	FRDR593c
Ain	01179	Grièges	classée partiellement	FRDR581 FRDR580
Ain	01183	Guéreins	classée totalement	FRDG177
Ain	01188	Illiat	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01194	Jassans-Riottier	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01195	Jasseron	classée totalement	FRDR11499 FRDR593a

Ain	01196	Jayat	classée totalement	FRDR593b FRDR593a
Ain	01197	Journans	classée totalement	FRDG342 FRDR594
Ain	01198	Joyeux	classée totalement	FRDG177 FRDR582 FRDR577a
Ain	01202	Lagnieu	classée totalement	FRDG390
Ain	01203	Laiz	classée partiellement	FRDR580
Ain	01207	Lapeyrouse	classée totalement	FRDG177 FRDR577a
Ain	01211	Lent	classée totalement	FRDR587a
Ain	01212	Lescheroux	classée totalement	FRDR597 FRDR593a
Ain	01224	Loyettes	classée totalement	FRDG390
Ain	01225	Lurcy	classée totalement	FRDG177
Ain	01229	Malafretaz	classée totalement	FRDR593b FRDR593a
Ain	01230	Mantenay-Montlin	classée totalement	FRDR593c FRDR597
Ain	01231	Manziat	classée totalement	FRDR10605
Ain	01232	Marboz	classée totalement	FRDR598 FRDR10898 FRDR11499
Ain	01235	Marlieux	classée totalement	FRDR582 FRDR10925 FRDR577a
Ain	01236	Marsonnas	classée partiellement	FRDR11469 FRDR593b
Ain	01238	Massieux	classée totalement	FRDG177
Ain	01241	Meillonas	classée totalement	FRDR598 FRDR10903
Ain	01243	Messimy-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Ain	01244	Meximieux	classée totalement	FRDG390 FRDR12115 FRDR10585
Ain	01246	Mézériat	classée totalement	FRDR583 FRDR10343
Ain	01248	Mionnay	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01249	Miribel	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01250	Misérieux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01252	Mogneneins	classée totalement	FRDR577b
Ain	01254	Montagnat	classée totalement	FRDG342 FRDR594
Ain	01258	Montceaux	classée totalement	FRDG177
Ain	01259	Montcet	classée totalement	FRDR584c FRDR584d
Ain	01260	Le Montellier	classée totalement	FRDG177 FRDR10576 FRDR577a
Ain	01261	Monthieux	classée totalement	FRDG177 FRDR577a

Ain	01262	Montluel	classée totalement	FRDG177 FRDR10576
Ain	01263	Montmerle-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Ain	01264	Montracol	classée totalement	FRDR584c
Ain	01266	Montrevel-en-Bresse	classée totalement	FRDR593b
Ain	01272	Neuville-les-Dames	classée totalement	FRDR582 FRDR584c
Ain	01275	Neyron	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01276	Niévroz	classée totalement	continuité territoriale
Ain	01284	Ozan	classée partiellement	FRDR10605
Ain	01285	Parcieux	classée totalement	FRDG177
Ain	01289	Péronnas	classée totalement	FRDR587b FRDR594 FRDR593a FRDG342
Ain	01290	Pérouges	classée totalement	FRDG390 FRDR12115
Ain	01291	Perrex	classée totalement	FRDR581 FRDR10343
Ain	01295	Peyzieux-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Ain	01296	Pirajoux	classée totalement	FRDR598
Ain	01297	Pizay	classée totalement	FRDG177 FRDR10576
Ain	01299	Le Plantay	classée totalement	FRDR582
Ain	01301	Polliat	classée totalement	FRDG342 FRDR583 FRDR2010 FRDR593b FRDR10343
Ain	01305	Pont-de-Vaux	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01306	Pont-de-Veyle	classée totalement	FRDR581 FRDR580
Ain	01318	Rancé	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01319	Relevant	classée totalement	FRDR577b FRDR11722
Ain	01320	Replonges	classée partiellement	FRDR581
Ain	01321	Revonnas	classée totalement	FRDG342 FRDR594
Ain	01322	Reyrieux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b
Ain	01323	Reyssouze	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01325	Rignieux-le-Franc	classée totalement	FRDR12115 FRDR10585
Ain	01328	Romans	classée totalement	FRDR582 FRDR584c
Ain	01333	Saint-André-de-Corcy	classée totalement	FRDG177 FRDR10576 FRDR577a
Ain	01335	Saint-André-le-Bouchoux	classée totalement	FRDR584c
Ain	01336	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	classée totalement	FRDR584c FRDR10665

Ain	01337	Saint-Bénigne	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01339	Saint-Bernard	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01342	Sainte-Croix	classée totalement	FRDG177 FRDR10576
Ain	01343	Saint-Cyr-sur-Menthon	classée partiellement	FRDR10343
Ain	01344	Saint-Denis-lès-Bourg	classée totalement	FRDR587b FRDR2010 FRDR593a FRDG342
Ain	01346	Saint-Didier-d'Aussiat	classée partiellement	FRDR593b FRDR10343
Ain	01347	Saint-Didier-de-Formans	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01349	Saint-Eloi	classée totalement	FRDG177 FRDR12115
Ain	01350	Saint-Etienne-du-Bois	classée totalement	FRDR598 FRDR11499 FRDR10903
Ain	01351	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	classée totalement	FRDR577b
Ain	01352	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	classée partiellement	FRDR593c FRDR11469
Ain	01353	Sainte-Euphémie	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01355	Saint-Genis-sur-Menthon	classée totalement	FRDR10343
Ain	01356	Saint-Georges-sur-Renon	classée totalement	FRDR582 FRDR577a
Ain	01359	Saint-Germain-sur-Renon	classée totalement	FRDR582 FRDR10925 FRDR577a
Ain	01361	Saint-Jean-de-Niost	classée totalement	FRDG390
Ain	01362	Saint-Jean-de-Thurigneux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01364	Saint-Jean-sur-Reyssouze	classée totalement	FRDR593c FRDR11469
Ain	01365	Saint-Jean-sur-Veyre	classée totalement	FRDR581 FRDR10343
Ain	01366	Sainte-Julie	classée totalement	FRDG390
Ain	01367	Saint-Julien-sur-Reyssouze	classée totalement	FRDR593c FRDR593b
Ain	01368	Saint-Julien-sur-Veyre	classée partiellement	FRDR582 FRDR581
Ain	01369	Saint-Just	classée totalement	FRDG342 FRDR594 FRDR593a
Ain	01371	Saint-Marcel	classée totalement	FRDG177 FRDR577a
Ain	01374	Saint-Martin-du-Mont	classée totalement	FRDG342
Ain	01375	Saint-Martin-le-Châtel	classée totalement	FRDR593b
Ain	01376	Saint-Maurice-de-Beynost	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01378	Saint-Maurice-de-Gourdans	classée totalement	FRDG390

Ain	01380	Saint-Nizier-le-Bouchoux	classée totalement	FRDR597
Ain	01381	Saint-Nizier-le-Désert	classée totalement	FRDR10925
Ain	01382	Sainte-Olive	classée totalement	FRDG177 FRDR11722 FRDR577a
Ain	01383	Saint-Paul-de-Varax	classée totalement	FRDR10925
Ain	01385	Saint-Rémy	classée totalement	FRDR587b FRDR10665
Ain	01388	Saint-Trivier-de-Courtes	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01389	Saint-Trivier-sur-Moignans	classée totalement	FRDG177 FRDR11722
Ain	01390	Saint-Vulbas	classée totalement	FRDG390
Ain	01391	Salavre	classée totalement	FRDR598
Ain	01393	Sandrans	classée totalement	FRDR577a
Ain	01398	Savigneux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01405	Servas	classée totalement	FRDR587b FRDR10665
Ain	01406	Servignat	classée totalement	FRDR593c
Ain	01412	Sulignat	classée partiellement	FRDR582
Ain	01418	Thil	classée totalement	FRDR10576
Ain	01420	Thoissey	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01422	Tossiat	classée totalement	FRDG342 FRDR594
Ain	01423	Toussieux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01424	Tramoyes	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01425	La Tranclière	classée totalement	FRDG342
Ain	01426	Val-Revermont	classée partiellement	FRDR598
Ain	01427	Trévoux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01428	Valeins	classée totalement	FRDG177 FRDR577b FRDR11722
Ain	01429	Vandains	classée totalement	FRDR584c FRDR584d
Ain	01432	Verjon	classée totalement	FRDR598
Ain	01434	Versailleux	classée totalement	FRDG177 FRDR582
Ain	01439	Vésines	classée totalement	FRDR10605
Ain	01443	Villars-les-Dombes	classée totalement	FRDG177 FRDR582 FRDR577a
Ain	01445	Villemotier	classée totalement	FRDR598
Ain	01446	Villeneuve	classée totalement	FRDG177 FRDR11722
Ain	01449	Villette-sur-Ain	classée partiellement	FRDR587a
Ain	01450	Villieu-Loyes-Mollon	classée totalement	FRDG390 FRDR10585
Ain	01451	Viriat	classée totalement	FRDG505 FRDG342 FRDR11499 FRDR593a

Ain	01457	Vonnas	classée partiellement	FRDR582
				FRDR583
				FRDR581
Alpes-de-Haute-Provence	04004	Allemagne-en-Provence	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04035	Brunet	classée totalement	FRDG209
				FRDR11240
Alpes-de-Haute-Provence	04081	Esparron-de-Verdon	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04094	Gréoux-les-Bains	classée totalement	FRDG209
				FRDR11240
Alpes-de-Haute-Provence	04124	Montagnac-Montpezat	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04135	Moustiers-Sainte-Marie	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04157	Puimoisson	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04158	Quinson	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04166	Riez	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04172	Roumoules	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04176	Sainte-Croix-du-Verdon	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04184	Saint-Jurs	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04186	Saint-Laurent-du-Verdon	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04189	Saint-Martin-de-Brômes	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04230	Valensole	classée totalement	FRDG209
				FRDR11240
Aude	11002	Airoux	classée totalement	FRDR196b
				FRDR12056
Aude	11004	Alaigne	classée totalement	FRDR199
Aude	11009	Alzonne	classée partiellement	FRDR189
Aude	11018	Arzens	classée partiellement	FRDR188
Aude	11026	Baraigne	classée partiellement	FRDR196b
Aude	11032	Bellegarde-du-Razès	classée totalement	FRDR199
Aude	11034	Belvèze-du-Razès	classée totalement	FRDR199
Aude	11049	Bram	classée totalement	FRDR194
				FRDR189
Aude	11051	Brézilhac	classée totalement	FRDR199
				FRDR10279
Aude	11053	Brugairolles	classée totalement	FRDR199
Aude	11058	Cailhau	classée totalement	FRDR195
				FRDR199
Aude	11059	Cailhavel	classée totalement	FRDR195
				FRDR10279
Aude	11061	Cambieure	classée totalement	FRDR199
Aude	11069	Carcassonne	classée partiellement	FRDR188
Aude	11072	La Cassaigne	classée partiellement	FRDR194
Aude	11076	Castelnaudary	classée totalement	FRDR196b
				FRDR196a
Aude	11084	Caux-et-Sauzens	classée totalement	FRDR188
Aude	11108	La Courtète	classée totalement	continuité territoriale

Aude	11128	Escueillens-et-Saint-Just-de-Béleugard	classée partiellement	FRDR199
Aude	11136	Fanjeaux	classée partiellement	FRDR194 FRDR11100
Aude	11138	Fendeille	classée totalement	FRDR196a
Aude	11139	Fenouillet-du-Razès	classée totalement	continuité territoriale
Aude	11141	Ferran	classée totalement	FRDR199 FRDR10279
Aude	11153	La Force	classée totalement	FRDR11100
Aude	11167	Gramazie	classée totalement	FRDR199
Aude	11175	Issel	classée totalement	FRDR11131 FRDR12074
Aude	11178	Labastide-d'Anjou	classée totalement	FRDR196b
Aude	11181	Labécède-Lauragais	classée totalement	FRDR11131 FRDR12074
Aude	11192	Lasbordes	classée partiellement	FRDR196b FRDR196a
Aude	11193	Lasserre-de-Prouille	classée totalement	FRDR11100 FRDR10279
Aude	11195	Laurabuc	classée totalement	FRDR10350 FRDR196a
Aude	11196	Laurac	classée partiellement	FRDR10350
Aude	11197	Lauraguel	classée partiellement	FRDR199
Aude	11216	Malviès	classée totalement	FRDR199
Aude	11225	Mas-Saintes-Puelles	classée partiellement	FRDR196b FRDR196a
Aude	11228	Mazerolles-du-Razès	classée totalement	continuité territoriale
Aude	11234	Mireval-Lauragais	classée totalement	FRDR10350 FRDR196a
Aude	11246	Montgradail	classée totalement	continuité territoriale
Aude	11247	Monthaut	classée totalement	FRDR199
Aude	11254	Montréal	classée totalement	FRDR195 FRDR11100 FRDR189
Aude	11259	Moussoulens	classée partiellement	FRDR188
Aude	11279	Pennautier	classée totalement	FRDR188
Aude	11281	Pexiora	classée totalement	FRDR11856 FRDR196a
Aude	11284	Peyrens	classée totalement	FRDR11131 FRDR196b
Aude	11288	Pezens	classée totalement	FRDR188
Aude	11292	La Pomarède	classée partiellement	FRDR12056 FRDR10532
Aude	11300	Puginier	classée totalement	FRDR196b FRDR10532
Aude	11313	Ricaud	classée totalement	FRDR196b
Aude	11328	Routier	classée partiellement	FRDR199
Aude	11340	Sainte-Eulalie	classée totalement	FRDR189
Aude	11355	Saint-Martin-de-Villereglan	classée partiellement	FRDR199
Aude	11356	Saint-Martin-Lalande	classée totalement	FRDR196b FRDR196a
Aude	11361	Saint-Papoul	classée totalement	FRDR196b FRDR12074 FRDR10135
Aude	11362	Saint-Paulet	classée totalement	FRDR12056
Aude	11382	Souilhanel	classée totalement	FRDR196b

Aude	11383	Souilhe	classée totalement	FRDR196b FRDR12056 FRDR10532
Aude	11385	Soupey	classée totalement	FRDR12056
Aude	11399	Tréville	classée totalement	FRDR10532
Aude	11404	Ventenac-Cabardès	classée partiellement	FRDR188
Aude	11417	Villazel-du-Razès	classée partiellement	FRDR199
Aude	11418	Villasavary	classée totalement	FRDR194 FRDR11856
Aude	11429	Villemoustaussou	classée partiellement	FRDR188
Aude	11430	Villeneuve-la-Comptal	classée totalement	FRDR196a
Aude	11432	Villeneuve-lès-Montréal	classée totalement	FRDR10279
Aude	11434	Villepinte	classée partiellement	FRDR196b FRDR189
Aude	11437	Villesèquelande	classée totalement	FRDR188
Aude	11438	Villesisclè	classée totalement	FRDR194 FRDR11100
Bouches-du-Rhône	13001	Aix-en-Provence	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13009	La Barben	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13014	Berre-l'Étang	classée totalement	FRDG370
Bouches-du-Rhône	13032	Eguilles	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13050	Lambesc	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13091	Saint-Cannat	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13113	Venelles	classée partiellement	FRDR128
Côte-d'Or	21001	Agencourt	classée totalement	FRDR645 FRDR609
Côte-d'Or	21002	Agey	classée totalement	FRDG151 FRDG152
Côte-d'Or	21003	Ahuy	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21005	Aiserey	classée partiellement	FRDR645
Côte-d'Or	21010	Aloxe-Corton	classée totalement	FRDG151 FRDR10066b
Côte-d'Or	21013	Ancey	classée totalement	FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21014	Antheuil	classée partiellement	FRDR648b
Côte-d'Or	21016	Arceau	classée totalement	FRDG523 FRDG387 FRDR650b FRDR651
Côte-d'Or	21017	Arcenant	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21018	Arcey	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21021	Arc-sur-Tille	classée totalement	FRDG523 FRDG387 FRDR650b FRDR651
Côte-d'Or	21022	Argilly	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21027	Asnières-lès-Dijon	classée totalement	FRDG523 FRDR11057 FRDG152
Côte-d'Or	21028	Athée	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21030	Aubaine	classée partiellement	FRDR648b
Côte-d'Or	21031	Aubigny-en-Plaine	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21035	Auvillars-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21036	Auxant	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21037	Auxey-Duresses	classée totalement	FRDR10272

Côte-d'Or	21038	Auxonne	classée partiellement	FRDR1806b FRDR653
Côte-d'Or	21039	Avelanges	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21041	Avot	classée totalement	FRDG152 FRDR652 FRDR10127
Côte-d'Or	21042	Bagnot	classée partiellement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21045	Barbirey-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b FRDG522
Côte-d'Or	21048	Barges	classée totalement	FRDG523 FRDR11071
Côte-d'Or	21049	Barjon	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21050	Baubigny	classée partiellement	FRDR10272
Côte-d'Or	21051	Baulme-la-Roche	classée totalement	FRDG522 FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21053	Beaumont-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6 FRDG152 FRDR666
Côte-d'Or	21054	Beaune	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21056	Beire-le-Châtel	classée totalement	FRDG523 FRDG387 FRDR11667 FRDR651 FRDG152
Côte-d'Or	21057	Beire-le-Fort	classée totalement	FRDG387
Côte-d'Or	21059	Bellefond	classée totalement	FRDG523 FRDR11057
Côte-d'Or	21060	Belleneuve	classée totalement	FRDG523 FRDR11667
Côte-d'Or	21066	Bessey-la-Cour	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21067	Bessey-lès-Cîteaux	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21070	Bévy	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21071	Bèze	classée totalement	FRDR654 FRDG152
Côte-d'Or	21072	Bézouotte	classée totalement	FRDR654 FRDG152
Côte-d'Or	21076	Binges	classée totalement	FRDG523 FRDR11667
Côte-d'Or	21079	Blagny-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6 FRDG152 FRDR654 FRDR666
Côte-d'Or	21087	Bligny-sur-Ouche	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21088	Boncourt-le-Bois	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21089	Bonnencontre	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21091	Bouhey	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21094	Bourberain	classée totalement	FRDG152 FRDR654

Côte-d'Or	21095	Bousselage	classée totalement	FRDR11330 FRDR10753
Côte-d'Or	21096	Boussenois	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21099	Bouze-lès-Beaune	classée totalement	FRDG151 FRDR10066b
Côte-d'Or	21103	Brazey-en-Plaine	classée partiellement	FRDR645
Côte-d'Or	21105	Bressey-sur-Tille	classée totalement	FRDG387 FRDR650b FRDR651
Côte-d'Or	21106	Bretenièrre	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR645
Côte-d'Or	21107	Bretigny	classée totalement	FRDG523 FRDG152 FRDR650b
Côte-d'Or	21110	Brochon	classée totalement	FRDG523 FRDR11071
Côte-d'Or	21111	Brognon	classée totalement	FRDG523 FRDG387 FRDR650b
Côte-d'Or	21112	Broin	classée totalement	FRDR1806c FRDR645
Côte-d'Or	21113	Broindon	classée totalement	FRDG523 FRDR11071
Côte-d'Or	21118	Busserotte-et-Montenaille	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21119	Bussièrres	classée totalement	FRDR10127 FRDG152
Côte-d'Or	21120	La Bussièrre-sur-Ouche	classée partiellement	FRDR648b
Côte-d'Or	21126	Cessey-sur-Tille	classée totalement	FRDG387 FRDR651
Côte-d'Or	21127	Chaignay	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21131	Chamblanc	classée totalement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21132	Chamboeuf	classée partiellement	FRDR11071 FRDR609
Côte-d'Or	21133	Chambolle-Musigny	classée totalement	FRDR11071 FRDR645
Côte-d'Or	21135	Champagne-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6 FRDG152 FRDR665 FRDR11365 FRDR666
Côte-d'Or	21136	Champagny	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21138	Champdôtre	classée totalement	FRDG387 FRDR649 FRDR1806b
Côte-d'Or	21146	Charmes	classée totalement	FRDG523 FRDG152 FRDR654
Côte-d'Or	21148	Charrey-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806c FRDR645
Côte-d'Or	21152	Châteauneuf	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21155	Chaudenay-la-Ville	classée totalement	FRDG522

Côte-d'Or	21156	Chaudenay-le-Château	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21158	Chaume-et-Courchamp	classée totalement	FRDG123_10
				FRDG152
				FRDR666
Côte-d'Or	21162	Chaux	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21163	Chazeuil	classée totalement	FRDG152
				FRDR654
Côte-d'Or	21164	Chazilly	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21166	Chenôve	classée totalement	FRDR646
Côte-d'Or	21167	Cheuge	classée totalement	FRDG523
				FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR665
Côte-d'Or	21169	Chevannes	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21170	Chevigny-en-Valière	classée partiellement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR650b
Côte-d'Or	21172	Chivres	classée partiellement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21173	Chorey-les-Beaune	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21175	Cirey-lès-Pontailier	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
Côte-d'Or	21178	Valforêt	classée partiellement	FRDR647
Côte-d'Or	21179	Clénay	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
Côte-d'Or	21180	Cléry	classée totalement	FRDR656
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21182	Collonges-lès-Bévy	classée totalement	FRDG151
				FRDR609
Côte-d'Or	21183	Collonges-lès-Premières	classée partiellement	FRDR649
Côte-d'Or	21184	Colombier	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21185	Combertault	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21187	Commarin	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21189	Corberon	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21191	Corcelles-lès-Cîteaux	classée totalement	FRDG523
				FRDR11304b
				FRDR645
Côte-d'Or	21192	Corcelles-les-Monts	classée totalement	FRDR646
				FRDR647
Côte-d'Or	21193	Corgengoux	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21195	Cormot-Vauchignon	classée totalement	continuité territoriale
Côte-d'Or	21200	Couchey	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR646
				FRDR11304a
Côte-d'Or	21207	Curlon	classée totalement	FRDG152
				FRDR10127
Côte-d'Or	21208	Courtivron	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21209	Couternon	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR11057
				FRDR650b
Côte-d'Or	21210	Créancey	classée totalement	FRDG522

Côte-d'Or	21211	Crécey-sur-Tille	classée totalement	FRDR652 FRDG152
Côte-d'Or	21213	Crimolois	classée totalement	FRDG523 FRDR646 FRDR650b
Côte-d'Or	21214	Cruguey	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21215	Cuiserey	classée totalement	FRDG523 FRDG152 FRDR11667 FRDR654
Côte-d'Or	21217	Curley	classée totalement	FRDR645 FRDR609
Côte-d'Or	21218	Curtil-Saint-Seine	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21219	Curtil-Vergy	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21220	Cussey-les-Forges	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21222	Cussy-le-Châtel	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21223	Daix	classée totalement	FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21225	Dampierre-et-Flée	classée totalement	FRDR666 FRDG123_6 FRDG152
Côte-d'Or	21227	Darois	classée totalement	FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21228	Détain-et-Bruant	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21230	Diény	classée totalement	FRDR652 FRDG152
Côte-d'Or	21231	Dijon	classée totalement	FRDG523 FRDR646
Côte-d'Or	21233	Drambon	classée totalement	FRDG523 FRDR654
Côte-d'Or	21238	Echannay	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21239	Echenon	classée totalement	FRDR646 FRDR1806b
Côte-d'Or	21240	Echevannes	classée totalement	FRDR652 FRDG152
Côte-d'Or	21241	Echevonne	classée partiellement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21242	Echigey	classée totalement	FRDG523
Côte-d'Or	21243	Ecutigny	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21245	Épagny	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21246	Epernay-sous-Gevrey	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR645
Côte-d'Or	21249	Esbarres	classée totalement	FRDR1806c FRDR645
Côte-d'Or	21254	L'Etang-Vergy	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21255	Étaules	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21256	Etevaux	classée totalement	FRDG523 FRDR11667
Côte-d'Or	21261	Fauverney	classée totalement	FRDG523 FRDR646 FRDR650b
Côte-d'Or	21263	Fénay	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR11304a

Côte-d'Or	21265	Fixin	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR11304a
Côte-d'Or	21266	Flacey	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
Côte-d'Or	21267	Flagey-Echézeaux	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21268	Flagey-lès-Auxonne	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21269	Flammerans	classée partiellement	FRDR1806b
				FRDR653
Côte-d'Or	21270	Flavignerot	classée totalement	FRDR646
				FRDR647
Côte-d'Or	21273	Fleurey-sur-Ouche	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21275	Foncegrive	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21277	Fontaine-Française	classée totalement	FRDR666
				FRDG152
Côte-d'Or	21278	Fontaine-lès-Dijon	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
Côte-d'Or	21281	Fontenelle	classée totalement	FRDG152
				FRDR666
Côte-d'Or	21283	Fraignot-et-Vesvrotte	classée totalement	FRDG152
				FRDR10127
Côte-d'Or	21284	Francheville	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21285	Franxault	classée totalement	FRDR11330
Côte-d'Or	21286	Frénois	classée totalement	FRDR652
				FRDG152
Côte-d'Or	21290	Gemeaux	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
				FRDR651
Côte-d'Or	21292	Genlis	classée totalement	FRDG387
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21294	Gerland	classée totalement	FRDR645
				FRDR609
Côte-d'Or	21295	Gevrey-Chambertin	classée totalement	FRDR11071
Côte-d'Or	21297	Gilly-lès-Cîteaux	classée totalement	FRDG523
				FRDR645
Côte-d'Or	21300	Gissey-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21301	Glanon	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21304	Grancey-le-Château-Neuvelle	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21306	Grenant-lès-Sombernon	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21311	Grosbois-lès-Tichey	classée totalement	FRDR11330
				FRDR1806d
Côte-d'Or	21315	Hauteville-lès-Dijon	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21316	Heuilley-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21317	Is-sur-Tille	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21319	Izeure	classée totalement	FRDR11071
				FRDR645
Côte-d'Or	21320	Izier	classée totalement	FRDG387
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21322	Jallanges	classée partiellement	FRDR1806d

Côte-d'Or	21323	Jancigny	classée totalement	FRDG523
				FRDG123_6
				FRDR665
				FRDR11365
Côte-d'Or	21330	Labergement-Foigny	classée totalement	FRDG387
				FRDR651
Côte-d'Or	21331	Labergement-lès-Auxonne	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21332	Labergement-lès-Seurre	classée partiellement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21333	Labruyère	classée totalement	FRDR1806c
				FRDR1806d
Côte-d'Or	21337	Lamarche-sur-Saône	classée totalement	FRDR11667
				FRDR654
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21338	Lamargelle	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21339	Lantenay	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21340	Lanthes	classée partiellement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21342	Laperrière-sur-Saône	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21344	Lechâtelet	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21345	Léry	classée totalement	FRDR652
				FRDG152
Côte-d'Or	21347	Levernois	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21348	Licey-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR666
Côte-d'Or	21352	Longeault-Pluvault	classée totalement	FRDG387
				FRDR646
				FRDR649
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21353	Longecourt-en-Plaine	classée partiellement	FRDR11071
				FRDR645
Côte-d'Or	21355	Longvic	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR646
Côte-d'Or	21356	Losne	classée totalement	FRDR11330
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21360	Lusigny-sur-Ouche	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21361	Lux	classée totalement	FRDG152
				FRDR651
Côte-d'Or	21362	Maconge	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21366	Magny-lès-Aubigny	classée totalement	FRDR1806c
				FRDR645
Côte-d'Or	21367	Magny-Montarlot	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21368	Magny-lès-Villers	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21369	Magny-Saint-Médard	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
Côte-d'Or	21370	Magny-sur-Tille	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR650b
Côte-d'Or	21371	Les Maillys	classée totalement	FRDG387
				FRDR649
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21373	Mâlain	classée totalement	FRDG522
				FRDG152

Côte-d'Or	21376	Marandeuil	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
				FRDR654
Côte-d'Or	21383	Marcilly-sur-Tille	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21384	Marey-lès-Fussey	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21385	Marey-sur-Tille	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21387	Marigny-lès-Reullée	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21390	Marsannay-la-Côte	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR646
				FRDR11304a
Côte-d'Or	21391	Marsannay-le-Bois	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21397	Mavilly-Mandelot	classée totalement	FRDG151
Côte-d'Or	21398	Maxilly-sur-Saône	classée totalement	FRDG523
				FRDR665
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21400	Le Meix	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21401	Meloisey	classée totalement	FRDG151
Côte-d'Or	21406	Mesmont	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21407	Messanges	classée totalement	FRDG151
				FRDR609
Côte-d'Or	21408	Messigny-et-Vantoux	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21409	Meuilley	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21411	Meursanges	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21412	Meursault	classée partiellement	FRDR10272
Côte-d'Or	21416	Mirebeau-sur-Bèze	classée totalement	FRDG523
				FRDR654
				FRDG152
Côte-d'Or	21421	Moloy	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21424	Montagny-lès-Seurre	classée totalement	FRDR11330
Côte-d'Or	21427	Montceau-et-Echarnant	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21428	Monthelie	classée totalement	FRDR10272
Côte-d'Or	21433	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG152
				FRDR10188
				FRDR666
Côte-d'Or	21436	Montmain	classée partiellement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21437	Montmançon	classée totalement	FRDG523
				FRDR665
				FRDR654
Côte-d'Or	21439	Montoillot	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21440	Montot	classée partiellement	FRDR646
Côte-d'Or	21442	Morey-Saint-Denis	classée totalement	FRDR11071
				FRDR645
Côte-d'Or	21450	Nantoux	classée totalement	FRDG151
Côte-d'Or	21452	Neuilley-lès-Dijon	classée totalement	FRDG523
				FRDR646
				FRDR650b
Côte-d'Or	21458	Noiron-sous-Gevrey	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR11304b

Côte-d'Or	21459	Noiron-sur-Bèze	classée totalement	FRDG523
				FRDR654
				FRDG152
Côte-d'Or	21461	Nolay	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21462	Norges-la-Ville	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
Côte-d'Or	21464	Nuits-Saint-Georges	classée totalement	FRDG523
				FRDR645
				FRDR609
Côte-d'Or	21467	Oisilly	classée totalement	FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR665
				FRDR654
				FRDR666
Côte-d'Or	21468	Orain	classée totalement	FRDG123_10
Côte-d'Or	21469	Orgeux	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR650b
Côte-d'Or	21472	Orville	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21473	Ouges	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
Côte-d'Or	21474	Pagny-la-Ville	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21475	Pagny-le-Château	classée totalement	FRDR11330
				FRDR1806c
				FRDR1806d
Côte-d'Or	21476	Painblanc	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21477	Panges	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21478	Pasques	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21479	Pellerey	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21480	Pernand-Vergelesses	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21481	Perrigny-lès-Dijon	classée totalement	FRDR11071
				FRDR11304a
Côte-d'Or	21482	Perrigny-sur-l'Ognon	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21483	Pichanges	classée totalement	FRDG152
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21485	Plombières-lès-Dijon	classée totalement	FRDR647
				FRDG152
Côte-d'Or	21487	Pluvet	classée totalement	FRDG387
				FRDR646
				FRDR649
Côte-d'Or	21491	Poiseul-lès-Saulx	classée totalement	FRDR652
				FRDG152
Côte-d'Or	21492	Pommard	classée totalement	FRDG151
				FRDR10066b
Côte-d'Or	21493	Poncey-lès-Athée	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21494	Poncey-sur-l'IGNON	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21495	Pont	classée totalement	FRDG387
				FRDR649
Côte-d'Or	21496	Pontailler-sur-Saône	classée totalement	FRDG523
				FRDR654
				FRDR1806b

Côte-d'Or	21502	Pouilly-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21503	Pouilly-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR10188
Côte-d'Or	21504	Prâlon	classée totalement	FRDR666
Côte-d'Or	21504	Prâlon	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21508	Prenois	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21515	Quetigny	classée totalement	FRDR647
				FRDG523
				FRDG387
Côte-d'Or	21517	Quincey	classée totalement	FRDR11057
Côte-d'Or	21520	Remilly-en-Montagne	classée totalement	FRDR650b
Côte-d'Or	21521	Remilly-sur-Tille	classée totalement	FRDR609
				FRDG522
				FRDG523
Côte-d'Or	21522	Renève	classée totalement	FRDG387
				FRDR651
				FRDR665
				FRDR11365
Côte-d'Or	21523	Reulle-Vergy	classée totalement	FRDG123_6
Côte-d'Or	21527	La Rochepot	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21532	Rouvres-en-Plaine	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21533	Rouvres-sous-Meilly	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21534	Ruffey-lès-Beaune	classée totalement	FRDR10272
Côte-d'Or	21535	Ruffey-lès-Echirey	classée totalement	FRDG523
Côte-d'Or	21536	Sacquenay	classée totalement	FRDR10066b
				FRDG523
Côte-d'Or	21540	Saint-Apollinaire	classée totalement	FRDR11057
				FRDR650b
				FRDR645
Côte-d'Or	21542	Saint-Bernard	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21553	Saint-Jean-de-Boeuf	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21554	Saint-Jean-de-Losne	classée totalement	FRDG523
Côte-d'Or	21555	Saint-Julien	classée totalement	FRDG387
				FRDR650b
				FRDG523
Côte-d'Or	21556	Saint-Léger-Triey	classée totalement	FRDR11667
				FRDR654
				FRDG152
Côte-d'Or	21559	Sainte-Marie-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21561	Saint-Martin-du-Mont	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21562	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG152
				FRDR666
Côte-d'Or	21564	Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21565	Saint-Philibert	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
Côte-d'Or	21569	Saint-Romain	classée partiellement	FRDR10272
Côte-d'Or	21570	Saine-Sabine	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21571	Saint-Sauveur	classée totalement	FRDG523
				FRDG123_6
				FRDR665

Côte-d'Or	21572	Saint-Seine-en-Bâche	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21573	Saint-Seine-l'Abbaye	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21574	Saint-Seine-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6 FRDG152 FRDR666 FRDR11114
Côte-d'Or	21575	Saint-Symphorien-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21577	Saint-Usage	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21578	Saint-Victor-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21579	Salives	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21581	Samerey	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21582	Santenay	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21585	Saulon-la-Chapelle	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR11304a
Côte-d'Or	21586	Saulon-la-Rue	classée totalement	FRDR11071 FRDR11304a
Côte-d'Or	21587	Saulx-le-Duc	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21589	Saussy	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21591	Savigny-le-Sec	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21592	Savigny-sous-Mâlain	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21595	Savolles	classée totalement	FRDG523 FRDR11667
Côte-d'Or	21596	Savouges	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR645
Côte-d'Or	21597	Segrois	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21599	Selongey	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21600	Semarey	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21601	Semezanges	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21605	Sennecey-lès-Dijon	classée totalement	FRDG523 FRDR646 FRDR650b
Côte-d'Or	21606	Ladoix-Serrigny	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21607	Seurre	classée partiellement	FRDR1806c FRDR1806d
Côte-d'Or	21614	Spoyn	classée totalement	FRDG523 FRDG152 FRDR650b FRDR651
Côte-d'Or	21617	Talant	classée totalement	FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21618	Talmay	classée totalement	FRDG523 FRDG123_6 FRDR665 FRDR1806b
Côte-d'Or	21619	Tanay	classée totalement	FRDG523 FRDR11667 FRDR654
Côte-d'Or	21620	Tarsul	classée totalement	FRDG152 FRDR652

Côte-d'Or	21622	Tart-le-Bas	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR646
Côte-d'Or	21623	Tart	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR646
Côte-d'Or	21624	Tellecey	classée totalement	FRDR11667
Côte-d'Or	21625	Ternant	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21632	Thorey-en-Plaine	classée totalement	FRDG523
				FRDR645
Côte-d'Or	21634	Thorey-sur-Ouche	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21637	Tichey	classée totalement	FRDR11330
				FRDR10753
Côte-d'Or	21638	Til-Châtel	classée totalement	FRDR652
				FRDR651
				FRDG152
Côte-d'Or	21639	Tillenay	classée partiellement	FRDR649
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21643	Tréclun	classée totalement	FRDG387
				FRDR649
Côte-d'Or	21644	Trochères	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
				FRDR654
Côte-d'Or	21645	Trouhans	classée totalement	FRDG387
				FRDR646
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21647	Trugny	classée totalement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21650	Urcy	classée totalement	FRDR648b
				FRDR647
Côte-d'Or	21651	Val-Suzon	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21652	Vandenesse-en-Auxois	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21656	Varanges	classée totalement	FRDG387
				FRDR646
Côte-d'Or	21657	Varois-et-Chaignot	classée totalement	FRDG523
				FRDR11057
				FRDR650b
Côte-d'Or	21659	Vaux-Saules	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21660	Veilly	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21661	Velars-sur-Ouche	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21665	Vernois-lès-Vesvres	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21666	Vernot	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21667	Véronnes	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21673	Veuvey-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b
				FRDG522
Côte-d'Or	21677	Vic-des-Prés	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21682	Viéville	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
				FRDR651
				FRDG152
Côte-d'Or	21684	Vignoles	classée partiellement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21688	Villars-Fontaine	classée totalement	FRDG151
				FRDR609
Côte-d'Or	21691	Villebichot	classée totalement	FRDR645

Côte-d'Or	21692	Villecomte	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21698	Villers-la-Faye	classée partiellement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21702	Villey-sur-Tille	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21708	Villy-le-Moutier	classée partiellement	FRDR10066b FRDR609
Côte-d'Or	21712	Volnay	classée totalement	FRDG151
Côte-d'Or	21713	Vonges	classée totalement	FRDG523 FRDR654 FRDR1806b
Côte-d'Or	21714	Vosne-Romanée	classée totalement	FRDG523 FRDR645
Côte-d'Or	21716	Vougeot	classée totalement	FRDR645
Doubs	25004	Abbévillers	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25006	Adam-lès-Passavant	classée totalement	FRDR626
Doubs	25008	Aibre	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25013	Allondans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25030	Audeux	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25035	Les Auxons	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25040	Badevel	classée totalement	FRDR11813
Doubs	25043	Bart	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25055	Berthelange	classée totalement	FRDG150 FRDR10962
Doubs	25063	Blamont	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25065	Blarians	classée totalement	FRDR656
Doubs	25071	Bondeval	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25073	Bonnay	classée totalement	FRDG150 FRDR656
Doubs	25101	Burgille	classée totalement	FRDR656
Doubs	25115	Champagney	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25119	Champvans-les-Moulins	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25133	Châtillon-le-Duc	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25136	Chaucenne	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25147	Chemaudin et Vaux	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25150	Chevigny-sur-l'Ognon	classée partiellement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25153	Chevroz	classée totalement	FRDR656
Doubs	25162	Corcelles-Ferrières	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25163	Corcelle-Mieslot	classée partiellement	FRDR12068
Doubs	25164	Corcondray	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25172	Courchapon	classée totalement	FRDR656
Doubs	25183	Cusance	classée totalement	FRDR626
Doubs	25186	Cussey-sur-l'Ognon	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25190	Dampierre-les-Bois	classée totalement	FRDR11813
Doubs	25194	Dannemarie	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25195	Dannemarie-sur-Crête	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25196	Dasle	classée totalement	FRDR11813
Doubs	25198	Désandans	classée totalement classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25200	Devecey	classée totalement	FRDR656
Doubs	25207	Dung	classée totalement	FRDG178 FRDR10948

Doubs	25210	Echenans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25217	Emagny	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25225	Etrabonne	classée partiellement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25235	Ferrières-les-Bois	classée totalement	FRDG150 FRDR10962
Doubs	25237	Feschés-le-Châtel	classée partiellement	FRDR11813
Doubs	25257	Franey	classée totalement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25265	Geneuille	classée totalement	FRDR656
Doubs	25269	Germondans	classée totalement	FRDR656
Doubs	25274	Glav	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25299	Guillon-les-Bains	classée totalement	FRDR626
Doubs	25304	Hérimoncourt	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25316	Issans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25317	Jallerange	classée totalement	FRDR656
Doubs	25322	Laire	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25326	Lantenne-Vertière	classée totalement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25332	Lavernay	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25341	Lomont-sur-Crête	classée totalement	FRDR626
Doubs	25371	Mazerolles-le-Salin	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25374	Mercey-le-Grand	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25376	Mérey-Vieilley	classée totalement	FRDR656
Doubs	25378	Meslières	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25382	Moncey	classée totalement	FRDR656 FRDR656
Doubs	25383	Moncley	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25388	Montbéliard	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25401	Montivernage	classée totalement	FRDR626
Doubs	25414	Le Moutherot	classée totalement	FRDR656
Doubs	25427	Noironte	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25444	Palise	classée totalement	FRDR656
Doubs	25452	Pierrefontaine-lès-Blamont	classée partiellement	FRDR10823
Doubs	25455	Placey	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25465	Pont-les-Moulins	classée totalement	FRDR626
Doubs	25466	Pouilley-Français	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25469	Présentevillers	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25481	Raynans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25482	Recologne	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25490	Rigney	classée partiellement	FRDR656 FRDR12068
Doubs	25491	Rignosot	classée totalement	FRDR12068
Doubs	25497	Roches-lès-Blamont	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25510	Ruffey-le-Château	classée totalement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25523	Sainte-Marie	classée totalement	FRDG178 FRDR10948

Doubs	25526	Sainte-Suzanne	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25536	Sauvagny	classée totalement	FRDR656
Doubs	25539	Seloncourt	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25540	Semondans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25562	Thulay	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25563	Thurey-le-Mont	classée totalement	FRDR656
Doubs	25566	La Tour-de-Sçay	classée partiellement	FRDR12068
Doubs	25582	Valleroy	classée totalement	FRDR656
Doubs	25586	Vandoncourt	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25598	Venise	classée totalement	FRDR656
Doubs	25608	Le Vernoy	classée partiellement	FRDR10948
Doubs	25612	Vieilley	classée totalement	FRDR656
Doubs	25615	Villars-lès-Blamont	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25622	Villers-Buzon	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25626	Villers-Saint-Martin	classée totalement	FRDR626
Drôme	26002	Albon	classée totalement	FRDG303
Drôme	26004	Alixan	classée totalement	FRDG146 FRDR10394
Drôme	26006	Alex	classée totalement	FRDG251_5 FRDR10666
Drôme	26007	Ambonil	classée totalement	FRDG251_5 FRDR10666
Drôme	26009	Andancette	classée totalement	FRDG303
Drôme	26010	Anneyron	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Drôme	26014	Arthémonay	classée totalement	FRDG251_4 FRDR314
Drôme	26020	La Répara-Auriples	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26021	Autichamp	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26023	Barbières	classée totalement	FRDG146 FRDR10394
Drôme	26024	Barcelonne	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26028	Bathernay	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26031	La Bâtie-Rolland	classée totalement	FRDG327 FRDR10850
Drôme	26032	La Baume-Cornillane	classée totalement	FRDG251_5 FRDR10975
Drôme	26037	Beaumont-lès-Valence	classée totalement	FRDG146 FRDG251_5 FRDR10975 FRDR448a
Drôme	26039	Beauregard-Baret	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26042	Beauvallon	classée totalement	FRDG146 FRDR448a
Drôme	26045	La Bégude-de-Mazenc	classée totalement	FRDG327 FRDR10850
Drôme	26049	Bésayes	classée totalement	FRDG146 FRDR10394
Drôme	26052	Bonlieu-sur-Roubion	classée totalement	FRDG327 FRDR430
Drôme	26057	Bourg-de-Péage	classée totalement	FRDG146 FRDR10394

Drôme	26058	Bourg-lès-Valence	classée totalement	FRDG146
				FRDR10394
				FRDG251_5
Drôme	26061	Bren	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1099
Drôme	26064	Chabeuil	classée totalement	FRDG146
				FRDG251_5
				FRDR448a
Drôme	26065	Chabrillan	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26068	Le Chalon	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR314
Drôme	26071	Chanos-Curson	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1099
Drôme	26072	Chantemerle-les-Blés	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1343
Drôme	26077	Charmes-sur-l'Herbasse	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR314
Drôme	26078	Charols	classée totalement	FRDG327
				FRDR10850
Drôme	26079	Charpey	classée totalement	FRDG146
				FRDG251_5
				FRDR10394
Drôme	26081	Châteaudouble	classée totalement	FRDG146
Drôme	26084	Châteauneuf-sur-Isère	classée totalement	FRDG146
				FRDR10394
				FRDG251_5
Drôme	26087	Châtillon-Saint-Jean	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26088	Chatuzange-le-Goubet	classée totalement	FRDG146
				FRDG251_5
Drôme	26092	Chavannes	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1099
Drôme	26095	Cléon-d'Andran	classée totalement	FRDG327
				FRDR430
Drôme	26096	Clérieux	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26102	Condillac	classée partiellement	FRDR428b
Drôme	26107	Crépol	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR314
Drôme	26108	Crest	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26110	Crozes-Hermitage	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26115	Divajeu	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26118	Epinouze	classée totalement	FRDR466b
				FRDR466c
				FRDR2014
				FRDG303
Drôme	26121	Espeluche	classée totalement	FRDG327
Drôme	26124	Etoile-sur-Rhône	classée totalement	FRDG251_5
				FRDR448a
				FRDR10666
Drôme	26125	Eurre	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26139	Génissieux	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26140	Geyssans	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26144	Grane	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26149	Hostun	classée totalement	FRDG251_5

Drôme	26155	Lapeyrouse-Mornay	classée totalement	FRDG303
				FRDR466b
				FRDR2014
Drôme	26156	Larnage	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1343
Drôme	26157	La Laupie	classée totalement	FRDG327
				FRDR430
				FRDR428b
Drôme	26162	Lens-Lestang	classée totalement	FRDG303
				FRDR466b
				FRDR466c
Drôme	26165	Livron-sur-Drôme	classée partiellement	FRDR448a
				FRDR10666
Drôme	26170	Malissard	classée totalement	FRDG146
				FRDR448a
Drôme	26171	Manas	classée totalement	FRDG327
				FRDG303
Drôme	26172	Manthes	classée totalement	FRDR466b
				FRDR466c
				FRDG146
Drôme	26173	Marches	classée totalement	FRDG251_5
				FRDG146
Drôme	26174	Margès	classée totalement	FRDG251_4
				FRDG327
Drôme	26176	Marsanne	classée totalement	FRDR430
				FRDG251_4
Drôme	26177	Marsaz	classée totalement	FRDR1099
				FRDR1099
Drôme	26179	Mercuriol-Veaunes	classée partiellement	FRDR1343
				FRDR1099
Drôme	26191	Montboucher-sur-Jabron	classée totalement	FRDG327
				FRDR10850
Drôme	26194	Montchenu	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR314
Drôme	26196	Montéléger	classée totalement	FRDG251_5
				FRDG146
				FRDR448a
Drôme	26197	Montélier	classée totalement	FRDG146
				FRDG327
Drôme	26198	Montélimar	classée totalement	FRDR428b
				FRDR10975
Drôme	26206	Montmeyran	classée totalement	FRDG251_5
				FRDG146
				FRDR10975
Drôme	26207	Montmiral	classée totalement	FRDG251_2
				FRDG251_5
Drôme	26208	Montoison	classée totalement	FRDR10666
				FRDG251_4
Drôme	26210	Valherbasse	classée totalement	FRDR314
				FRDR314
Drôme	26212	Montvendre	classée totalement	FRDG146
				FRDG251_5
				FRDR10975
				FRDR448a
Drôme	26213	Moras-en-Valloire	classée totalement	FRDG303
				FRDR466c
Drôme	26224	Ourches	classée totalement	FRDG146
				FRDR10975
Drôme	26225	Parnans	classée totalement	FRDG251_2
				FRDG251_2
Drôme	26232	Peyrus	classée totalement	FRDG146

Drôme	26249	Pont-de-Barret	classée totalement	FRDG327
Drôme	26251	Portes-en-Valdaine	classée totalement	FRDG327
Drôme	26252	Portes-lès-Valence	classée totalement	FRDG251_5 FRDG146 FRDR448a
Drôme	26257	Puygiron	classée totalement	FRDG327
Drôme	26258	Puy-Saint-Martin	classée totalement	FRDG327 FRDR430
Drôme	26259	Ratières	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26268	Rochebaudin	classée totalement	FRDG327
Drôme	26273	Rochefort-Samson	classée totalement	FRDG146 FRDG251_5
Drôme	26277	La Roche-sur-Grane	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26287	Roynac	classée totalement	FRDG251_5 FRDG327 FRDR430
Drôme	26294	Saint-Bardoux	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26298	Saint-Christophe-et-le-Laris	classée totalement	FRDG251_4 FRDR314
Drôme	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	classée totalement	FRDG327 FRDR10850
Drôme	26310	Saint-Laurent-d'Onay	classée totalement	FRDG251_4 FRDR314
Drôme	26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	classée totalement	FRDG327 FRDR428b
Drôme	26313	Saint-Marcel-lès-Valence	classée totalement	FRDG146 FRDR10394 FRDG251_5
Drôme	26319	Saint-Michel-sur-Savasse	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26325	Saint-Rambert-d'Albon	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Drôme	26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Drôme	26334	Salettes	classée totalement	FRDG327 FRDR10850
Drôme	26338	Sauzet	classée totalement	FRDG327 FRDR428b
Drôme	26339	Savasse	classée partiellement	FRDR428b
Drôme	26343	Souspierre	classée partiellement	FRDR10850
Drôme	26346	Suze	classée totalement	FRDR10518
Drôme	26352	La Touche	classée totalement	FRDG327
Drôme	26355	Triors	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26358	Upie	classée totalement	FRDG146 FRDG251_5
Drôme	26362	Valence	classée totalement	FRDG146 FRDG251_5 FRDR10394
Drôme	26365	Vaunaveys-la-Rochette	classée totalement	FRDG251_5 FRDG146
Drôme	26381	Jaillans	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26382	Saint-Vincent-la-Commanderie	classée totalement	FRDG146
Gard	30003	Aigues-Mortes	classée totalement	FRDG102 FRDT11a (élargi)
Gard	30004	Aigues-Vives	classée totalement	FRDG101

Gard	30006	Aimargues	classée totalement	FRDG101 FRDR1901
Gard	30013	Argilliers	classée totalement	FRDG220
Gard	30014	Arpaillargues-et-Aureillac	classée totalement	FRDG220
Gard	30020	Aubord	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30032	Beaucaire	classée totalement	FRDG101
Gard	30033	Beauvoisin	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30034	Bellegarde	classée totalement	FRDG101
Gard	30036	Bernis	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30039	Bezouce	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30046	Boucoiran-et-Nozières	classée totalement	FRDG322
Gard	30047	Bouillargues	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30053	Brignon	classée totalement	FRDG322
Gard	30057	Cabrières	classée partiellement	FRDR133
Gard	30059	Le Cailar	classée totalement	FRDG101 FRDR1901 FRDR132 FRDR133
Gard	30060	Caissargues	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30061	La Calmette	classée totalement	FRDG322
Gard	30067	La Capelle-et-Masmolène	classée totalement	FRDG220
Gard	30071	Cassagnoles	classée totalement	FRDG322
Gard	30073	Castillon-du-Gard	classée totalement	FRDG220
Gard	30083	Codognan	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30085	Collias	classée totalement	FRDG220
Gard	30089	Comps	classée totalement	FRDG101 FRDG323
Gard	30100	Cruviers-Lascours	classée totalement	FRDG322
Gard	30102	Dions	classée totalement	FRDG322
Gard	30110	Flaux	classée totalement	FRDG220
Gard	30116	Fournès	classée totalement	FRDG323
Gard	30123	Gallargues-le-Montueux	classée totalement	FRDG101
Gard	30125	Garons	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30128	Générac	classée totalement	FRDG101
Gard	30135	Jonquières-Saint-Vincent	classée totalement	FRDG101
Gard	30145	Lédenon	classée totalement	FRDG101
Gard	30155	Manduel	classée totalement	FRDG101
Gard	30156	Marguerittes	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30160	Maruéjols-lès-Gardon	classée totalement	FRDG322
Gard	30166	Meynes	classée totalement	FRDG101 FRDG323
Gard	30169	Milhaud	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30174	Montaren-et-Saint-Médiers	classée totalement	FRDG220
Gard	30179	Montfrin	classée totalement	FRDG101 FRDG323
Gard	30184	Moussac	classée totalement	FRDG322

Gard	30185	Mus	classée totalement	FRDG101
Gard	30188	Ners	classée totalement	FRDG322
Gard	30189	Nîmes	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30207	Pouzilhac	classée totalement	FRDG220
Gard	30211	Redessan	classée totalement	FRDG101
Gard	30212	Remoulins	classée totalement	FRDG323
Gard	30224	La Rouvière	classée totalement	FRDG322
Gard	30228	Sainte-Anastasie	classée totalement	FRDG322
Gard	30235	Saint-Bonnet-du-Gard	classée totalement	continuité territoriale
Gard	30241	Saint-Chaptes	classée totalement	FRDG322
Gard	30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	classée totalement	FRDG322
Gard	30257	Saint-Gervasy	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30258	Saint-Gilles	classée totalement	FRDG101
Gard	30260	Saint-Hilaire-d'Ozilhan	classée totalement	FRDG220
Gard	30262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu	classée totalement	FRDG220
Gard	30276	Saint-Laurent-d'Aigouze	classée totalement	FRDG101
Gard	30286	Saint-Maximin	classée totalement	FRDG220
Gard	30295	Saint-Quentin-la-Poterie	classée totalement	FRDG220
Gard	30299	Saint-Siffret	classée totalement	FRDG220
Gard	30301	Saint-Victor-des-Oules	classée totalement	FRDG220
Gard	30313	Sauzet	classée totalement	FRDG322
Gard	30317	Sernhac	classée totalement	FRDG323
Gard	30333	Uchaud	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30334	Uzès	classée totalement	FRDG220
Gard	30337	Vallabrix	classée totalement	FRDG220
Gard	30341	Vauvert	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30344	Vergèze	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30346	Vers-Pont-du-Gard	classée totalement	FRDG220
Gard	30347	Vestric-et-Candiac	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30348	Vézénobres	classée totalement	FRDG322
Gard	30356	Rodilhan	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Hérault	34001	Abeilhan	classée totalement	FRDG510
Hérault	34009	Alignan-du-Vent	classée totalement	FRDG510
Hérault	34022	Baillargues	classée totalement	FRDG102 FRDR138 FRDR140 FRDT11a (élargi)
Hérault	34025	Bassan	classée totalement	FRDG510
Hérault	34027	Beaulieu	classée partiellement	FRDR138 FRDR139 FRDT11a (élargi)
Hérault	34050	Candillargues	classée totalement	FRDG102 FRDR138 FRDR140 FRDT11a (élargi)

Hérault	34058	Castries	classée totalement	FRDT11a (élargi)
				FRDR138
				FRDR140
Hérault	34063	Caux	classée totalement	FRDG510
Hérault	34085	Coulobres	classée totalement	FRDG510
Hérault	34090	Le Crès	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34094	Espondeilhan	classée totalement	FRDG510
Hérault	34109	Gabian	classée totalement	FRDG510
Hérault	34127	Lansargues	classée totalement	FRDG102
				FRDR139
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34129	Lattes	classée totalement	FRDG102
Hérault	34139	Lieuran-lès-Béziers	classée totalement	FRDG510
Hérault	34143	Loupian	classée partiellement	FRDR149
Hérault	34145	Lunel	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34146	Lunel-Viel	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34147	Magalas	classée totalement	FRDG510
Hérault	34149	Margon	classée totalement	FRDG510
Hérault	34151	Marsillargues	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34154	Mauguio	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34157	Mèze	classée partiellement	FRDR149
Hérault	34164	Montaud	classée partiellement	FRDR138
				FRDR140
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34172	Montpellier	classée totalement	FRDG102
Hérault	34176	Mudaison	classée totalement	FRDG102
				FRDR138
				FRDR140
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34214	Pouzolles	classée totalement	FRDG510
Hérault	34223	Puimisson	classée totalement	FRDG510
Hérault	34224	Puissalicon	classée totalement	FRDG510
Hérault	34227	Restinclières	classée totalement	FRDR139
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34237	Roujan	classée totalement	FRDG510
Hérault	34240	Saint-Aunès	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34244	Saint-Brès	classée totalement	FRDG102
				FRDR138
				FRDR139
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34246	Entre-Vignes	classée partiellement	FRDT11a (élargi)
Hérault	34249	Saint-Drézéry	classée totalement	FRDR138
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34256	Saint-Geniès-des-Mourgues	classée totalement	FRDT11a (élargi)
				FRDR138
				FRDR139
Hérault	34272	Saint-Just	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34280	Saint-Nazaire-de-Pézan	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)

Hérault	34288	Saint-Sériès	classée partiellement	FRDT11a (élargi)
Hérault	34294	Saturargues	classée totalement	FRDT11a (élargi)
Hérault	34300	Servian	classée totalement	FRDG510
Hérault	34307	Sussargues	classée totalement	FRDR138 FRDT11a (élargi)
Hérault	34311	Tourbes	classée totalement	FRDG510
Hérault	34321	Valergues	classée totalement	FRDG102 FRDR139 FRDT11a (élargi)
Hérault	34325	Valros	classée totalement	FRDG510
Hérault	34327	Vendargues	classée totalement	FRDG102 FRDR140 FRDT11a (élargi)
Hérault	34341	Villeveyrac	classée partiellement	FRDR149
Isère	38001	Les Abrets en Dauphiné	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509b
Isère	38003	Agnin	classée totalement	FRDG350 FRDG303 FRDR2014
Isère	38009	Anjou	classée totalement	FRDG303
Isère	38011	Anthon	classée totalement	FRDG334 FRDG340
Isère	38013	Apprieu	classée totalement	FRDG303
Isère	38015	Artas	classée totalement	FRDG350
Isère	38019	Auberives-sur-Varèze	classée totalement	FRDG350
Isère	38029	La Bâtie-Montgascon	classée totalement	FRDG350
Isère	38030	Beaucroissant	classée totalement	FRDG303
Isère	38032	Beaufort	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Isère	38033	Beaulieu	classée totalement	FRDG248
Isère	38034	Beaurepaire	classée totalement	FRDG303 FRDR466b FRDR2014
Isère	38035	Beauvoir-de-Marc	classée totalement	FRDG250-3 FRDG350
Isère	38037	Bellegarde-Poussieu	classée totalement	FRDG350 FRDG303
Isère	38038	Belmont	classée totalement	FRDG350 FRDR508a
Isère	38041	Bessins	classée totalement	FRDR315a
Isère	38042	Bévenais	classée totalement	FRDG303
Isère	38044	Biol	classée totalement	FRDG350 FRDR508a
Isère	38046	Bizonnes	classée totalement	FRDG350 FRDG303 FRDR508a
Isère	38047	Blandin	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509a
Isère	38048	Bonnefamille	classée totalement	FRDG340 FRDG350
Isère	38049	Bossieu	classée totalement	FRDG350 FRDG303

Isère	38051	Bougé-Chambalud	classée totalement	FRDR466b
				FRDR2014
				FRDG303
Isère	38053	Bourgoin-Jallieu	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDG250_4
				FRDR506a
Isère	38058	Brézins	classée totalement	FRDG303
Isère	38063	Burcin	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509a
Isère	38064	Cessieu	classée totalement	FRDG250_4
				FRDG340
				FRDG350
				FRDR506a
				FRDR509c
Isère	38065	Châbons	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509a
				FRDG303
Isère	38067	Chamagnieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38069	Champier	classée totalement	FRDG350
				FRDG303
Isère	38072	Chanas	classée totalement	FRDG350
				FRDG303
				FRDR2014
Isère	38076	La Chapelle-de-la-Tour	classée totalement	FRDG350
				FRDR509c
Isère	38080	Charancieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38081	Charantonay	classée totalement	FRDG350
Isère	38082	Charavines	classée totalement	FRDG350
Isère	38085	Charvieu-Chavagneux	classée totalement	FRDG334
				FRDG340
				FRDR506c
Isère	38089	Chassignieu	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509a
Isère	38091	Châteauvilain	classée totalement	FRDG350
Isère	38093	Châtenay	classée totalement	FRDG303
Isère	38094	Châtonnay	classée totalement	FRDG350
				FRDG250-3
Isère	38095	Chatte	classée totalement	FRDG251_8
				FRDR315a
				FRDR315b
Isère	38097	Chavanoz	classée totalement	FRDG340
				FRDR506c
Isère	38098	Chélieu	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509a
				FRDR508b
Isère	38099	Chevrières	classée totalement	FRDR315a
Isère	38101	Cheyssieu	classée totalement	FRDG350
Isère	38102	Chèzeneuve	classée totalement	FRDG350
Isère	38107	Chonas-l'Amballan	classée totalement	FRDG350
Isère	38109	Chozeau	classée totalement	FRDG340
Isère	38114	Clonas-sur-Varèze	classée totalement	FRDG350

Isère	38118	Colombe	classée totalement	FRDG350 FRDG303
Isère	38127	Cornillon-en-Trièves	classée totalement	FRDG407
Isère	38130	La Côte-Saint-André	classée totalement	FRDG303
Isère	38136	Crachier	classée totalement	FRDG350
Isère	38138	Crémieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38141	Culin	classée totalement	FRDG350
Isère	38144	Diémoz	classée totalement	FRDG350 FRDR472c
Isère	38147	Doissin	classée totalement	FRDG350 FRDR508a FRDR508b
Isère	38148	Dolomieu	classée totalement	FRDG350
Isère	38149	Domarin	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR506a
Isère	38152	Eclose-Badinières	classée totalement	FRDG350
Isère	38156	Les Eparres	classée totalement	FRDG350
Isère	38157	Estrablin	classée totalement	FRDG350 FRDR472a
Isère	38159	Eydoche	classée totalement	FRDG350 FRDG303
Isère	38160	Eyzin-Pinet	classée totalement	FRDG350 FRDR472a
Isère	38161	Faramans	classée totalement	FRDG303
Isère	38162	Favergeres-de-la-Tour	classée totalement	FRDG350
Isère	38167	Flachères	classée totalement	FRDG350
Isère	38172	Four	classée totalement	FRDG350
Isère	38174	La Frette	classée totalement	FRDG303
Isère	38176	Frontonas	classée totalement	FRDG340
Isère	38180	Gillonnay	classée totalement	FRDG303
Isère	38182	Le Grand-Lemps	classée totalement	FRDG303
Isère	38184	Grenay	classée totalement	FRDG334
Isère	38189	Heyrieux	classée totalement	FRDG334 FRDR472c FRDR10315
Isère	38193	L'Isle-d'Abeau	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR506a
Isère	38194	Izeaux	classée totalement	FRDG303
Isère	38197	Janneyrias	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Isère	38198	Jarcieu	classée totalement	FRDG303 FRDR2014
Isère	38208	Lavars	classée totalement	FRDG407
Isère	38209	Lentiol	classée partiellement	FRDR466c
Isère	38211	Lieudieu	classée totalement	FRDG350 FRDR472a
Isère	38213	Longchenal	classée totalement	FRDG303
Isère	38218	Marcilloles	classée totalement	FRDG303
Isère	38219	Marcollin	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Isère	38223	Maubec	classée totalement	FRDG350 FRDG250_4 FRDR506a
Isère	38230	Meyrié	classée totalement	FRDG350

Isère	38231	Meyrieu-les-Etangs	classée totalement	FRDG350
Isère	38232	Meys siez	classée totalement	FRDG350 FRDG250-3 FRDR472a
Isère	38238	Moidieu-Détourbe	classée totalement	FRDG250-3 FRDG350 FRDR472a
Isère	38240	Moissieu-sur-Dolon	classée totalement	FRDG350 FRDG303 FRDR2014
Isère	38245	Montagne	classée totalement	FRDG251_8 FRDG251_2
Isère	38246	Montagnieu	classée totalement	FRDG350 FRDR508b
Isère	38250	Montcarra	classée totalement	FRDG340 FRDG350
Isère	38257	Montrevel	classée totalement	FRDG350 FRDR508a
Isère	38267	Mottier	classée totalement	FRDG303
Isère	38272	Murinais	classée totalement	FRDR315a FRDR1117
Isère	38276	Nivolas-Vermelle	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDG250_4 FRDR506a
Isère	38284	Ornacieux-Balbins	classée totalement	FRDG303
Isère	38287	Oyeu	classée totalement	FRDG350
Isère	38288	Oytier-Saint-Oblas	classée totalement	FRDG350 FRDR472c
Isère	38290	Pact	classée totalement	FRDG303 FRDR2014
Isère	38291	Pajay	classée totalement	FRDG303
Isère	38292	Villages du Lac de Paladru	classée totalement	FRDG350
Isère	38294	Panossas	classée totalement	FRDG340
Isère	38296	Le Passage	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509a FRDR509b
Isère	38297	Arandon-Passins	classée totalement	FRDG340
Isère	38298	Le Péage-de-Roussillon	classée totalement	FRDG350
Isère	38300	Penol	classée totalement	FRDG303
Isère	38307	Pisieu	classée totalement	FRDG526 FRDG350 FRDG303 FRDR2014
Isère	38311	Pommier-de-Beaurepaire	classée totalement	FRDG526 FRDG350 FRDG303 FRDR2014
Isère	38316	Pont-de-Chéruy	classée totalement	FRDG340 FRDR506c
Isère	38318	Pont-Evêque	classée totalement	FRDG350 FRDR472c FRDR472b

Isère	38324	Primarette	classée totalement	FRDG350
				FRDG303
				FRDR2014
Isère	38335	Revel-Tourdan	classée totalement	FRDG526
				FRDG303
				FRDR2014
Isère	38336	Reventin-Vaugris	classée totalement	FRDG350
Isère	38337	Rives	classée totalement	FRDG303
Isère	38339	Roche	classée totalement	FRDG350
Isère	38341	Rochetoirin	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDG250_4
				FRDR509c
Isère	38344	Roussillon	classée totalement	FRDG350
Isère	38346	Royas	classée totalement	FRDG250-3
Isère	38348	Ruy-Montceau	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDG250_4
				FRDR506a
Isère	38351	Saint-Agnin-sur-Bion	classée totalement	FRDG250_4
				FRDG350
Isère	38352	Saint-Alban-de-Roche	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR506a
Isère	38357	Saint-André-le-Gaz	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509b
Isère	38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	classée totalement	FRDG350
Isère	38359	Saint Antoine l'Abbaye	classée totalement	FRDG251_8
				FRDG251_2
				FRDR315b
Isère	38360	Saint-Appolinard	classée totalement	FRDR315a
Isère	38363	Saint-Barthélemy	classée totalement	FRDR466c
				FRDR2014
				FRDG303
Isère	38369	Sainte-Blandine	classée totalement	FRDG350
				FRDR508b
				FRDR509c
Isère	38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	classée totalement	FRDG251_8
				FRDR315b
Isère	38374	Saint-Chef	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
Isère	38377	Saint-Clair-de-la-Tour	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509b
				FRDR509c
Isère	38378	Saint-Clair-du-Rhône	classée totalement	FRDG350
Isère	38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	classée totalement	FRDG350
				FRDR508a
Isère	38381	Saint-Didier-de-la-Tour	classée totalement	FRDG350
Isère	38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	classée totalement	FRDG303
Isère	38389	Saint-Georges-d'Espéranche	classée totalement	FRDG350
				FRDR472c
				FRDR472a
Isère	38392	Saint-Hilaire-de-Brens	classée totalement	FRDG340

Isère	38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	classée totalement	FRDG303
Isère	38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	classée totalement	FRDR315a FRDR315b
Isère	38399	Saint-Jean-de-Bournay	classée totalement	FRDG250-3 FRDG350
Isère	38401	Saint-Jean-de-Soudain	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509c
Isère	38403	Saint-Jean-d'Hérans	classée totalement	FRDG407
Isère	38410	Saint-Lattier	classée totalement	FRDG251_8
Isère	38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	classée totalement	FRDG340
Isère	38416	Saint-Marcellin	classée totalement	FRDR1117
Isère	38425	Saint-Maurice-l'Exil	classée totalement	FRDG350
Isère	38434	Saint-Ondras	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509a FRDR509b
Isère	38448	Saint-Prim	classée totalement	FRDG350
Isère	38449	Saint-Quentin-Fallavier	classée totalement	FRDG334 FRDG340 FRDG350
Isère	38451	Saint-Romain-de-Jalionas	classée totalement	FRDG340
Isère	38454	Saint-Sauveur	classée partiellement	FRDR1117
Isère	38455	Saint-Savin	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDG250_4
Isère	38457	Saint-Siméon-de-Bressieux	classée totalement	FRDG303
Isère	38463	Saint-Vérand	classée partiellement	FRDR1117
Isère	38464	Saint-Victor-de-Cessieu	classée totalement	FRDG350 FRDR506a FRDR508b FRDR509c
Isère	38467	Salagnon	classée totalement	FRDG340
Isère	38468	Salaise-sur-Sanne	classée totalement	FRDG350
Isère	38473	Sardieu	classée totalement	FRDG303
Isère	38475	Satolas-et-Bonce	classée totalement	FRDG334 FRDG340
Isère	38476	Savas-Mépin	classée totalement	FRDG350 FRDG250-3 FRDR472a
Isère	38479	Porte-des-Bonnevaux	classée totalement	FRDG303 FRDR472a
Isère	38480	Septème	classée totalement	FRDG350 FRDG250-3 FRDR472c
Isère	38481	Sérézin-de-la-Tour	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR506a
Isère	38483	Sermérieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38484	Serpaize	classée partiellement	FRDR472c
Isère	38490	Sillans	classée totalement	FRDG303
Isère	38494	Soleymieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38495	La Sône	classée partiellement	FRDR315a
Isère	38496	Sonnay	classée totalement	FRDG303
Isère	38498	Succieu	classée totalement	FRDG350
Isère	38500	Têche	classée totalement	FRDG251_8

Isère	38505	Thodure	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Isère	38507	Tignieu-Jameyzieu	classée totalement	FRDG340 FRDR506c
Isère	38508	Torchefelon	classée totalement	FRDG350 FRDR508a FRDR508b
Isère	38509	La Tour-du-Pin	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509c
Isère	38512	Tramolé	classée totalement	FRDG350
Isère	38515	Trept	classée totalement	FRDG340
Isère	38519	Valencin	classée partiellement	FRDR472c FRDR10315
Isère	38520	Valencogne	classée totalement	FRDG350 FRDR509a
Isère	38523	Varacieux	classée totalement	FRDR1117
Isère	38525	Vasselin	classée totalement	FRDG350
Isère	38530	Vaulx-Milieu	classée totalement	FRDG340 FRDR506a
Isère	38532	Vénérieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38537	La Verpillière	classée totalement	FRDG340 FRDR506a
Isère	38544	Vienne	classée partiellement	FRDR472b
Isère	38546	Vignieu	classée totalement	FRDG340 FRDG350
Isère	38553	Villefontaine	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR506a
Isère	38554	Villemoirieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38555	Villeneuve-de-Marc	classée totalement	FRDG350 FRDG250-3 FRDR472a
Isère	38556	Ville-sous-Anjou	classée totalement	FRDG350
Isère	38557	Villette-d'Anthon	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Isère	38560	Val-de-Virieu	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509a
Isère	38561	Viriville	classée totalement	FRDG303
Jura	39001	Abergement-la-Ronce	classée totalement	FRDR1806b
Jura	39002	Abergement-le-Grand	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39003	Abergement-le-Petit	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39008	Amange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39011	Annoire	classée partiellement	FRDR10753
Jura	39014	Archelange	classée totalement	FRDG150
Jura	39017	Arlay	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39024	Audelage	classée totalement	FRDG150
Jura	39028	Aumont	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39029	Aumur	classée totalement	FRDR11330 FRDR1806b
Jura	39030	Authume	classée totalement	FRDG150
Jura	39031	Auxange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39039	La Barre	classée totalement	FRDG150

Jura	39041	Baume-les-Messieurs	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39042	Baverans	classée totalement	FRDG150
Jura	39051	Biarne	classée totalement	FRDG150
Jura	39056	Bletterans	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39073	Brainans	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39078	Brevans	classée totalement	FRDG150
Jura	39079	Briod	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39099	Champdivers	classée partiellement	FRDR10753
Jura	39101	Champvans	classée totalement	FRDG150 FRDR1806b
Jura	39121	Châtenois	classée totalement	FRDG150
Jura	39138	Chemin	classée totalement	FRDR10753
Jura	39145	Chille	classée partiellement	FRDR12097
Jura	39150	Choisey	classée totalement	FRDG150
Jura	39188	Dammartin-Marpain	classée partiellement	FRDR656
Jura	39189	Damparis	classée totalement	FRDG150 FRDR1806b
Jura	39190	Dampierre	classée totalement	FRDG150
Jura	39194	Desnes	classée totalement	FRDR11681
Jura	39198	Dole	classée totalement	FRDG150
Jura	39199	Domblans	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39217	L'Etoile	classée totalement	FRDR12097
Jura	39219	Evans	classée totalement	FRDG150
Jura	39233	Foucherans	classée totalement	FRDG150 FRDR1806b
Jura	39246	Gendrey	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39263	Grozon	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39270	Jouhe	classée totalement	FRDG150
Jura	39279	Larnaud	classée partiellement	FRDR12097
Jura	39284	Lavangeot	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39285	Lavans-lès-Dole	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39288	Lavigny	classée totalement	FRDR10489
Jura	39296	Lombard	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39302	Louvatange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39304	Le Louverot	classée totalement	FRDR10489
Jura	39308	Malange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39345	Monnières	classée totalement	FRDG150
Jura	39349	Montain	classée totalement	FRDR10489
Jura	39352	Monteplain	classée totalement	FRDG150
Jura	39354	Montholier	classée totalement	FRDR10229
Jura	39360	Montmirey-la-Ville	classée totalement	FRDG150 FRDR653
Jura	39361	Montmirey-le-Château	classée partiellement	FRDR653
Jura	39362	Montmorot	classée partiellement	FRDR12097
Jura	39377	Mutigney	classée partiellement	FRDR656
Jura	39386	Neuvilly	classée totalement	FRDR10229
Jura	39396	Orchamps	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39398	Ougney	classée partiellement	FRDR656
Jura	39401	Oussières	classée partiellement	FRDR10229

Jura	39402	Pagney	classée totalement	FRDG150 FRDR656
Jura	39404	Pannessières	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39409	Peintre	classée partiellement	FRDR653
Jura	39411	Perrigny	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39412	Peseux	classée partiellement	FRDR10753
Jura	39421	Le Pin	classée totalement	FRDR10489 FRDR12097
Jura	39422	Plainoiseau	classée totalement	FRDR10489 FRDR12097
Jura	39432	Pointre	classée partiellement	FRDR653
Jura	39447	Quintigny	classée totalement	FRDR12097
Jura	39451	Ranchot	classée totalement	FRDG150
Jura	39456	Relans	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39462	Rochefort-sur-Nenon	classée totalement	FRDG150
Jura	39464	Romain	classée partiellement	FRDR10702
Jura	39465	Romange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39471	Ruffey-sur-Seille	classée totalement	FRDR12097 FRDR11681
Jura	39476	Saint-Aubin	classée totalement	FRDR11330 FRDR10753
Jura	39480	Saint-Didier	classée totalement	FRDR12097
Jura	39490	Saint-Loup	classée totalement	FRDR10753
Jura	39499	Saligney	classée totalement	FRDR10550
Jura	39501	Samrans	classée totalement	FRDG150
Jura	39513	Sermange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39514	Serre-les-Moulières	classée totalement	FRDR10702 FRDR10550
Jura	39526	Tavaux	classée totalement	FRDR11330 FRDR10753
Jura	39528	Thervay	classée partiellement	FRDR656 FRDR10550
Jura	39553	Le Vernois	classée totalement	FRDR10489
Jura	39567	Villeneuve-sous-Pymont	classée totalement	FRDR12097
Jura	39574	Villevieux	classée partiellement	FRDR12097
Jura	39577	Vincent-Froideville	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39581	Vitreux	classée partiellement	FRDR656
Jura	39582	Voiteur	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39584	Vriange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Loire	42083	Dargoire	classée totalement	FRDR474
Loire	42283	Saint-Romain-en-Jarez	classée partiellement	FRGR0167A
Loire	42307	Tartaras	classée totalement	FRDR474
Loire	42335	Viricelles	classée totalement	FRDR569b
Haute-Marne	52002	Aigremont	classée totalement	FRDR696
Haute-Marne	52009	Andilly-en-Bassigny	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52013	Anrosey	classée totalement	FRDR692 FRDR691

Haute-Marne	52014	Aprey	classée totalement	FRDG152 FRDR668
Haute-Marne	52015	Arbigny-sous-Varennes	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52027	Aujeures	classée totalement	FRDG152 FRDR668
Haute-Marne	52035	Baissey	classée totalement	FRDG152 FRDR668
Haute-Marne	52043	Belmont	classée totalement	FRDG123_10 FRDR674
Haute-Marne	52051	Bize	classée totalement	FRDR692 FRDR691
Haute-Marne	52060	Bourbonne-les-Bains	classée totalement	FRDG202_1 FRDR696
Haute-Marne	52062	Bourg	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52070	Brennes	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52083	Champsevraine	classée totalement	FRDG202_2 FRDR674
Haute-Marne	52089	Celles-en-Bassigny	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52090	Celsoy	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52092	Chalancey	classée totalement	FRDG152 FRDG202_2 FRDR674 FRDR673
Haute-Marne	52094	Vals-des-Tilles	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52103	Champigny-sous-Varennes	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52113	Chassigny	classée totalement	FRDG123_10 FRDR666
Haute-Marne	52119	Chaudenay	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52124	Chézeaux	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52126	Choilley-Dardenay	classée totalement	FRDG123_10 FRDG152 FRDR666
Haute-Marne	52134	Cohons	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52135	Coiffy-le-Bas	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52136	Coiffy-le-Haut	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52145	Coublanc	classée totalement	FRDG123_10 FRDR674 FRDR672 FRDR673 FRDR666
Haute-Marne	52155	Culmont	classée totalement	FRDR674
Haute-Marne	52158	Cusey	classée totalement	FRDG123_10 FRDG152 FRDR666
Haute-Marne	52164	Damrémont	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52170	Dommarien	classée totalement	FRDG123_10 FRDG152 FRDR666
Haute-Marne	52185	Enfonvelle	classée totalement	FRDG202_1 FRDR696
Haute-Marne	52189	Le Val-d'Esnoms	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52195	Farincourt	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52197	Fayl-Billot	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52200	Flagey	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52208	Fresnes-sur-Apance	classée totalement	FRDG202_1 FRDR696

Haute-Marne	52213	Genevrières	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52223	Gilley	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52228	Grandchamp	classée totalement	FRDG202 FRDG123_10 FRDR673
Haute-Marne	52229	Grenant	classée totalement	FRDG202_2 FRDG123_10 FRDR674 FRDR672
Haute-Marne	52233	Guyonville	classée totalement	FRDR691
Haute-Marne	52240	Heuilley-le-Grand	classée totalement	FRDG202_2
Haute-Marne	52242	Haute-Amance	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52249	Isômes	classée totalement	FRDG123_10 FRDG152
Haute-Marne	52257	Laferté-sur-Amance	classée totalement	FRDR691
Haute-Marne	52264	Laneuvelle	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52273	Larivière-Arnoncourt	classée totalement	FRDR696
Haute-Marne	52275	Lavernoy	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52285	Leuchey	classée totalement	FRDG152 FRDR668
Haute-Marne	52290	Les Loges	classée totalement	FRDG202_2 FRDR674 FRDR673
Haute-Marne	52292	Longeau-Percey	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52298	Maâtz	classée totalement	FRDR673 FRDR666 FRDG123_10
Haute-Marne	52303	Maizières-sur-Amance	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52311	Marcilly-en-Bassigny	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52318	Melay	classée totalement	FRDG202
Haute-Marne	52328	Montcharvot	classée totalement	FRDG202
Haute-Marne	52344	Mouilleron	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52350	Neuve-lès-Voisey	classée totalement	FRDG202 FRDR691
Haute-Marne	52354	Noidant-Chatenoy	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52360	Ocey	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52364	Orcevaux	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52374	Le Pailly	classée totalement	FRDG202_2 FRDR673
Haute-Marne	52375	Palaiseul	classée totalement	FRDG202_2 FRDR673
Haute-Marne	52388	Pierremont-sur-Amance	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52390	Pisseloup	classée totalement	FRDR691
Haute-Marne	52392	Plesnoy	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52394	Poinson-lès-Fayl	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52405	Le Montsaigeonnais	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52406	Pressigny	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52415	Rançonnières	classée partiellement	FRDR692
Haute-Marne	52424	Rivières-le-Bois	classée totalement	FRDG202_2 FRDR674 FRDR673
Haute-Marne	52425	Rivière-les-Fosses	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52438	Rougeux	classée partiellement	FRDR692
Haute-Marne	52445	Saint-Broingt-le-Bois	classée totalement	FRDG202_2 FRDG123_10

Haute-Marne	52446	Saint-Broingt-les-Fosses	classée totalement	FRDG152 FRDR667
Haute-Marne	52464	Saulles	classée totalement	FRDG123_10 FRDR674
Haute-Marne	52467	Savigny	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52470	Serqueux	classée totalement	FRDG202_1 FRDR696
Haute-Marne	52483	Soyers	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52492	Torcenay	classée totalement	FRDG202 FRDR674
Haute-Marne	52493	Tornay	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52499	Vaillant	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52503	Valleroy	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52504	Varennes-sur-Amance	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52513	Velles	classée totalement	FRDR691
Haute-Marne	52515	Verseilles-le-Bas	classée totalement	FRDR668
Haute-Marne	52516	Verseilles-le-Haut	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52519	Vesvres-sous-Chalancey	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52520	Vicq	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52529	Villegusien-le-Lac	classée totalement	FRDR667
Haute-Marne	52536	Villiers-lès-Aprey	classée totalement	FRDR668 FRDG152
Haute-Marne	52539	Violot	classée totalement	FRDG202_2 FRDR673
Haute-Marne	52544	Voisey	classée totalement	FRDG202_1
Haute-Marne	52546	Voncourt	classée totalement	FRDG123_10
Pyrénées-Orientales	66002	Alénya	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66011	Bages	classée totalement	FRDT01 (élargi) FRDR233
Pyrénées-Orientales	66021	Bompas	classée totalement	FRDG351 FRDR222
Pyrénées-Orientales	66026	Brouilla	classée partiellement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66028	Cabestany	classée totalement	continuité territoriale
Pyrénées-Orientales	66037	Canet-en-Roussillon	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66038	Canohès	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66050	Claira	classée totalement	FRDG351 FRDR222
Pyrénées-Orientales	66059	Corneilla-del-Vercol	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66065	Elné	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66094	Latour-Bas-Elné	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66101	Llupia	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66114	Montescot	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66129	Ortaffa	classée partiellement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66136	Perpignan	classée totalement	FRDG351 FRDT01 (élargi) FRDR222
Pyrénées-Orientales	66141	Pia	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66144	Pollestres	classée partiellement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66145	Ponteilla	classée totalement	FRDG351

Pyrénées-Orientales	66171	Saint-Cyprien	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66172	Saint-Estève	classée partiellement	FRDR222
Pyrénées-Orientales	66177	Saint-Jean-Lasseille	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66182	Sainte-Marie-la-Mer	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66186	Saint-Nazaire	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66189	Saïilles	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66195	Le Soler	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66208	Théza	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66210	Thuir	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66212	Torreilles	classée totalement	FRDG351 FRDR222
Pyrénées-Orientales	66213	Toulouges	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66224	Villelongue-de-la-Salanque	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66226	Villemolaque	classée partiellement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66227	Villeneuve-de-la-Raho	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Rhône	69008	Ancy	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69009	Anse	classée partiellement	FRDR10044 FRDR568b
Rhône	69010	L'Arbresle	classée totalement	FRDR569b FRDR569a
Rhône	69014	Aveize	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69019	Belleville-en-Beaujolais	classée partiellement	FRDR11532
Rhône	69021	Bessenay	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69022	Bibost	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69027	Brignais	classée partiellement	FRDR479a
Rhône	69028	Brindas	classée partiellement	FRDR479a
Rhône	69029	Bron	classée totalement	FRDG334
Rhône	69031	Brussieu	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69032	Bully	classée totalement	FRDR569a
Rhône	69033	Cailloux-sur-Fontaines	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69034	Caluire-et-Cuire	classée totalement	FRDG177
Rhône	69043	Chaponost	classée partiellement	FRDR479a
Rhône	69045	Charentay	classée partiellement	FRDR11532
Rhône	69047	Charnay	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69049	Chasselay	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69050	Châtillon	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69051	Chaussan	classée totalement	FRDR479b
Rhône	69052	Chazay-d'Azergues	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69055	Les Chères	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69057	Chevinay	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69059	Civrieux-d'Azergues	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69061	Cogny	classée totalement	FRDR10044
Rhône	69067	Courzieu	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69076	Dommartin	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69080	Echalas	classée partiellement	FRDR474
Rhône	69083	Eveux	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69085	Fleurieu-sur-Saône	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69086	Fleurieux-sur-l'Arbresle	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69087	Fontaines-Saint-Martin	classée totalement	FRDG177 FRDR11861

Rhône	69088	Fontaines-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Rhône	69091	Givors	classée partiellement	FRDR474
Rhône	69092	Gleizé	classée partiellement	FRDR10044
Rhône	69095	Grézieu-le-Marché	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69098	Les Halles	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69105	Lacenas	classée totalement	FRDR10044
Rhône	69106	Lachassagne	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69112	Lentilly	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69115	Limas	classée partiellement	FRDR10044
Rhône	69116	Limonest	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69117	Lissieu	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69121	Lozanne	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69122	Lucenay	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69125	Marcilly-d'Azergues	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69126	Marcy	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69131	Messimy	classée totalement	FRDR479a
Rhône	69132	Meys	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69136	Montagny	classée partiellement	FRDR479b
Rhône	69140	Morancé	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69141	Mornant	classée partiellement	FRDR479b
Rhône	69143	Neuville-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Rhône	69145	Odenas	classée totalement	FRDR11532
Rhône	69157	Vindry-sur-Turdine	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69168	Rochetaillée-sur-Saône	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69170	Rontalon	classée partiellement	FRDR11789
Rhône	69171	Sain-Bel	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69173	Sarcey	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69175	Savigny	classée totalement	FRDR569b FRDR569a
Rhône	69176	Soucieu-en-Jarrest	classée totalement	FRDR479a
Rhône	69177	Sourcieux-les-Mines	classée partiellement	FRDR569b
Rhône	69178	Souzy	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69179	Beauvallon	classée totalement	FRDR474 FRDR479b
Rhône	69200	Saint-Forgeux	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69201	Sainte-Foy-l'Argentière	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69203	Saint-Genis-l'Argentière	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69206	Saint-Georges-de-Reneins	classée partiellement	FRDR11532
Rhône	69208	Saint-Germain-Nuelles	classée totalement	FRDR569a
Rhône	69212	Saint-Jean-des-Vignes	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69216	Saint-Julien-sur-Bibost	classée partiellement	FRDR569b
Rhône	69218	Saint-Lager	classée partiellement	FRDR11532
Rhône	69219	Saint-Laurent-d'Agnay	classée totalement	FRDR479a FRDR479b
Rhône	69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69225	Saint-Marcel-l'Eclairé	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69228	Chabanière	classée partiellement	FRDR474
Rhône	69231	Saint-Pierre-la-Palud	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69234	Saint-Romain-de-Popey	classée totalement	FRDR569a
Rhône	69236	Saint-Romain-en-Gier	classée totalement	FRDR474
Rhône	69241	Taluyers	classée partiellement	FRDR479b
Rhône	69243	Tarare	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69249	Thurins	classée partiellement	FRDR479a FRDR11789

Rhône	69252	Trèves	classée partiellement	FRDR474
Rhône	69256	Vaulx-en-Velin	classée totalement	FRDG334
Rhône	69259	Vénissieux	classée totalement	FRDG334
Rhône	69264	Villefranche-sur-Saône	classée partiellement	FRDR10044
Rhône	69265	Ville-sur-Jarnioux	classée partiellement	FRDR10044
Rhône	69269	Yzeron	classée partiellement	FRDR479a
Rhône	69270	Chaponnay	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69271	Chassieu	classée totalement	FRDG334
Rhône	69272	Communay	classée partiellement	FRDR10315
Rhône	69273	Corbas	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69275	Décines-Charpieu	classée totalement	FRDG334
Rhône	69277	Genas	classée totalement	FRDG334
Rhône	69278	Genay	classée totalement	FRDG177
Rhône	69279	Jonage	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Rhône	69280	Jons	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Rhône	69281	Marennas	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69282	Meyzieu	classée totalement	FRDG334
Rhône	69283	Mions	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69284	Montanay	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69285	Pusignan	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Rhône	69286	Rillieux-la-Pape	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69287	Saint-Bonnet-de-Mure	classée totalement	FRDG334
Rhône	69288	Saint-Laurent-de-Mure	classée totalement	FRDG334
Rhône	69289	Saint-Pierre-de-Chandieu	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69290	Saint-Priest	classée totalement	FRDG334
Rhône	69291	Saint-Symphorien-d'Ozon	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69292	Sathonay-Camp	classée totalement	FRDG177
Rhône	69293	Sathonay-Village	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69294	Sérézin-du-Rhône	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69295	Simandres	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69296	Solaize	classée partiellement	FRDR10315
Rhône	69298	Toussieu	classée totalement	FRDG334
Rhône	69299	Colombier-Saugnieu	classée totalement	FRDG334 FRDG340
Haute-Saône	70002	Aboncourt-Gesincourt	classée partiellement	FRDR11427
Haute-Saône	70003	Achey	classée totalement	FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70009	Aisey-et-Richécourt	classée totalement	FRDG202
Haute-Saône	70012	Amance	classée totalement	FRDR11074
Haute-Saône	70017	Anchenoncourt-et-Chazel	classée totalement	FRDR11074
Haute-Saône	70018	Ancier	classée partiellement	FRDR670 FRDR1806b

Haute-Saône	70022	Angirey	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70024	Apremont	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70025	Arbecy	classée partiellement	FRDR11427
Haute-Saône	70026	Arc-lès-Gray	classée totalement	FRDR1806b FRDR10188 FRDG123_6
Haute-Saône	70027	Argillières	classée totalement	FRDR11310 FRDG123_10
Haute-Saône	70028	Aroz	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70030	Arsans	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70032	Attricourt	classée totalement	FRDG123_6 FRDR666
Haute-Saône	70035	Augicourt	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70036	Aulx-lès-Cromary	classée totalement	FRDR10825 FRDR656
Haute-Saône	70037	Autet	classée totalement	FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70038	Authoison	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70039	Autoreille	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70041	Autrey-lès-Gray	classée totalement	FRDR11365 FRDR11114 FRDG123_6
Haute-Saône	70043	Auvet-et-la-Chapelotte	classée totalement	FRDG123_6 FRDR10188
Haute-Saône	70045	Avrigny-Virey	classée totalement	FRDG123_8 FRDR11195
Haute-Saône	70048	Bard-lès-Pesmes	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70049	Barges	classée totalement	FRDG202 FRDR691
Haute-Saône	70050	La Barre	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70056	Baulay	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70057	Bay	classée totalement	FRDR656 FRDR11857
Haute-Saône	70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrefix-et-Quitteur	classée totalement	FRDG123_6 FRDR670 FRDR1806b
Haute-Saône	70059	Beaumont-Aubertans	classée totalement	FRDR11888 FRDR656
Haute-Saône	70060	Beaumont-lès-Pin	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70065	Besnans	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70069	Betoncourt-Saint-Pancras	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70070	Betoncourt-sur-Mance	classée totalement	FRDR691
Haute-Saône	70074	Blondefontaine	classée totalement	FRDG202_1
Haute-Saône	70075	Bonboillon	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10023 FRDR10143
Haute-Saône	70078	Bougey	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70080	Bouhans-et-Feurg	classée totalement	FRDG123_6 FRDR10188 FRDR11114
Haute-Saône	70084	Boulot	classée partiellement	FRDR656 FRDR12082
Haute-Saône	70085	Boult	classée totalement	FRDR656 FRDR12082
Haute-Saône	70086	Bourbévelle	classée totalement	FRDG202

Haute-Saône	70088	Bourguignon-lès-la-Charité	classée totalement	FRDR677 FRDG123_8
Haute-Saône	70089	Bourguignon-lès-Morey	classée totalement	FRDR11310 FRDG123_10
Haute-Saône	70092	Bresilly	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70099	Brotte-lès-Ray	classée totalement	FRDR11310 FRDR676 FRDG123_6
Haute-Saône	70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine	classée totalement	FRDG123_6 FRDR11365
Haute-Saône	70101	Broye-Aubigny-Montseugny	classée totalement	FRDR656 FRDR1806b FRDR10143
Haute-Saône	70102	Brussey	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70104	Bucey-lès-Gy	classée totalement	FRDR670 FRDG123_8
Haute-Saône	70107	Bussièrès	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70109	Buthiers	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70112	Cemboing	classée totalement	FRDR691
Haute-Saône	70113	Cenans	classée totalement	FRDR11888 FRDR656
Haute-Saône	70115	Cerre-lès-Noroy	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70118	Chambornay-lès-Bellevaux	classée totalement	FRDR10825 FRDR656
Haute-Saône	70119	Chambornay-lès-Pin	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70122	Champlitte	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70124	Champtonnay	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70125	Champvans	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70126	Chancey	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10143
Haute-Saône	70129	La Chapelle-Saint-Quillain	classée partiellement	FRDR670
Haute-Saône	70130	Charcenne	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70132	Chargey-lès-Gray	classée totalement	FRDR10188 classée totalement FRDG123_6
Haute-Saône	70134	Chariez	classée totalement	FRDR680
Haute-Saône	70135	Charmes-Saint-Valbert	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70136	Charmoille	classée partiellement	FRDR11839
Haute-Saône	70137	Chassey-lès-Montbozon	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70142	Chaumercenne	classée totalement	FRDG123_8 FRDR656 FRDR10143
Haute-Saône	70143	Chauvirey-le-Châtel	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70144	Chauvirey-le-Vieil	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70145	Chaux-la-Lotière	classée totalement	FRDR12082
Haute-Saône	70148	Chemilly	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70150	Chenevrey-et-Morogne	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70151	Chevigny	classée totalement	FRDR10143
Haute-Saône	70152	Choye	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10023
Haute-Saône	70153	Cintrey	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70154	Cirey	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70156	Citey	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70165	Combeaufontaine	classée partiellement	FRDR676

Haute-Saône	70174	Cordonnet	classée totalement	FRDG123_8 FRDR12082
Haute-Saône	70175	Cornot	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70179	Coulevon	classée partiellement	FRDR682
Haute-Saône	70181	Courcuire	classée totalement	FRDG123_8 FRDR656
Haute-Saône	70183	Courtesoult-et-Gatey	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6
Haute-Saône	70185	Cresancey	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70189	Cromary	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70192	Cugney	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10023
Haute-Saône	70193	Cult	classée totalement	FRDG123_8 FRDR656 FRDR11857
Haute-Saône	70197	Dampierre-sur-Linotte	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70198	Dampierre-sur-Salon	classée totalement	FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70201	Delain	classée totalement	FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70204	Denèvre	classée totalement	FRDR672 FRDG123_6
Haute-Saône	70208	Echenoz-le-Sec	classée totalement	FRDR11888 FRDG123_8
Haute-Saône	70211	Ecuelle	classée totalement	FRDR10188 FRDG123_6
Haute-Saône	70218	Esmoullins	classée totalement	FRDG123_6 FRDR10023 FRDR1806b
Haute-Saône	70220	Essertenne-et-Cecey	classée totalement	FRDG123_6 FRDR11365
Haute-Saône	70224	Etuz	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70225	Fahy-lès-Autrey	classée totalement	FRDR10188 FRDR11114 FRDG123_6
Haute-Saône	70234	Filain	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	classée totalement	FRDR676 FRDG123_10
Haute-Saône	70239	Fondremand	classée totalement	FRDG123_8 FRDR12082 FRDR677
Haute-Saône	70243	Fontenois-lès-Montbozon	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70247	Fouvent-Saint-Andoche	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6 FRDR11310
Haute-Saône	70251	Francourt	classée totalement	FRDG123_6 FRDR11310 FRDR676
Haute-Saône	70252	Framont	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6 FRDR672 FRDR10188
Haute-Saône	70253	Frasne-le-Château	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70255	Fresne-Saint-Mamès	classée totalement	FRDR677
Haute-Saône	70257	Fretigney-et-Velloreille	classée totalement	FRDG123_8 FRDR677

Haute-Saône	70261	Frotey-lès-Vesoul	classée partiellement	FRDR682
Haute-Saône	70265	Germigny	classée totalement	FRDR1806b FRDR10143
Haute-Saône	70267	Gevigney-et-Mercey	classée partiellement	FRDR11427
Haute-Saône	70268	Gézier-et-Fontenelay	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70269	Girefontaine	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70272	Gourgeon	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70275	Grandvelle-et-le-Perrenot	classée totalement	FRDG123_8 FRDR677
Haute-Saône	70279	Gray	classée totalement	FRDG123_6 FRDR10023 FRDR1806b
Haute-Saône	70280	Gray-la-Ville	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70282	Gy	classée totalement	FRDG123_8 FRDR670
Haute-Saône	70286	Hugier	classée totalement	FRDR11857
Haute-Saône	70288	Hyet	classée totalement	FRDG123_8 FRDR11888
Haute-Saône	70289	Igny	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70291	Jonvelle	classée totalement	FRDG202
Haute-Saône	70292	Jussey	classée partiellement	FRDR691 FRDR11427
Haute-Saône	70293	Lambrey	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70297	Larret	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70298	Lavigney	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70299	Lavoncourt	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70301	Lieffrans	classée totalement	FRDR677
Haute-Saône	70302	Lieucourt	classée totalement	FRDR10023 FRDR10143
Haute-Saône	70305	Lœuilley	classée totalement	FRDR666 FRDG123_6
Haute-Saône	70309	Loulans-Verchamp	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70316	Le Magnoray	classée totalement	FRDG123_8 FRDR11888
Haute-Saône	70320	Magny-lès-Jussey	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70323	Mailleroncourt-Saint-Pancras	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70324	Mailley-et-Chazelot	classée totalement	FRDG123_8 FRDR11888
Haute-Saône	70325	Maizières	classée totalement	FRDR677 FRDG123_8
Haute-Saône	70326	La Malachère	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70327	Malans	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70329	Malvillers	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70331	Mantoche	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b FRDR11114
Haute-Saône	70334	Marnay	classée totalement	FRDR11195 FRDR656
Haute-Saône	70337	Melin	classée totalement	FRDG123_10 FRDR676
Haute-Saône	70338	Melincourt	classée totalement	FRDR11074

Haute-Saône	70340	Membrey	classée totalement	FRDG123_6
				FRDR11310
				FRDR676
Haute-Saône	70341	Menoux	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70342	Mercey-sur-Saône	classée totalement	FRDG123_6
Haute-Saône	70350	Molay	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70353	Montagney	classée totalement	FRDG123_8
				FRDR656
Haute-Saône	70355	Montarlot-lès-Rioz	classée totalement	FRDR12082
Haute-Saône	70357	Montbozon	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70360	Montdoré	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70362	Montigny-lès-Cherlieu	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70363	Montigny-lès-Vesoul	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70366	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70368	Montot	classée totalement	FRDG123_6
				FRDR672
Haute-Saône	70369	Mont-Saint-Léger	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70371	Montureux-et-Prantigny	classée totalement	FRDG123_6
				FRDR1806b
Haute-Saône	70372	Montureux-lès-Baulay	classée partiellement	FRDR10496
Haute-Saône	70373	La Roche-Morey	classée totalement	FRDG123_10
				FRDR11310
Haute-Saône	70374	Motey-Besuche	classée totalement	FRDG123_8
				FRDR10143
Haute-Saône	70376	Nantilly	classée totalement	FRDG123_6
				FRDR11114
Haute-Saône	70378	Navenne	classée totalement	FRDR680
Haute-Saône	70383	Neuve-lès-Cromary	classée partiellement	FRDR10825
Haute-Saône	70384	Neuve-lès-la-Charité	classée partiellement	FRDR677
Haute-Saône	70388	Noidans-lès-Vesoul	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70389	Noiron	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70392	Oigney	classée totalement	FRDR676
				FRDR11427
Haute-Saône	70393	Oiselay-et-Grachaux	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70394	Onay	classée totalement	FRDG123_8
				FRDR10023
Haute-Saône	70397	Ormenans	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70399	Ormoiy	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70400	Ouge	classée totalement	FRDR691
				FRDR11427
Haute-Saône	70402	Oyrières	classée totalement	FRDR10188
				FRDG123_6
Haute-Saône	70405	Pennesières	classée totalement	FRDR11888
				FRDG123_8
Haute-Saône	70406	Percey-le-Grand	classée totalement	FRDG123_10
				FRDR666
Haute-Saône	70407	Perrouse	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70408	Pesmes	classée totalement	FRDR656
				FRDR10143
Haute-Saône	70409	Pierrecourt	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70410	Pin	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70415	Polaincourt-et-Clairefontaine	classée partiellement	FRDR10496
				FRDR11074
Haute-Saône	70417	Pontcey	classée totalement	FRDR680
Haute-Saône	70418	La Romaine	classée partiellement	FRDR677

Haute-Saône	70422	Poyans	classée totalement	FRDG123_6
Haute-Saône	70423	Preigney	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70428	Pusey	classée totalement	FRDR680 FRDR11839
Haute-Saône	70429	Pusy-et-Epenoux	classée partiellement	FRDR11839
Haute-Saône	70430	La Quarte	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70431	Quenoche	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70436	Raincourt	classée partiellement	FRDR691
Haute-Saône	70438	Ray-sur-Saône	classée partiellement	FRDR676
Haute-Saône	70440	Recologne	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70441	Recologne-lès-Rioz	classée totalement	FRDR12082 FRDR677 FRDG123_8
Haute-Saône	70442	Renaucourt	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70443	La Grande-Résie	classée totalement	FRDR10143
Haute-Saône	70444	La Résie-Saint-Martin	classée totalement	FRDR10143 FRDG123_8
Haute-Saône	70446	Rigny	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70447	Rioz	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10825
Haute-Saône	70448	Roche-et-Raucourt	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6 FRDR11310
Haute-Saône	70449	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70450	La Rochelle	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70454	Rosières-sur-Mance	classée totalement	FRDR691
Haute-Saône	70456	Ruhans	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70461	Saint-Broing	classée totalement	FRDR670 FRDR1806b
Haute-Saône	70463	Saint-Gand	classée partiellement	FRDR670
Haute-Saône	70466	Saint-Loup-Nantouard	classée partiellement	FRDR670
Haute-Saône	70468	Saint-Marcel	classée totalement	FRDR691 FRDR11427
Haute-Saône	70471	Sainte-Reine	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70472	Saint-Rémy-en-Comté	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70476	Saponcourt	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70479	Sauvigney-lès-Gray	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70480	Sauvigney-lès-Pesmes	classée totalement	FRDR10143
Haute-Saône	70481	Savoieux	classée totalement	FRDG123_6 FRDR676
Haute-Saône	70486	Semmadon	classée partiellement	FRDR11427
Haute-Saône	70488	Senoncourt	classée totalement	FRDR11074
Haute-Saône	70491	Seveux-Motey	classée totalement	FRDG123_6
Haute-Saône	70492	Soing-Cubry-Charentenay	classée partiellement	FRDR677
Haute-Saône	70493	Sorans-lès-Breurey	classée partiellement	FRDR656 FRDR12082
Haute-Saône	70494	Sornay	classée totalement	FRDR656 FRDR11857
Haute-Saône	70496	Tartécourt	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70499	Theuley	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70500	Thieffrans	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70502	Tincey-et-Pontrebeau	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70503	Traitiéfontaine	classée totalement	FRDR10825
Haute-Saône	70505	Le Tremblois	classée totalement	FRDR10023

Haute-Saône	70506	Trémoins	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Haute-Saône	70507	Trésilly	classée totalement	FRDR12082 FRDR677 FRDG123_8
Haute-Saône	70509	Tromarey	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10023 FRDR11857
Haute-Saône	70510	Vadans	classée totalement	FRDR10143 FRDG123_6
Haute-Saône	70511	Vaite	classée totalement	FRDR672 FRDR11310
Haute-Saône	70513	Vaivre-et-Montoille	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70514	Valay	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10143
Haute-Saône	70516	Vallerois-le-Bois	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70519	Vandelans	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70521	Vantoux-et-Longevelle	classée totalement	FRDR670 FRDG123_6
Haute-Saône	70523	Vars	classée totalement	FRDR10188
Haute-Saône	70524	Vauchoux	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70525	Vauconcourt-Nervezain	classée partiellement	FRDR676
Haute-Saône	70526	Vauvillers	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70527	Vaux-le-Moncelot	classée totalement	FRDG123_8 FRDR670
Haute-Saône	70528	Velesmes-Echevanne	classée totalement	FRDG123_8 FRDR1806b
Haute-Saône	70529	Velet	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70531	Velleclaire	classée totalement	FRDG123_8 FRDR670
Haute-Saône	70532	Vellefaux	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70533	Vellefrey-et-Vellefrange	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70535	Velleguindry-et-Levrecey	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	classée partiellement	FRDR677
Haute-Saône	70540	Velloreille-lès-Choye	classée totalement	FRDR10023 FRDG123_8
Haute-Saône	70542	Venère	classée totalement	FRDR10023 FRDR10143 FRDG123_8
Haute-Saône	70545	Venisey	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70546	Vereux	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70547	Verlans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Haute-Saône	70548	Vernois-sur-Mance	classée totalement	FRDR691 FRDR680
Haute-Saône	70550	Vesoul	classée totalement	FRDR682 FRDR11839
Haute-Saône	70554	Villars-le-Pautel	classée totalement	FRDG202
Haute-Saône	70560	Villers-Bouton	classée totalement	FRDG123_8 FRDR12082
Haute-Saône	70565	Villers-Pater	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70568	Villers-Vaudey	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70572	Vitrey-sur-Mance	classée totalement	FRDR691 FRDR11427

Haute-Saône	70574	Volon	classée totalement	FRDG123_6 FRDR11310
Haute-Saône	70575	Voray-sur-l'Ognon	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70578	Vregille	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70583	Vy-lès-Filain	classée totalement	FRDR11888
Saône-et-Loire	71002	L'Abergement-Sainte-Colombe	classée totalement	FRDR10139
Saône-et-Loire	71018	Bantanges	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71026	Beaumont-sur-Grosne	classée partiellement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71034	Bissey-sous-Cruchaud	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71043	Les Bordes	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71054	Bragny-sur-Saône	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71061	Brienne	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71064	Bruailles	classée partiellement	FRDR598
Saône-et-Loire	71070	Buxy	classée partiellement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71085	Change	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71092	La Chapelle-Naude	classée totalement	FRDR598 FRDR597
Saône-et-Loire	71097	La Chapelle-Thècle	classée totalement	FRDR597
Saône-et-Loire	71101	Charette-Varennes	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71102	La Charmée	classée totalement	FRDR607
Saône-et-Loire	71104	Charnay-lès-Chalon	classée totalement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71122	Cheilly-lès-Maranges	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71124	Chenôves	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71143	Condal	classée partiellement	FRDR598
Saône-et-Loire	71149	Couches	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71151	Créot	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71168	Dampierre-en-Bresse	classée totalement	FRDR613
Saône-et-Loire	71171	Dennevy	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71173	Devrouze	classée partiellement	FRDR12043
Saône-et-Loire	71174	Dezize-lès-Maranges	classée totalement	FRDG522 FRDG151
Saône-et-Loire	71175	Diconne	classée totalement	FRDR12043
Saône-et-Loire	71177	Dommartin-lès-Cuiseaux	classée partiellement	FRDR598
Saône-et-Loire	71183	Dracy-lès-Couches	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71186	Ecuelles	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71188	Epertully	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71208	Frontenard	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71209	Frontenard	classée partiellement	FRDR598
Saône-et-Loire	71213	La Genête	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71225	Granges	classée totalement	FRDR10083 FRDR607
Saône-et-Loire	71228	Guerfand	classée totalement	FRDR10139
Saône-et-Loire	71241	Jambles	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71244	Jouvençon	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71247	Jully-lès-Buxy	classée totalement	FRDR607
Saône-et-Loire	71249	Laives	classée partiellement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71269	Lux	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71293	Ménetreuil	classée totalement	FRDR597
Saône-et-Loire	71295	Mervans	classée totalement	FRDR12043 FRDR613
Saône-et-Loire	71308	Montceaux-Ragny	classée totalement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71315	Mont-lès-Seurre	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71318	Montpont-en-Bresse	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71324	Moroges	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71328	Nanton	classée partiellement	FRDR10810

Saône-et-Loire	71329	Navilly	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71341	Palleau	classée totalement	FRDR10066b FRDR609
Saône-et-Loire	71343	Paris-l'Hôpital	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71347	Perreuil	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71351	Pierre-de-Bresse	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71355	Pontoux	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71357	Pourlans	classée partiellement	FRDR10753
Saône-et-Loire	71364	La Racineuse	classée totalement	FRDR12043 FRDR613
Saône-et-Loire	71365	Rancy	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71374	Rosey	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71391	Saint-Bérain-sur-Dheune	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71396	Saint-Bonnet-en-Bresse	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71401	Sainte-Croix	classée totalement	FRDR598 FRDR597
Saône-et-Loire	71402	Saint-Cyr	classée partiellement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71404	Saint-Désert	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71419	Saint-Germain-du-Bois	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71422	Saint-Germain-lès-Buxy	classée totalement	FRDR607
Saône-et-Loire	71425	Saint-Gilles	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71431	Saint-Jean-de-Trézy	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71444	Saint-Loup-de-Varennes	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71464	Saint-Maurice-lès-Couches	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71475	Saint-Rémy	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71480	Saint-Sernin-du-Plain	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71485	Saint-Vallerin	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71496	Sampigny-lès-Maranges	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71504	Saunières	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71512	Sennecey-le-Grand	classée partiellement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71516	Serley	classée partiellement	FRDR10213 FRDR613
Saône-et-Loire	71520	Sevrey	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71528	Sornay	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71558	Varennes-Saint-Sauveur	classée totalement	FRDR598 FRDR597
Saône-et-Loire	71578	Clux-Villeneuve	classée partiellement	FRDR1806d
Haute-Savoie	74025	Ballaison	classée totalement	FRDG242 FRDR10616
Haute-Savoie	74070	Chens-sur-Léman	classée totalement	FRDG242
Haute-Savoie	74105	Douvaine	classée totalement	FRDG242 FRDR10616
Haute-Savoie	74121	Excenevex	classée totalement	FRDR10616
Haute-Savoie	74124	Feigères	classée totalement	FRDR557
Haute-Savoie	74150	Loisin	classée totalement	FRDG242
Haute-Savoie	74171	Massongy	classée totalement	FRDG242 FRDR10616
Haute-Savoie	74180	Messery	classée partiellement	FRDR10616
Haute-Savoie	74201	Neydens	classée partiellement	FRDR557
Haute-Savoie	74216	Présilly	classée totalement	FRDR557
Haute-Savoie	74243	Saint-Julien-en-Genève	classée partiellement	FRDR557
Haute-Savoie	74263	Sciez	classée partiellement	FRDR10616
Var	83047	La Crau	classée totalement	FRDG343 FRDG205
Var	83054	La Farlède	classée totalement	FRDG343 FRDG205

Var	83062	La Garde	classée totalement	FRDG205
Var	83069	Hyères	classée totalement	FRDG343
Var	83098	Le Pradet	classée totalement	FRDG205
Var	83130	Solliès-Pont	classée totalement	FRDG343
Vaucluse	84004	Aubignan	classée totalement	FRDG218
Vaucluse	84031	Carpentras	classée totalement	FRDG218 FRDG354
Vaucluse	84067	Loriol-du-Comtat	classée totalement	FRDG218
Vaucluse	84072	Mazan	classée totalement	FRDG218
Vaucluse	84080	Monteux	classée totalement	FRDG218 FRDG354
Vaucluse	84088	Pernes-les-Fontaines	classée totalement	FRDG218 FRDG354
Vaucluse	84122	Sarrians	classée totalement	FRDG218
Vosges	88004	Ainvelle	classée totalement	FRDG202
Vosges	88007	Ameuvelle	classée totalement	FRDG202
Vosges	88016	Attigny	classée totalement	FRDG506_2
Vosges	88049	Belmont-lès-Darney	classée totalement	FRDG506_2
Vosges	88061	Bleurville	classée totalement	FRDG506_2 FRDR698
Vosges	88096	Châtillon-sur-Saône	classée totalement	FRDG202 FRDR696
Vosges	88105	Claudon	classée partiellement	FRDR698
Vosges	88138	Dombasle-devant-Darney	classée partiellement	FRCR246 FRCR247
Vosges	88147	Dommartin-aux-Bois	classée partiellement	FRCR253
Vosges	88171	Fignévelle	classée totalement	FRDG202
Vosges	88179	Fouchécourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88180	Frain	classée totalement	FRDG202 FRDR697
Vosges	88199	Gignéville	classée totalement	FRDG202
Vosges	88208	Godoncourt	classée totalement	FRDG202 FRDR698
Vosges	88220	Grignoncourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88233	Harol	classée partiellement	FRCR246 FRCR253 FRCR254
Vosges	88248	Isches	classée totalement	FRDG202_1
Vosges	88272	Lironcourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88287	Marey	classée totalement	FRDG202
Vosges	88291	Martinville	classée totalement	FRDG202_1 FRDR698
Vosges	88307	Mont-lès-Lamarche	classée totalement	FRDG202
Vosges	88310	Monthureux-sur-Saône	classée totalement	FRDG506_2 FRDR698
Vosges	88314	Morizécourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88330	Nonville	classée totalement	FRDG506_2
Vosges	88360	Provenchères-lès-Darney	classée totalement	FRDG202
Vosges	88377	Regnévelle	classée totalement	FRDG202
Vosges	88381	Relanges	classée totalement	FRDG506_2
Vosges	88411	Saint-Baslemont	classée totalement	FRDG202
Vosges	88421	Saint-Julien	classée totalement	FRDG202 FRDR697 FRDR698
Vosges	88450	Senaide	classée totalement	FRDG202
Vosges	88455	Serécourt	classée totalement	FRDG202

Vosges	88456	Serocourt	classée totalement	FRDR697
Vosges	88456	Serocourt	classée totalement	FRDG202 FRDR697
Vosges	88471	Les Thons	classée totalement	FRDG202
Vosges	88472	Thuillières	classée totalement	FRDG202
Vosges	88473	Tignécourt	classée totalement	FRDG202 FRDR697
Vosges	88517	Viviers-le-Gras	classée totalement	FRDG202
Territoire de Belfort	90009	Beaucourt	classée totalement	FRDR11813
Territoire de Belfort	90017	Bourogne	classée partiellement	FRDR631
Territoire de Belfort	90018	Brebotte	classée totalement	FRDR631
Territoire de Belfort	90019	Bretagne	classée partiellement	FRDR20001 FRDR631
Territoire de Belfort	90021	Charmois	classée partiellement	FRDR631
Territoire de Belfort	90024	Chavanatte	classée totalement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90025	Chavannes-les-Grands	classée totalement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90027	Courcelles	classée totalement	FRDR12081
Territoire de Belfort	90028	Courtelevant	classée totalement	FRDR20001 FRDR12081
Territoire de Belfort	90030	Croix	classée totalement	FRDR11203 FRDR11813
Territoire de Belfort	90033	Delle	classée totalement	FRDR630a FRDR11203 FRDR12081
Territoire de Belfort	90043	Faverois	classée totalement	FRDR12081
Territoire de Belfort	90045	Fêche-l'Eglise	classée totalement	FRDR11813
Territoire de Belfort	90046	Florimont	classée partiellement	FRDR20001 FRDR12081
Territoire de Belfort	90051	Froidefontaine	classée totalement	FRDR631
Territoire de Belfort	90053	Grandvillars	classée totalement	FRDR630a
Territoire de Belfort	90055	Grosne	classée partiellement	FRDR631
Territoire de Belfort	90056	Joncherey	classée totalement	FRDR630a FRDR12081
Territoire de Belfort	90063	Lebetain	classée totalement	FRDR11203
Territoire de Belfort	90064	Lepuix-Neuf	classée totalement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90069	Méziré	classée partiellement	FRDR11813
Territoire de Belfort	90070	Montbouton	classée partiellement	FRDR10823 FRDR11813
Territoire de Belfort	90072	Morvillars	classée totalement	FRDR630a FRDR631
Territoire de Belfort	90074	Novillard	classée partiellement	FRDR631
Territoire de Belfort	90081	Réchésy	classée totalement	FRDR20001 FRDR12081
Territoire de Belfort	90082	Autrechêne	classée totalement	FRDR631
Territoire de Belfort	90083	Recouvrance	classée totalement	FRDR631
Territoire de Belfort	90090	Saint-Dizier-l'Evêque	classée totalement	FRDR11203 FRDR11813
Territoire de Belfort	90095	Suarce	classée totalement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90096	Thiancourt	classée totalement	FRDR630a
Territoire de Belfort	90101	Vellescot	classée partiellement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90104	Vézelois	classée partiellement	FRDR631
Territoire de Belfort	90105	Villars-le-Sec	classée totalement	FRDR630a FRDR11203

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

ARRETÉ
portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5^e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1^{er} au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4 : voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

ARTICLE 10

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,

Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 5 - Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – Infrastructures ferroviaires

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne 880000 – Coligny à Bourg-en-Bresse								
5228	Coligny	Bourg-en-Bresse	479,579	505,896	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT ST DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	1	300 m
Ligne 883000 – Mâcon à Ambérieu-en-Bugey								
5516	Crottet	Bourg-en-Bresse	7,2	37,7	CROTTET ST JEAN SUR VEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT SAINT DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	Non classé	<u>Note</u> : ligne déclassée car le trafic estimé est inférieur au seuil de classement (50 trains par jour)
5517	Bourg-en-Bresse	Ambérieu-en-Bugey	37,7	67,2	BOURG EN BRESSE SAINT DENIS LES BOURG PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY AMBERIEU EN BUGEY	1	1	300 m
5517	Ambérieu-en-Bugey	Ambérieu-en-Bugey	67,2	68,309	AMBERIEU EN BUGEY	1	2	250 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne 884000 du Haut-Bugey – Bourg-en-Bresse à Bellegarde sur Valserine								
5548	Bourg-en-Bresse	Bellegarde sur Valserine	0	65,079	BOURG EN BRESSE PERONNAS ST-JUST CEYZERIAT REVONNAS RAMASSE VILLEREVERSURE SIMANDRE SUR SURAN CORVEISSIAT BOLOZON NURIEUX VOLOGNAT BRION MONTREAL LA CLUSE PORT NANTUA LES NEYROLLES LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE BELLEGARDE SUR VALSERINE	NC	5	10 m
Ligne 886000 - Lyon – Bourg-en-Bresse								
5542	Mionnay	Villars-les-Dombes	13,532	38,14	MIRIBEL MIONNAY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MARCEL LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	NC	4	30 m
Ligne 890000 - Lyon à Genève								
5254	Neyron	Villieu-Loyes-Mollon	8,8	42,7	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG SAINT CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX VILLIEU-LOYES-MOLLON	1	2	250 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5255	Chazey-sur-Ain	Ambérieu-en-Bugey	42,7	51,4	VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY SUR AIN LEYMENT ST MAURICE DE REMENS ST DENIS EN BUGHEY AMBERIEU EN BUGHEY	1	2	250 m
5256-1	Ambérieu-en-Bugey	Torcieu	51,4	57,1	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT TORCIEU	1	2	250 m
5256-2	Torcieu	St-Rambert-en-Bugey	57,1	62,7	TORCIEU ST RAMBERT EN BUGHEY	1	2	250 m
5256-3	St-Rambert-en-Bugey	Tenay	62,7	71,5	ST RAMBERT EN BUGHEY ARGIS ONCIEU TENAY	1	3	100 m
5256-4	Tenay	Virieu-le-Grand	71,5	89,8	TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND	1	3	100 m
5256-5	Virieu-le-Grand	Culoz	89,8	101,3	VIRIEU LE GRAND BELMONT-LUTHEZIEU ST MARTIN DE BAVEL ARTEMARE TALISSIEU CEYZERIEU BEON, CULOZ	1	2	250 m
5265	Culoz	Culoz	101,3	102,1	CULOZ	2	4	30 m
	Culoz	Anglefort	102,1	110,4	CULOZ ANGLEFORT	2	3	100 m
	Anglefort	Corbonod	110,4	116,086	ANGLEFORT SEYSSEL CORBONOD	3	3	100 m
	Corbonod	Bellegarde sur Valserine	116,086	134,2	CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX – GENISSIAT BILLIAT BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5266	Bellegarde sur Valserine	Bellegarde sur Valserine	134,2	134,95	BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m
	Bellegarde sur Valserine	Leaz	134,95	139,8	BELLEGARDE SUR VALSERINE LEAZ	3	3	100 m
5268	Leaz	Challex	139,8	152,345	LEAZ COLLONGES POUGNY CHALEX	3	4	30 m
Ligne 900000 – Culoz à Modane								
5270	Culoz	Culoz	101,3	103,36	CULOZ	1	1	300 m
Ligne 892000 – Longera y au Bouveret								
5531	Leaz	Leaz	139,428	160,777	LEAZ	3	4	30 m
Ligne 752000 – LGV Sud Est								
5149	Cormoranche sur Saône	Chaneins	337,400	356,287	CORMORANCHE SUR SAONE GRIEGES CRUZILLES LES MEPILLAT BEY GARNERANS ILLIAT ST DIDIER SUR CHALARONNE ST ETIENNE SUR CHALARONNE MOGNENEINS PEYZIEUX SUR SAONE CHANEINS	1	1	300 m
5150	Chaneins	Civrieux	356,287	380,50	CHANEINS FRANCHELEINS VILLENEUVE SAVIGNEUX RANCE ST JEAN DE THURIGNEUX REYRIEUX CIVRIEUX	1	1	300 m
5165	Miribel	Nievroz	380,50	409,715	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST TRAMOYES BEYNOST LA BOISSE THIL NIEVROZ	1	1	300 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne CFAL Nord								
1	Raccordement sur ligne Lyon - Ambérieu	Raccordement de la Boisse			LEYMENT SAINT MAURICE DE REMENS CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON MEXIMIEUX CHARNOZ-SUR-AIN PEROUGES, BELIGNEUX BRESSOLLES DAGNEUX BALAN MONTLUEL LA BOISSE	NC	1	300 m
5	Raccordement de la Boisse	Ligne Lyon - Ambérieu			LA BOISSE NIEVROZ	NC	5	10 m
2	Raccordement de la Boisse	Limite département 01/69			NIEVROZ LA BOISSE	NC	1	300 m

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports

A R R Ê T É
**portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières
du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1^{er} septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 novembre 2023

La préfète,
Signé

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey	Crozet
Ambronay	Culoz-Béon
Ambutrix	Curtafond
Arbent	Dagneux
Argis	Divonne-les-Bains
Ars-sur-Formans	Domsure
Attignat	Dortan
Bâgé-Dommartin	Douvres
Bâgé-le-Châtel	Druillat
Balan	Échenevex
Béard-Géovreissiat	Fareins
Beaupont	Farges
Beauregard	Feillens
Béligneux	Ferney-Voltaire
Belley	Francheleins
Bellignat	Frans
Bény	Géovreisset
Bettant	Gex
Beynost	Grièges
Birieux	Grilly
Blyes	Groissiat
Bourg-en-Bresse	Guéreins
Bourg-Saint-Christophe	Izernore
Bresse Vallons	Jassans-Riottier
Bressolles	Jasseron
Brion	Jayat
Buellas	Jujurieux
Ceignes	L'Abergement-Clémenciat
Cerdon	La Boisse
Certines	La Tranclière
Cessy	Labalme
Ceyzériat	Lagnieu
Chalamont	Laiz
Chaleins	Lapeyrouse
Challes-la-Montagne	Lavours
Challex	Le Plantay
Chanoz-Châtenay	Le Poizat-Lalleyriat
Charix	Léaz
Charnoz-sur-Ain	Les Neyrolles
Château-Gaillard	Leyment
Châtillon-sur-Chalaronne	Loyettes
Chaveyriat	Lurcy
Chazey-Bons	Magnieu
Chazey-sur-Ain	Maillat
Chevry	Malafretaz
Civrieux	Manziat
Coligny	Marboz
Collonges	Marlieux
Condeissiat	Marsonnas
Confrançon	Martignat
Cormoranche-sur-Saône	Massieux
Cressin-Rochefort	Massignieu-de-Rives
Crottet	Mérignat

Messimy-sur-Saône
Meximieux
Mézériat
Mionnay
Miribel
Misérieux
Montagnat
Montagnieu
Montanges
Montceaux
Montluel
Montmerle-sur-Saône
Montracol
Montréal-la-Cluse
Montrevel-en-Bresse
Nantua
Neuville-les-Dames
Neuville-sur-Ain
Neyron
Niévroz
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ornex
Oyonnax
Parcieux
Péron
Péronnas
Pérourges
Pirajoux
Polliat
Poncin
Pont-d'Ain
Pont-de-Vaux
Pont-de-Veyle
Port
Prévessin-Moëns
Priay
Relevant
Replonges
Reyrieux
Reyssouze
Rignieux-le-Franc
Romans
Saint-Alban
Saint-André-de-Bâgé
Saint-André-de-Corcy
Saint-André-sur-Vieux-Jonc
Saint-Bernard
Saint-Cyr-sur-Menthon
Saint-Denis-en-Bugey
Saint-Denis-lès-Bourg
Saint-Didier-de-Formans
Saint-Étienne-du-Bois

Saint-Genis-Pouilly
Saint-Genis-sur-Menthon
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-sur-Renon
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Jean-de-Niost
Saint-Jean-de-Thurigneux
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-sur-Veyle
Saint-Julien-sur-Reyssouze
Saint-Just
Saint-Laurent-sur-Saône
Saint-Marcel
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Martin-du-Mont
Saint-Maurice-de-Beynost
Saint-Paul-de-Varax
Saint-Rambert-en-Bugey
Saint-Rémy
Saint-Sorlin-en-Bugey
Saint-Trivier-sur-Moignans
Saint-Vulbas
Sainte-Euphémie
Sainte-Julie
Salavre
Sault-Brénaz
Sauverny
Ségny
Sergy
Serrières-de-Briord
Servas
Tenay
Thil
Thoiry
Torcieu
Tossiat
Tramoyes
Trévoux
Valserhône
Varambon
Vaux-en-Bugey
Versonnex
Vesancy
Villars-les-Dombes
Villebois
Villemotier
Villeneuve
Villieu-Loyes-Mollon
Viriat
Virignin
Vonnas



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DOT 01

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
75 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 75	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2019



Rapport : n° CP2019-12/0456

OBJET : Réglementation des boisements - approbation de la délibération cadre départementale.

(Direction Générale Adjointe Infrastructures et déplacements - Service des affaires foncières et immobilières)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants
- Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements) ;
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;
- Vu le rapport du 27/11/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par délibération du 18 décembre 2006 modifiée le 12 février 2007, l'Assemblée départementale a arrêté pour une durée de 10 ans une réglementation des semis et plantations des essences forestières devenue caduque en février 2017.

Faisant suite à un travail de concertation entre le Service des affaires foncières et immobilières, la Direction de l'Environnement, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière, une nouvelle délibération de cadrage a été établie.

Les principales caractéristiques de la délibération cadre sont proposées comme suit :

1. Définition de 3 périmètres :
 - un périmètre où le boisement est libre ;
 - un périmètre interdit où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 15 ans ;
 - un ou plusieurs périmètres réglementés valables jusqu'à la révision suivante, où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

2. Définition de 2 Zones Forestières Homogènes (ZFH) pour lesquelles ont été déterminés des seuils de surface pour les reboisements après coupe rase :
 - ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse-Dombes-Plaine de l'Ain,
 - ZFH n° 2 « Montagne » : communes Bugey-Revermont-Pays de Gex.

3. Cas spécifiques :
 - production de sapins de Noël : déclaration annuelle au Président du Conseil départemental qui porte sur les essences, la surface, le lieu, les distances et la date de plantation ;
 - la friche qui peut être classée dans 1 des 3 périmètres en fonction des objectifs d'aménagement poursuivis.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

APPROUVE le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département », tel que détaillé et joint en annexe.

Présents:

Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, M. Roland BERNIGAUD, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Alain CHAPUIS, M. Henri CORMORECHE, M. Romain DAUBIE, M. Jean DEGUERRY, M. Jean-Pierre GAITET, M. Christophe GREFFET, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, Mme Hélène MARECHAL, Mme Annie MEURIAU, M. Gérard PAOLI, M. Marc PECHOUX, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Damien ABAD, Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Brigitte COULON, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, Mme Valérie GUYON, M. Pierre LURIN, Mme Liliane MAISSIAT, M. Walter MARTIN, M. Michel PERRAUD, Mme Caroline TERRIER.

Procurations:

M. Damien ABAD donne pouvoir à Mme Marie-Christine CHAPEL
Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART
Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ
Mme Brigitte COULON donne pouvoir à M. Henri CORMORECHE
M. Charles de la VERPILLIERE donne pouvoir à Mme Viviane VAUDRAY
M. Philippe EMIN donne pouvoir à Mme Annie MEURIAU
M. Jean-Yves FLOCHON donne pouvoir à Mme Martine TABOURET
M. Christophe FORTIN donne pouvoir à Mme Sandrine CASTELLANO
Mme Clotilde FOURNIER donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
Mme Valérie GUYON donne pouvoir à M. Guy BILLOUDET
M. Pierre LURIN donne pouvoir à Mme Hélène CEDILEAU
Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE
M. Walter MARTIN donne pouvoir à M. Alain CHAPUIS
M. Michel PERRAUD donne pouvoir à M. Gérard PAOLI
Mme Caroline TERRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAITET

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46

Nombre de votants : 46

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

CADRAGE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements ;

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 8 août 2016 fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation ;

Vu la délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements adoptée par l'Assemblée départementale en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 codifiée aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

Table des matières

1	Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements	3
1.1	Le zonage départemental	3
1.2	Les orientations légales	4
1.3	Les orientations départementales	4
1.4	Les dispositions d'ordre général	5
1.4.1	Durée de validité	6
1.4.2	Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase	6
1.4.3	Distance minimale de recul avec les fonds voisins	7
1.4.4	Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés	10
1.4.5	Éléments exclus de la réglementation des boisements	11
1.4.6	Éléments concernés par la réglementation des boisements	12
1.4.7	Cas de la production de sapins de Noël	12
1.4.8	Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés	13
1.4.9	Cas de la friche	13
2	Obligations déclaratives	14
2.1	Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements	14
2.2	Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël	15
2.3	Instruction des déclarations	15
2.4	Application de la réglementation des boisements	16
	LISTE DES ANNEXES	17

1 Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes sur les communes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil Départemental s'assure de leur application.

1.1 Le zonage départemental

Code Rural et de la Pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]

Pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond à l'ensemble des communes du département de l'Ain.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est située par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions mentionnées au point 2 et se conformer aux présentes orientations départementales.

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire (voir procédure en annexe 3).

Le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes, en fonction :

- des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire des collectivités,
- du risque incendie,
- de ses possibilités techniques et financières.

1.2 Les orientations légales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]

[...] les Conseils Départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

1.3 Les orientations départementales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération pour tout ou partie du territoire départemental [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1. les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1 (voir encadré 1.1). Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

Pour concourir au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières pourront être interdits pour l'un des motifs suivants et justifiés à partir des critères figurant en annexe 7 :

- La parcelle fait l'objet d'une mise en valeur agricole avérée,
- La parcelle présente un intérêt particulier et démontré pour l'économie agricole,
- Le boisement envisagé ou son exploitation porteraient préjudice aux fonds agricoles voisins.

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leur réglementation des boisements au regard des réalités locales et des différents enjeux tels que :

- **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matière de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;
- **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des espaces les moins productifs (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linéaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'Environnement) ;
- **la limitation des essences indésirables** dans les milieux remarquables telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Lorsque le Département a chargé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter conformément aux articles R.126-7 et R.126-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition.

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

1.4 Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- un **périmètre interdit** où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),

- un ou plusieurs **périmètres réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales n'est pas possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexées à l'arrêté départemental et le document graphique, ce dernier fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

1.4.1 Durée de validité

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation de boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de **15 ans** à compter de la publication de l'arrêté du Conseil Départemental fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art.R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental [...]

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]

Zones Forestières Homogènes :

Deux Zones Forestières Homogènes (ZFH) ont été définies présentant des caractéristiques communes justifiant les orientations spécifiques adaptées pour la réglementation des boisements :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex.

Après coupe rase de terrains boisés, la reconstitution du boisement peut être interdite ou réglementée si elle concerne une (des) parcelle(s) isolée(s) ou rattachée(s) à un massif de surface inférieure à un seuil fixé pour chaque ZFH.

Ce seuil de surface de massif est précisé pour chaque ZFH dans le tableau ci-après :

Zones forestières homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n° 1 « Forêt de plaine »	2 ha et 1 ha pour les peupliers
ZFH n° 2 Forêt de « montagne »	5 ha pour l'ensemble des essences forestières 1ha pour les peupliers

Zones forestières en annexe 1

Peuvent être classés en périmètre interdit les massifs d'une surface inférieure à :	Peuvent être classés en périmètre réglementé les massifs d'une surface inférieure à :
2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »	2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »
5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »	5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »
Après coupe rase, on ne replante pas	Après coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé. (voir explications Annexe 2)

1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence,
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie,
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément et ceux qui ont été plantés ou semés,
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

L'article 671 du Code Civil définit une distance de plantation par rapport aux fonds voisins, à savoir qu'« *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.*».

1.4.3.1 Le long des terrains de labour ou de fauche

(Rappel des usages locaux approuvés par le Conseil général le 16 février 1987)

a) Essences forestières :

Il est entendu que, dans les terrains bordant terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres des terrains agricoles de la limite séparative des héritages pour les essences forestières, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essences fruitières :

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m des terrains agricoles.

c) Cas particuliers aux haies :

Dans l'hypothèse où le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Si cette haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, la plantation devra respecter les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation sera possible à 2 m de la limite.

Pour les communes munies d'une réglementation des boisements, ou pour celles qui envisagent sa mise en œuvre ou sa révision, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins agricoles ne peuvent être inférieures à celles définies par les Usages Locaux.

1.4.3.2 Le long d'un bois (Usages locaux)

L'Usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient crû ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

1.4.3.3 Le long d'un cours d'eau (Usages locaux)

Dans un périmètre libre aux boisements, quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins **4 m de largeur** (sauf application de dispositions administratives plus exigeantes).

1.4.3.4 Par rapport à la voirie (Code de la voirie routière)

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de **2 mètres** vis-à-vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L. 114-1).

1.4.3.5 Par rapport aux immeubles bâtis

En cas de nouveau boisement ou de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de **8 mètres** à partir de la limite séparative de la parcelle.

1.4.3.6 En bordure des cours d'eau

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits dans le respect des bandes de recul minimum. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes (ZFH) concernées. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Zones forestières homogène concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain	Minimum 5 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peupliers cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Robinier faux acacia - Erable négundo - Chêne rouge - Ailante
ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex	Minimum 6 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peuplier cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Variétés de peuplier cultivars - Robinier faux acacia - Erable négundo - Ailante

Pour l'ensemble de ces distances de recul, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra :

- veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements des communes voisines,
- vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- se référer aux zonages du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin et de manière exceptionnelle, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers, ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

Chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements a la possibilité de prévoir des distances de plantation plus importantes que celles fixées ci-dessus.

1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe [...]

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

L'ensemble des essences forestières est soumis à la réglementation des boisements.

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans les zones réglementées

Le choix des essences dans la déclaration des boisements ou de reboisement doit être conforme avec celles proposées dans le Schéma Régional de gestion sylvicole des forêts des Directives Régionales d'aménagement et des Schémas Régionaux d'aménagement et dans le guide simplifié des stations forestières (ou « choix des essences ») ou, à défaut de tels guides, réaliser une proposition d'essences forestières (au sens forestier du terme) adaptées à la station et au climat.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve, après consultation des organismes compétents, la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Par application de l'article R126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime une attention particulière sera apportée aux cours d'eau et aux zones humides du département.

Le jugement de l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et le conseil éventuel auprès des organismes forestiers compétents.

Dans les zones réglementées, pour le boisement et le reboisement d'une surface supérieure à **4 ha**, le déclarant devra proposer un mélange, par zone, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers, noyers, plantations truffières et plantations à vocation agro-forestières permettant à la parcelle de conserver sa vocation agricole tout en envisageant une production agricole en complément des plantations effectuées) ;
- les haies champêtres¹ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelles ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ; A maintenir (CV : la délibération réglemente surtout la replantation après coupe rase ; application des usages locaux pr les haies)
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considéré comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation² sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières : c'est-à-dire que le propriétaire réalise la plantation et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole et locataire de la parcelle avec accord du propriétaire pour sa plantation.

¹ l'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

² la preuve de l'existence d'une **exploitation** agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole ; EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité Sociale Agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC, ...)
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc, ...

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-8-1).

1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements

- Les boisements nécessaires au maintien de la nature forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou réglementé, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre et est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- Les Taillis à Courte ou Très Courte Rotation (TCR ou TTCR) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre réglementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun).

Les arbres devront être coupés au plus tard 20 ans après leur plantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». La plantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe 6).

- Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de financements publics (travaux connexes à l'aménagement foncier, irrigation, débroussaillage, ...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle classée en périmètre réglementé ou interdit d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

Est considérée comme espèce de sapins de Noël en vertu du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :**
picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres.

1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdits si la Commission Communale d'Aménagement Foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC).

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait identifiés et localisés soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

1.4.9 Cas de la friche

La Commission d'Aménagement Foncier peut classer une parcelle en nature de friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés conformément à l'article L. 126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

2 Obligations déclaratives

2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]

Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle classée dans un périmètre réglementé, doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, à l'aide d'un formulaire (annexe 4) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

Pour une surface à boiser ou à reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'une coopérative ou d'un expert forestier, ...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifie la réglementation des boisements de la commune.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de **3 mois** à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc, ...) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), telle que définie dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et remplit les conditions et les conditions également fixées par décret [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. annexe 5) à retirer au Service des Affaires foncières et immobilières du Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.3 Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil Départemental dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR seront réputés conformes à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de **trois ans** suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé de plantation, quelle que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consultera, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avèrerait utile.

Le Président du Conseil Départemental peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental a habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de semis, de boisement, de reboisement, de culture d'arbres de Noël ou d'implantation de TCR ou TTCR.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R 126.9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des semis, boisements, reboisements, cultures d'arbres de Noël ou à l'implantation de TCR ou TTCR ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret et définies au paragraphe 1.4.7 de la présente délibération.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain
DGAI – Service des Affaires foncières et immobilières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél : 04-74-47-49-93

2.4 Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions et procédures (reprises dans les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Schéma général comprenant :

- a) La mise en place de la délibération cadre,
- b) La procédure de réglementation des boisements communale.

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'autorisation de boisement (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Annexe 7 : critères de mise en valeur et de potentiel économique des terres

∞ ∞ ∞ ∞
∞

Annexe 1

Département de l'Ain

Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

Annexe 1 : Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées.

Liste des cartographies :

- Taux de boisement par commune en 2011
- Forêts publiques dans l'Ain
- Répartition des peuplements feuillus/résineux
- Régions forestières
- Zones forestières homogènes
- Zones agricoles protégées (en attente CA01)
- Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Périmètres des réserves naturelles nationales et des arrêtés préfectoraux de protection des biotope (APPB)
- Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Natura 2000 - zones de protection spéciales (ZPS) et sites d'intérêt communautaire (SIC)
- Inventaire des zones humides – 2013
- Espaces Naturels Sensibles

Annexe 1

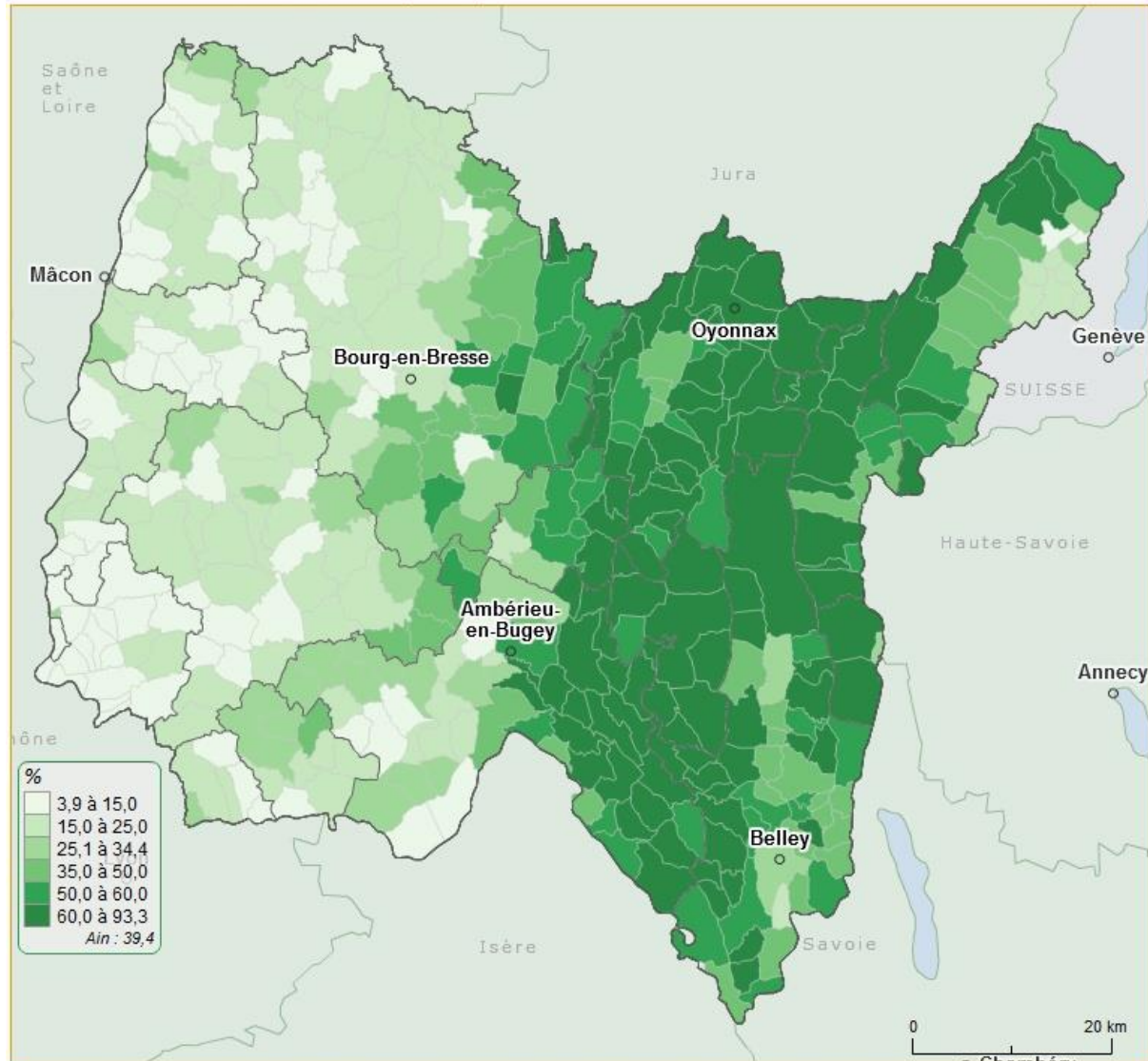
L'Ain, un département forestier :

La forêt occupe plus de 200 000 hectares dans le département de l'Ain. Plus de 35% du département est recouvert par des forêts.

A titre de comparaison, les superficies agricoles du département de l'Ain représentent 247 000 hectares, soit près de 43 % des surfaces.

Le taux de boisement :

Taux de boisement en 2011 - source : IGN, BD Topo



© Département de l'Ain, <http://observatoiredesterritoires.ain.fr> - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

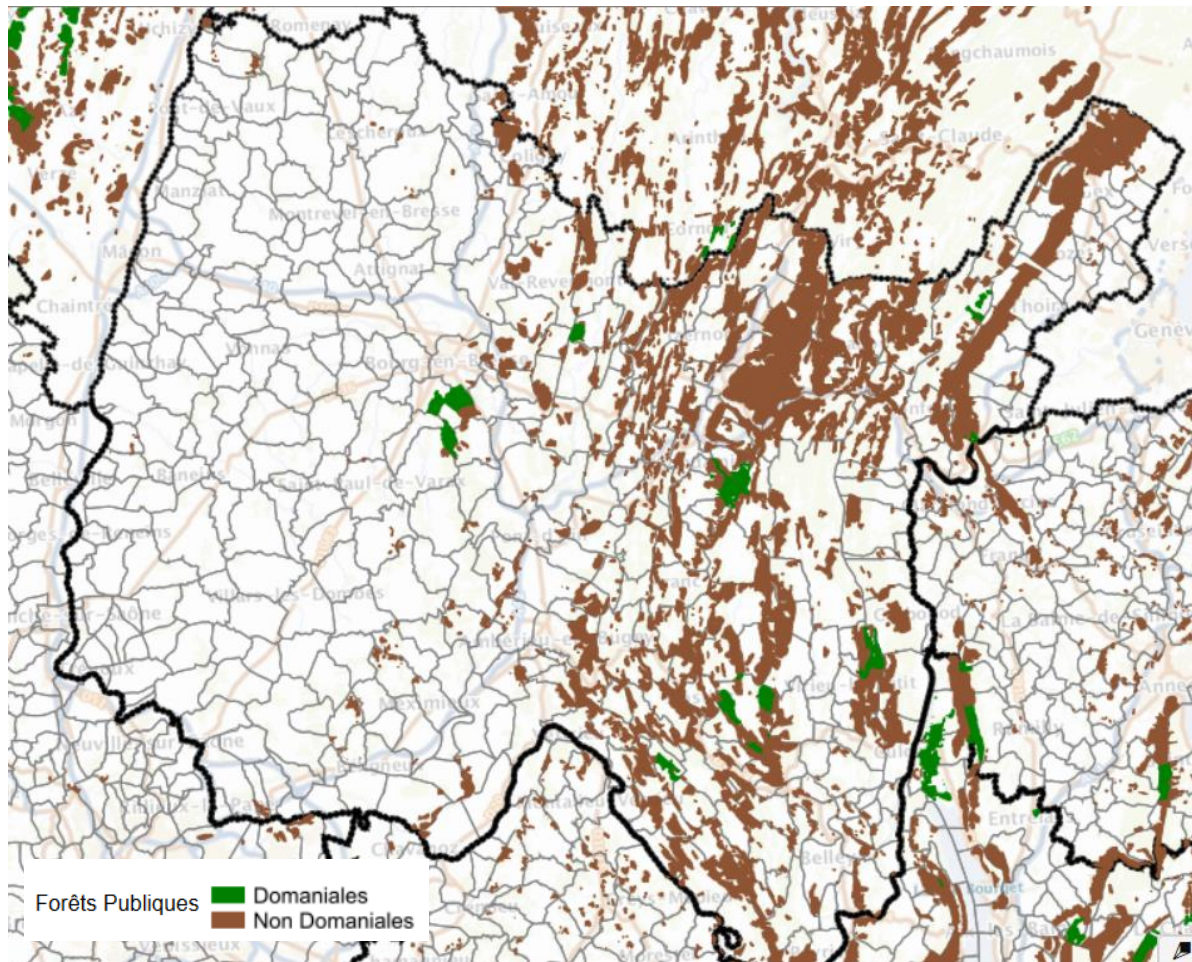
Bien que la forêt couvre environ 1/3 du Département. Les taux de boisement des communes révèlent des variations importantes selon les territoires. Les communes situées à proximité des agglomérations ou dans des secteurs de plaine (Bresse, Dombes et Val de Saône) ont les taux de boisement les plus faibles, inférieurs à 25 %, voire inférieur à 15 %.

Les communes des secteurs montagneux (Bugey et Haute Chaîne du Jura), situées dans la moitié Est du Département, ont des supérieurs à 50% voire supérieur à 60%. Certaines communes ont un taux de boisement qui dépasse les 90% (Chaley, 93.3 %).

Annexe 1

LA PROPRIETE FORESTIERE :

Carte des forêts publiques dans l'Ain



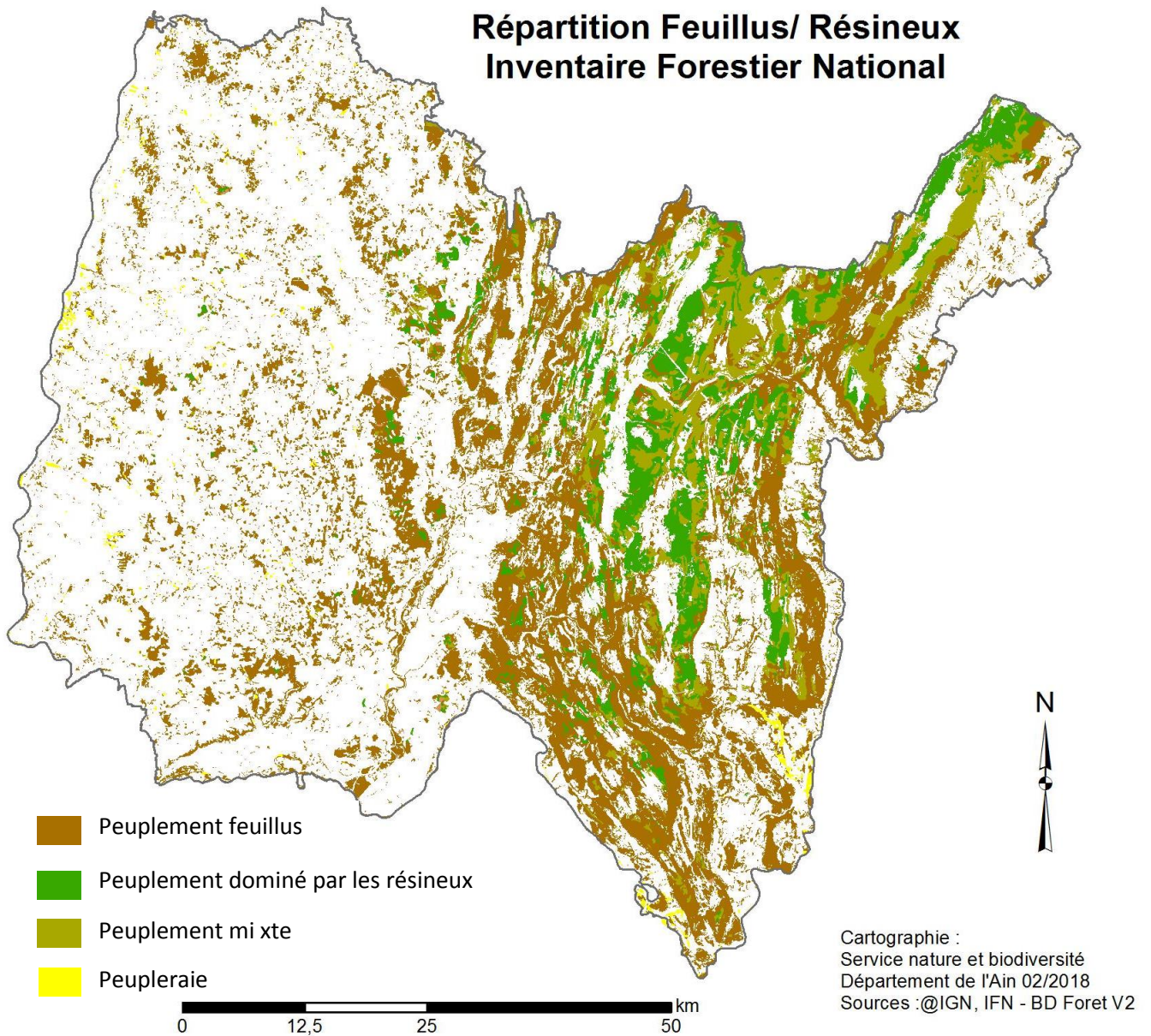
Sources : Géoportail @IGN

Dans l'Ain, un tiers de la forêt (65 000 ha) est publique et appartient aux collectivités (communes, Département, Etat...). Ces forêts sont gérées par l'ONF (Office national forestier) dans le cadre du régime forestier. Elles sont principalement situées dans les secteurs montagneux de l'Est du Département.

Les deux-tiers de la forêt dans l'Ain (139 000 ha) relèvent de la propriété privée et l'on compte près de 60 000 propriétaires forestiers. Ces données sont en mesure d'illustrer le morcellement du parcellaire forestier privé avec une propriété forestière moyenne inférieure à 2 hectares.

Annexe 1

Les types de forêts :



Le peuplement forestier différent selon les altitudes et les secteurs géographiques.

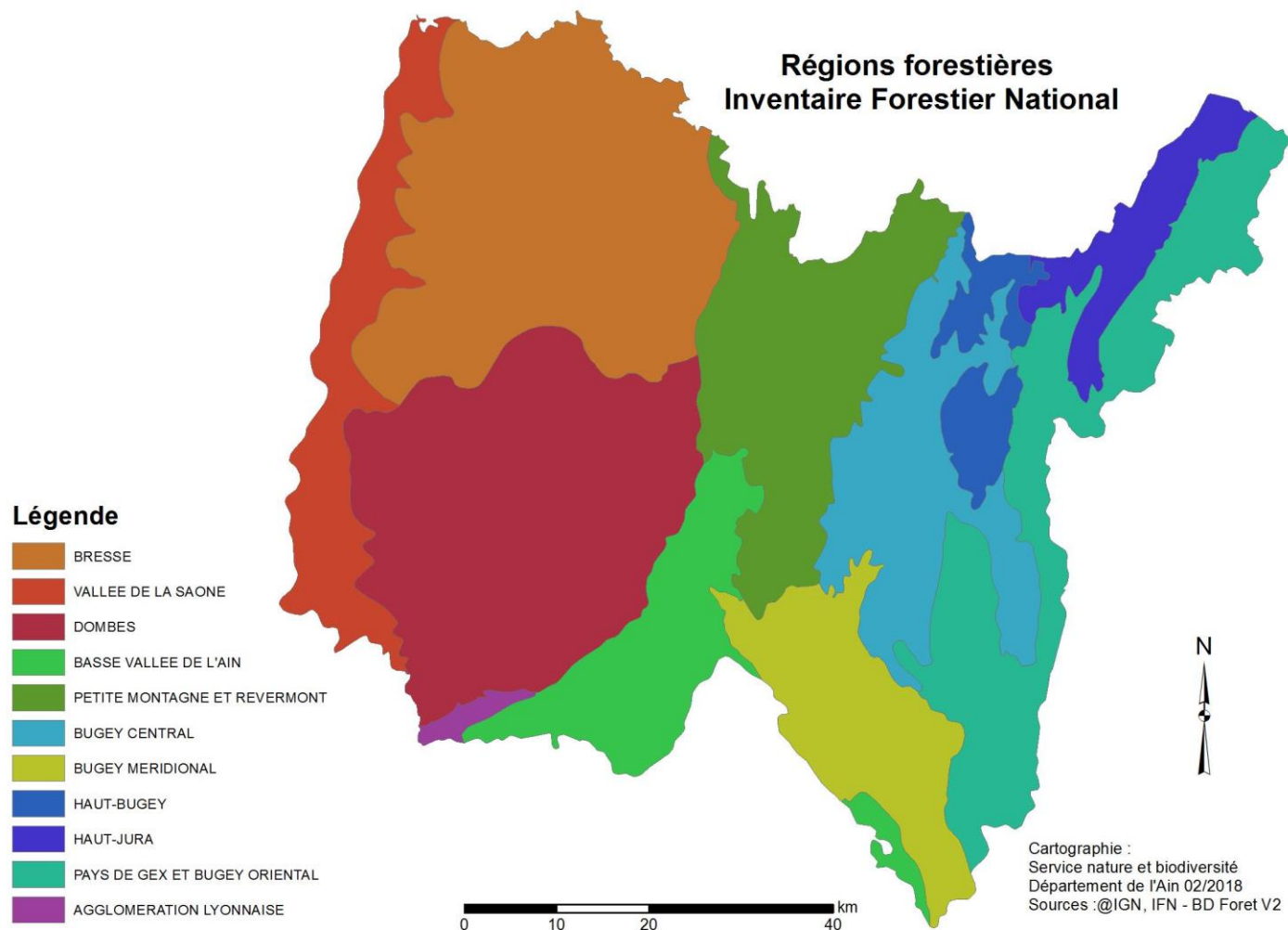
Les peuplements de feuillus (Chêne, Hêtres et autres feuillus) dominent dans la plaine alors que les forêts de résineux (épicéa commun, sapin pectiné) ou les peuplements mixtes sont caractéristiques des secteurs montagneux.

A l'échelle du département, les surfaces en feuillus représentent 125 000 hectares dont plus de la moitié en Chêne. Les peuplements résineux couvrent 56 000 hectares dont plus de la moitié en pessières (épicéa).

Annexe 1

Les régions forestières

Issues de l'inventaire national forestier, plusieurs « régions forestières » sont caractérisées dans le département de l'Ain.



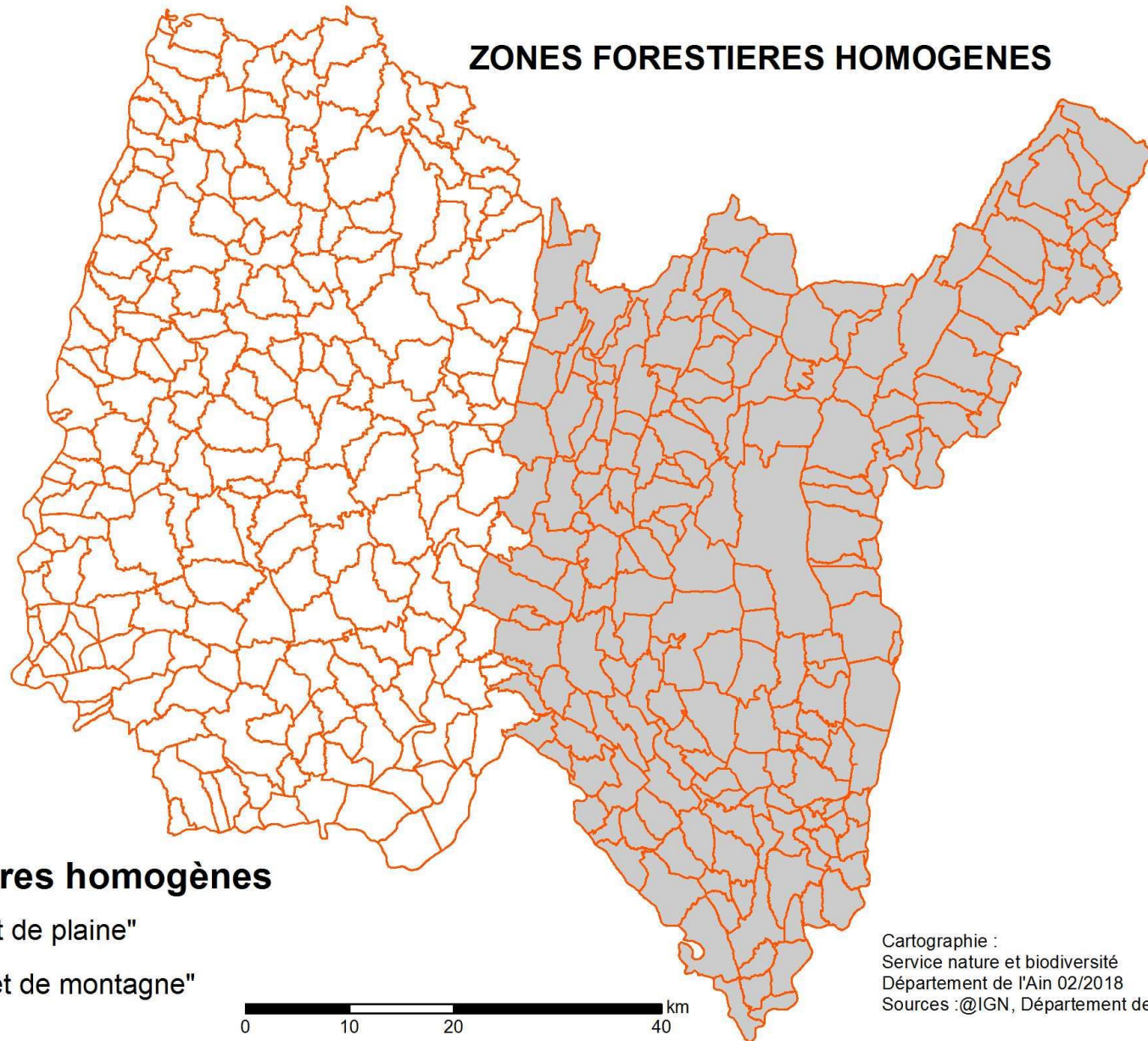
PRODUCTION FORESTIERE

Les surfaces forestières en production sont réparties selon plusieurs modes de gestion sylvicoles, identifiable selon la structure forestière:



- 60 000 ha en futaie régulière
- 36 000 ha en futaie irrégulière
- 85 000 ha en mélange de taillis et de futaie

Le volume de bois sur pied de l'ensemble des peuplements forestiers est de 38 Mm³. La production totale annuelle est estimée à 1,3m³/an alors que la récolte de bois issu de l'exploitation forestière atteint 415 000m³ (chiffres 2014).

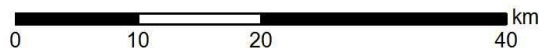
DEFINITION DES ZONES FORESTIERES HOMOGENES – Département de l'AIN



Zones forestières homogènes

-  ZFH 1 "Forêt de plaine"
-  ZFH 2 "Forêt de montagne"

Cartographie :
Service nature et biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain



Annexe 1

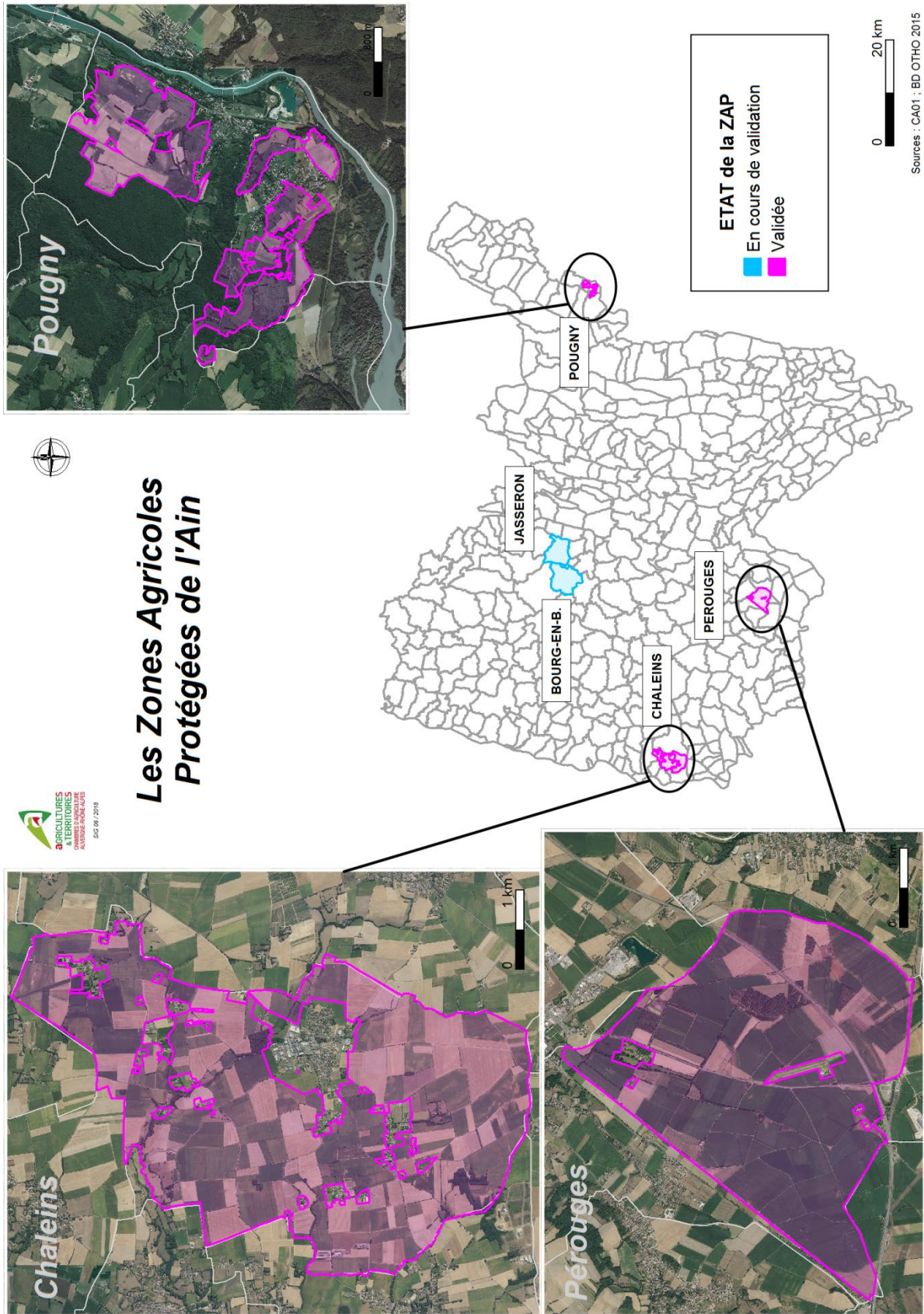
ZONS FORESTIERES HOMOGENES - LISTE DES COMMUNES

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
ABERGEMENT-DE-VAREY (L)	2	CHANOZ-CHATENAY	1	GIRON	2
AMBERIEU-EN-BUGEY	2	CHARIX	2	GORREVOD	1
AMBERIEUX-EN-DOBES	1	CHARNOZ-SUR-AIN	1	GRAND-CORENT	2
AMBLEON	2	CHATEAU-GAILLARD	1	GRIEGES	1
AMBRONAY	2	CHATENAY	1	GRILLY	2
AMBUTRIX	1	CHATILLON-EN-MICHAILLE	2	GROSSIAT	2
ANDERT-CONDON	2	CHATILLON-LA-PALUD	1	GROSLEE-SAINT-BENOIT	2
ANGLEFORT	2	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	1	GUEREINS	1
APREMONT	2	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	1	HAUT VALROMEY	2
ARANC	2	CHAVEYRIAT	1	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	2
ARANDAS	2	CHAVORNAY	2	HAUTEVILLE-LOMPNES	2
ARBENT	2	CHAZEY-BONS	2	HOSIAZ	2
ARBIGNY	1	CHAZEY-SUR-AIN	1	ILLIAT	1
ARBOYS EN BUGEY	2	CHEIGNIEU-LA-BALME	2	INJOUX-GENISSIAT	2
ARGIS	2	CHEVILLARD	2	INNIMOND	2
ARMIX	2	CHEVROUX	1	IZENAVE	2
ARS-SUR-FORMANS	1	CHEVRY	2	IZERNORE	2
ARTEMARE	2	CHEZERY-FORENS	2	IZIEU	2
ASNIERES-SUR-SAONE	1	CIVRIEUX	1	JASSANS-RIOTTIER	1
ATTIGNAT	1	CIZE	2	JASSERON	1
BAGE-LA-VILLE	1	CLEYZIEU	2	JAYAT	1
BAGE-LE-CHATEL	1	COLIGNY	1	JOURNANS	1
BALAN	1	COLLONGES	2	JOYEUX	1
BANEINS	1	COLOMIEU	2	JUJURIEUX	2
BEARD-GEOVREISSIAT	2	CONAND	2	LA BOISSE	1
BEAUPONT	1	CONDAMINE-LA-DOYE	2	LA BURBANCHE	2
BEAUREGARD	1	CONDEISSIAT	1	LA CHAPELLE DU CHATELARD	1
BELIGNEUX	1	CONFORT	2	LA TRANCIERE	1
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	2	CONFRANCON	1	LABALME	2
BELLEY	2	CONTREVOZ	2	L'ABERGEMENT-CLEMENCIA	1
BELLEYDOUX	2	CONZIEU	2	LAGNIEU	1
BELLIGNAT	2	CORBONOD	2	LAIZ	1
BELMONT-LUTHEZIEU	2	CORLIER	2	LANCRANS	2
BENONCES	2	CORMARANCHE-EN-BUGEY	2	LANTENAY	2
BENY	1	CORMORANCHE-SUR-SAONE	1	LAPEYROUSE	1
BEON	2	CORMOZ	1	LAVOURS	2
BEREZIAT	1	CORVEISSIAT	2	LE MONTELLIER	1
BETTANT	2	COURMANGOUX	1	LE PLANTAY	1
BEY	1	COURTES	1	LE POIZAT-LALLEYRIAT	2
BEYNOST	1	CRANS	1	LEAZ	2
BILLIAT	2	CRAS-SUR-REYSSOUZE	1	LELEX	2
BIRIEUX	1	CRESSIN-ROCHEFORT	2	LENT	1
BIZIAT	1	CROTTET	1	LES NEYROLLES	2
BLYES	1	CROZET	2	LESCHEROUX	1
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	2	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	1	LEYMENT	1
BOISSEY	1	CULOZ	2	LEYSSARD	2
BOLOZON	2	CURCIAT-DONGALON	1	LHOPITAL	2
BOULIGNEUX	1	CURTAFOND	1	LHUIS	2
BOURG-EN-BRESSE	1	CUZIEU	2	LOCHIEU	2
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	1	DAGNEUX	1	LOMPNAS	2
BOYEUX-SAINT-JEROME	2	DIVONNE-LES-BAINS	2	LOMPNIEU	2
BOZ	1	DOMMARTIN	1	LOYETTES	1
BREGNIER-CORDON	2	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	1	LURCY	1
BRENAZ	2	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	1	MAGNIEU	2
BRENOD	2	DOMSURE	1	MAILLAT	2
BRENS	2	DORTAN	2	MALAFRETAZ	1
BRESSOLLES	1	DOUVRES	2	MANTENAY-MONTLIN	1
BRION	2	DROM	1	MANZIAT	1
BRIORD	2	DRUILLAT	1	MARBOZ	1
BUELLAS	1	ECHALLON	2	MARCHAMP	2
CEIGNES	2	ECHENEVEX	2	MARIGNIEU	2
CERDON	2	ETREZ	1	MARLIEUX	1
CERTINES	1	EVOSGES	2	MARSONNAS	1
CESSY	2	FARAMANS	1	MARTIGNAT	2
CEYZERIAT	1	FAREINS	1	MASSIEUX	1
CEYZERIEU	2	FARGES	2	MASSIGNIEU-DE-RIVES	2
CHALAMONT	1	FEILLENS	1	MATAFELON-GRANGES	2
CHALEINS	1	FERNEY-VOLTAIRE	2	MEILLONNAS	1
CHALEY	2	FLAXIEU	2	MERIGNAT	2
CHALLES-LA-MONTAGNE	2	FOISSIAT	1	MESSIMY SUR SAONE	1
CHALLEX	2	FRANCHELEINS	1	MEXIMIEUX	1
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	2	FRANS	1	MEZERIAT	1
CHAMPDOR-CORCELLES	2	GARNERANS	1	MIJOUX	2
CHAMPFROMIER	2	GENOUILLEUX	1	MIONNAY	1
CHANAY	2	GEOVREISSET	2	MIRIBEL	1
CHANEINS	1	GEX	2	MISERIEUX	1

Annexe 1

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
MOGNENEINS	1	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONN	1	VALEINS	1
MONTAGNAT	1	SAINTE-CROIX	1	VAL-REVERMONT	1
MONTAGNIEU	2	SAINTE-EUPHEMIE	1	VANDEINS	1
MONTANGES	2	SAINTE-JULIE	1	VARAMBON	1
MONTCEAUX	1	SAINT-ELOI	1	VAUX-EN-BUGEY	2
MONTCET	1	SAINTE-OLIVE	1	VERJON	1
MONTHIEUX	1	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	1	VERNOUX	1
MONTLUEL	1	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	1	VERSAILLEUX	1
MONTMERLE-SUR-SAONE	1	SAINT-GEORGES-SUR-RENOM	1	VERSONNEX	2
MONTRACOL	1	SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM	1	VESANCY	2
MONTREAL LA CLUSE	2	SAINT-JEAN-DE-NIOST	1	VESCOURS	1
MONTREVEL-EN-BRESSE	1	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	1	VESINES	1
MURS-ET-GELIGNIEUX	2	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	2	VIEU	2
NANTUA	2	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	1	VIEU-D IZENAVE	2
NEUVILLE-LES-DAMES	1	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	1	VILLARS-LES-DOBES	1
NEUVILLE-SUR-AIN	2	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	1	VILLEBOIS	2
NEYRON	1	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1	VILLEMOTIER	1
NIEVROZ	1	SAINT-JUST	1	VILLENEUVE	1
NIVIGNE ET SURAN	2	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	1	VILLEREVERSURE	2
NIVOLLET-MONTGRIFFON	2	SAINT-MARCEL-EN-DOBES	1	VILLES	2
NURIEUX-VOLOGNAT	2	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	2	VILLETTE-SUR-AIN	1
ONCIEU	2	SAINT-MARTIN-DU-MONT	1	VILLIEU-LOYES-MOLLON	1
ORDONNAZ	2	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	1	VIRIAT	1
ORNEX	2	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	1	VIRIEU-LE-GRAND	2
OUTRIAZ	2	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	1	VIRIEU-LE-PETIT	2
OYONNAX	2	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	1	VIRIGNIN	2
OZAN	1	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1	VONGNES	2
PARCIEUX	1	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	1	VONNAS	1
PARVES ET NATTAGES	2	SAINT-PAUL-DE-VARAX	1		
PERON	2	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	2		
PERONNAS	1	SAINT-REMY	1		
PEROUGES	1	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	2		
PERREX	1	SAINT-SULPICE	1		
PEYRIAT	2	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	1		
PEYRIEU	2	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	1		
PEYZIEUX-SUR-SAONE	1	SAINT-VULBAS	1		
PIRAJOUX	1	SALAVRE	1		
PIZAY	1	SAMOGNAT	2		
PLAGNE	2	SANDRANS	1		
POLLIAT	1	SAULT-BRENAZ	2		
POLLIEU	2	SAUVERNY	2		
PONCIN	2	SAVIGNEUX	1		
PONT-D AIN	1	SEGNY	2		
PONT-DE-VAUX	1	SEILLONNAZ	2		
PONT-DE-VEYLE	1	SERGY	2		
PORT	2	SERMOYER	1		
POUGNY	2	SERRIERES-DE-BRIORD	2		
POUILLAT	2	SERRIERES-SUR-AIN	2		
PREMEYZEL	2	SERVAS	1		
PREMILLIEU	2	SERVIGNAT	1		
PREVESSIN-MOENS	2	SEYSSEL	2		
PRIAY	1	SIMANDRE-SUR-SURAN	2		
RAMASSE	1	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	2		
RANCE	1	SOUCLIN	2		
RELEVANT	1	ST ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	1		
REPLONGES	1	ST-CHAMP	2		
REVONNAS	1	ST-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	1		
REYRIEUX	1	ST-GENIS-POUILLY	2		
REYSSOUZE	1	ST-GERMAIN-DE-JOUX	2		
RIGNIEUX-LE-FRANC	1	ST-GERMAIN-LES-PAROISSES	2		
ROMANS	1	ST-JEAN-DE-GONVILLE	2		
ROSSILLON	2	ST-MARTIN-DU-FRESNE	2		
RUFFIEU	2	SULIGNAT	1		
SAINT-ALBAN	2	SURJOUX	2		
SAINT-ANDRE-D HUIRIAT	1	SUTRIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	TALISSIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	1	TENAY	2		
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	1	THEZILLIEU	2		
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	1	THIL	1		
SAINT-BENIGNE	1	THOIRY	2		
SAINT-BERNARD	1	THOISSEY	1		
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	1	TORCIEU	2		
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	1	TOSSIAT	1		
SAINT-DENIS-LES-BOURG	1	TOUSSIEUX	1		
SAINT-DIDIER-D AUSSIAT	1	TRAMOYES	1		
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	1	TREVOUX	1		

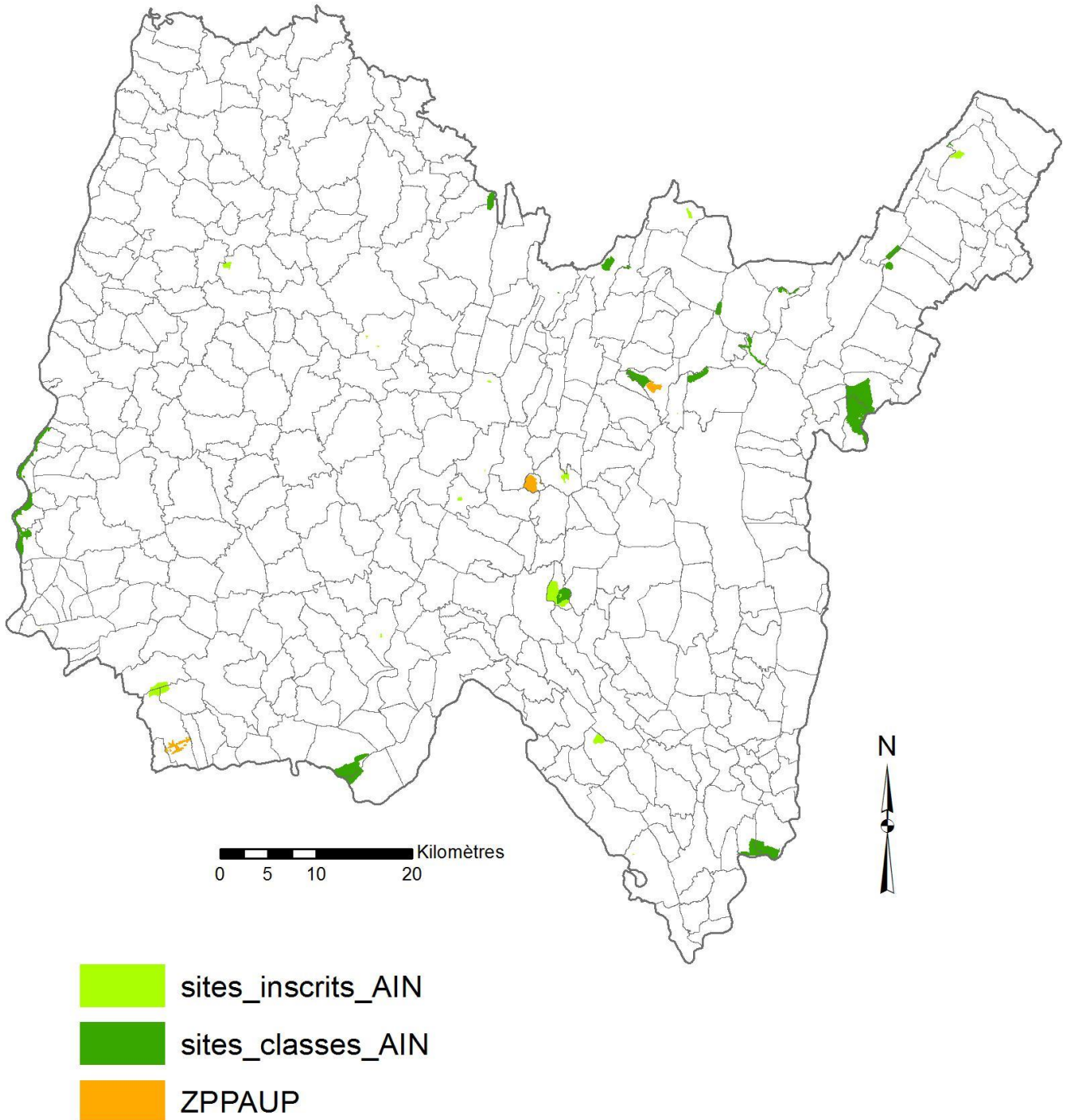
Annexe 1
LES ZONES AGRICOLES PROTEGEES



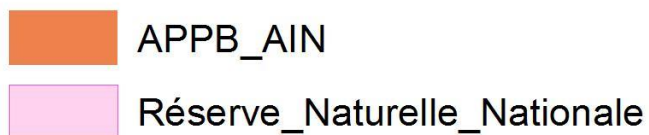
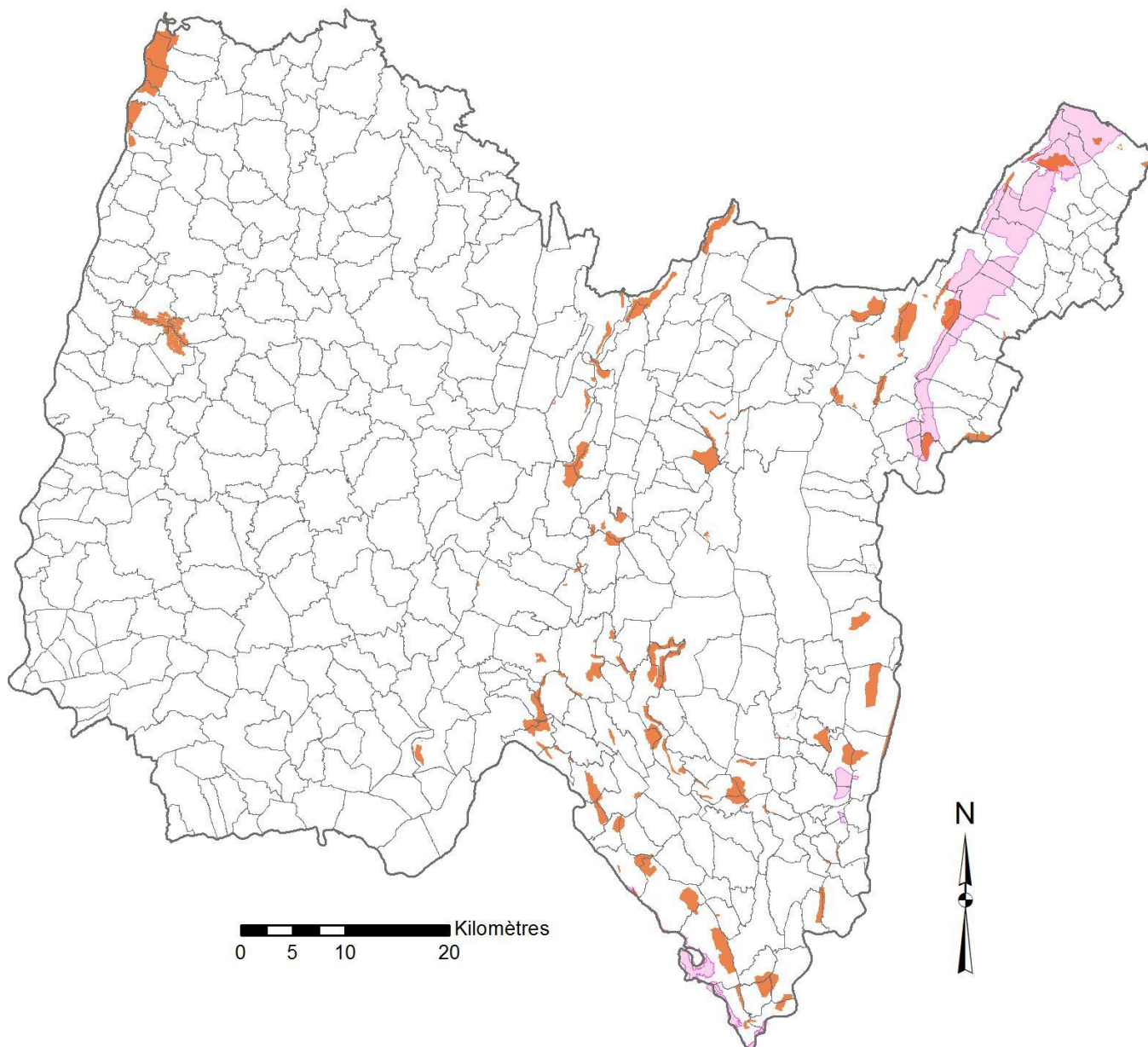
Annexe 1

ZONES ET ESPACES PROTEGES OU IDENTIFIES AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

Département de l'Ain Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP)

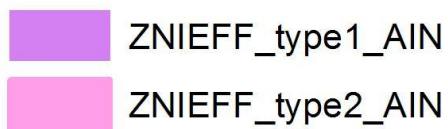
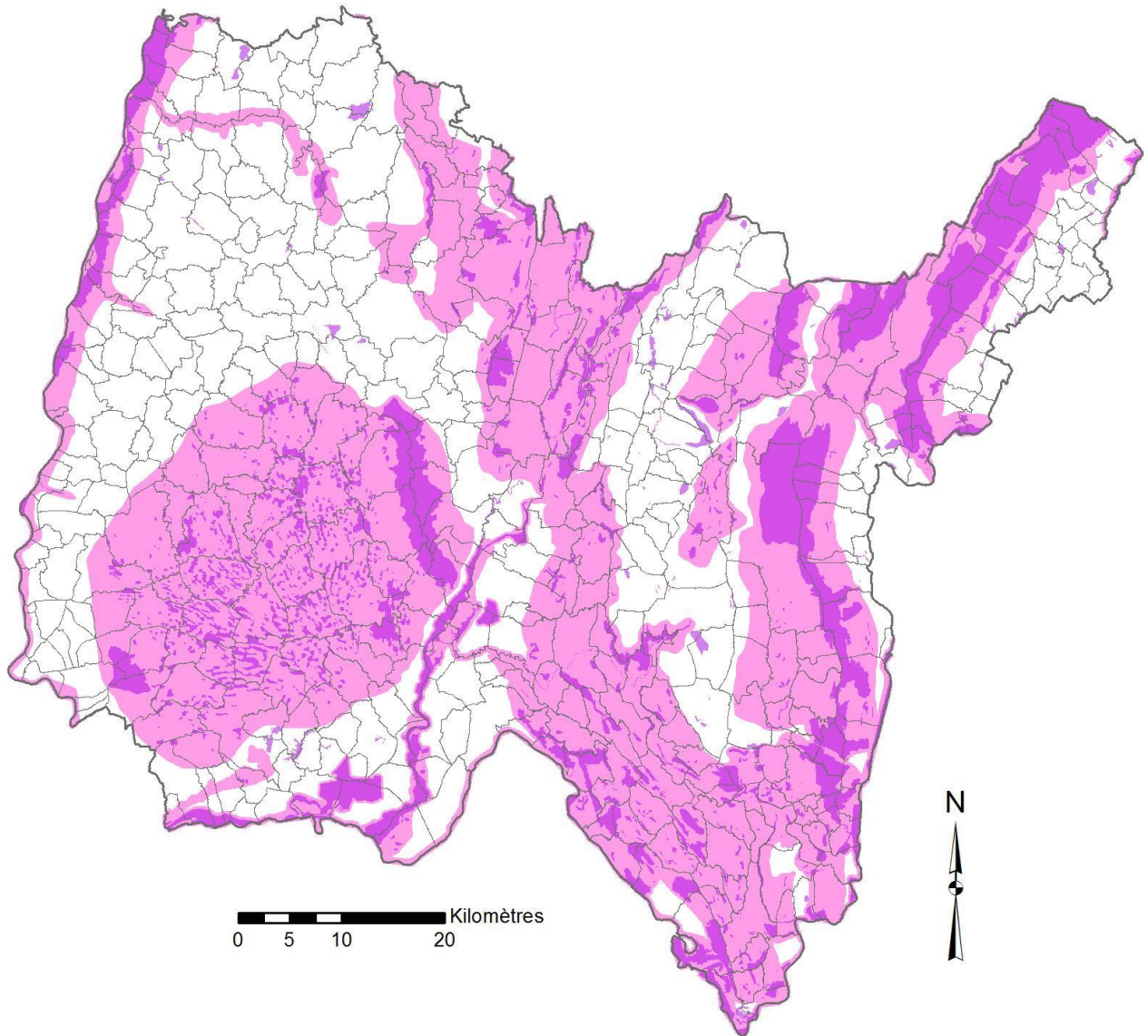


Département de l'Ain
Périmètres des Réserves naturelles nationales et
des Arrêtés Prefectoraux de Protection de Biotope (APPB)



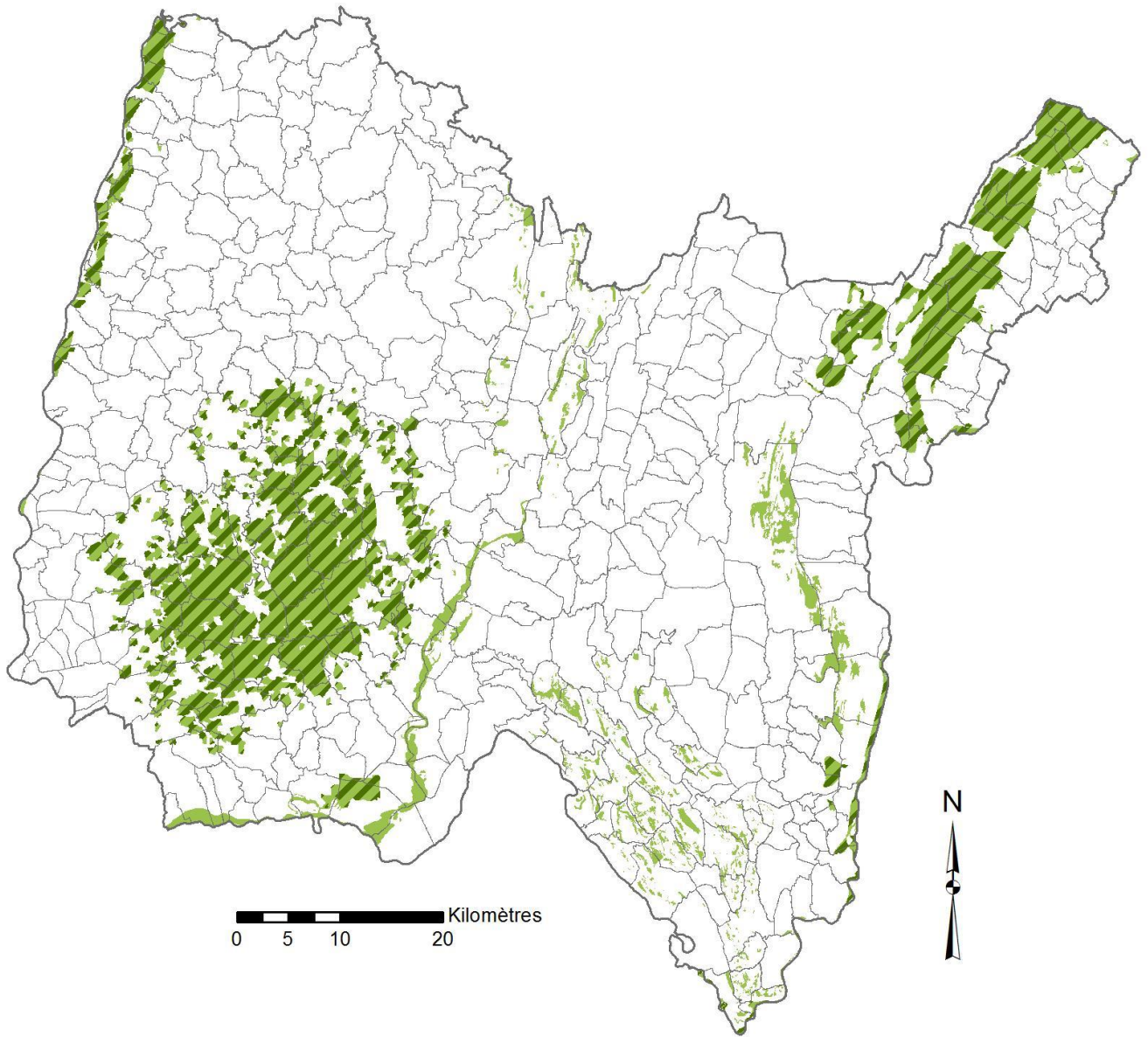
Annexe 1

Département de l'Ain
Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2
(Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)



Annexe 1

Département de l'Ain
- Natura 2000 -
Zones de protection spéciales (ZPS) et Site d'intérêt Communautaire (SIC)

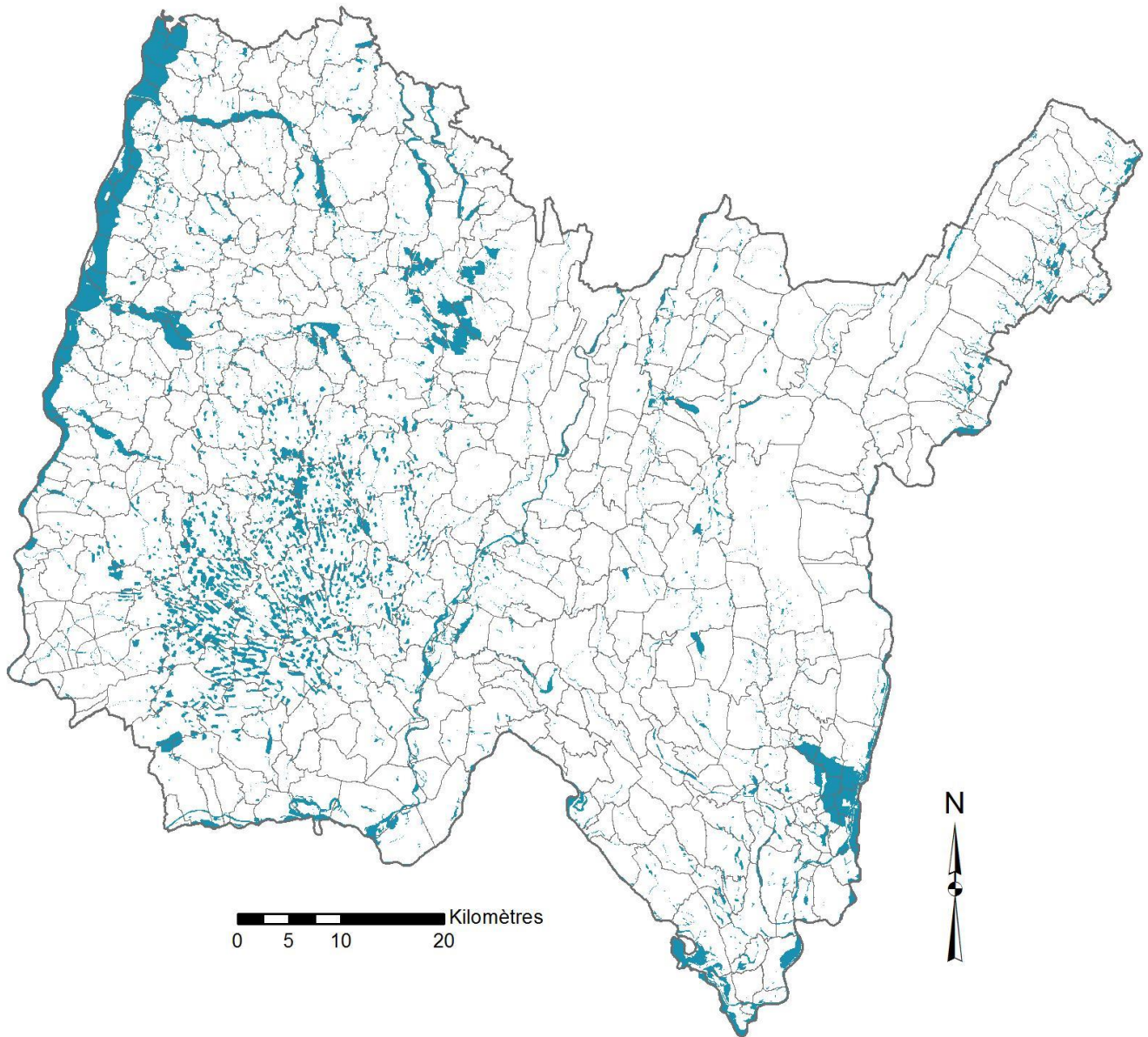



 N2000_ZPS_AIN  N2000_SIC_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

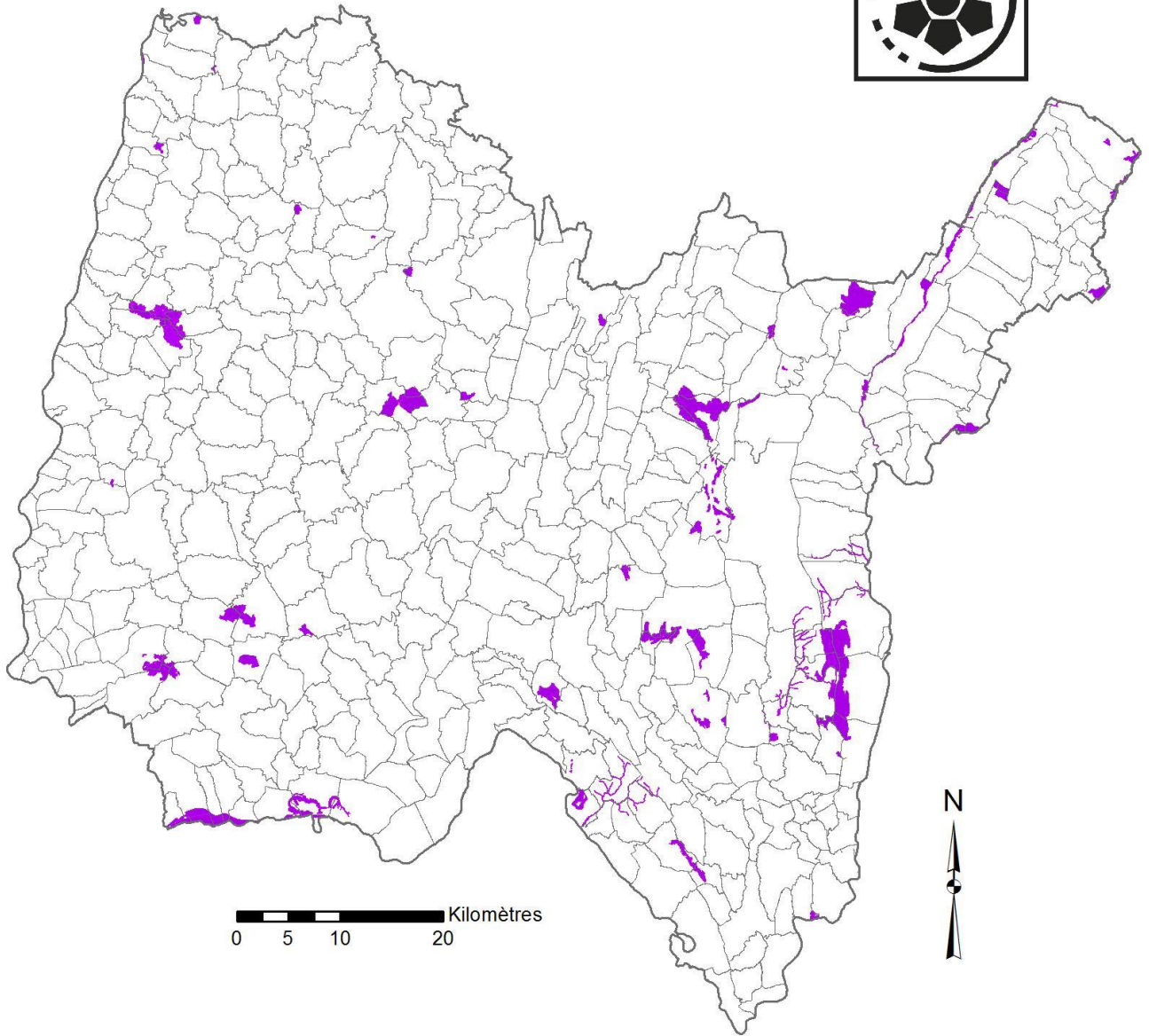
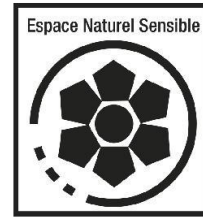
Département de l'Ain
Inventaire des zones humides - 2013



 Zone_Humide_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Espaces Naturels Sensibles



 ENS_AIN

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Précision concernant les seuils de surface (&1.4.2 p 7 du document)

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils **devra** être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils **pourra** être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

- 1- C'est-à-dire que **chaque commune ou collectivité** qui met en place une réglementation des boisements sur son territoire peut faire le choix de définir ou non des périmètres libres, réglementés ou interdits selon les « bornes » proposés par le cadrage départemental et selon les enjeux économiques et paysagers du secteur concerné. Ainsi la réglementation des boisements aura in fine une application qui ne sera pas généralisée sur le département et se cantonnera certainement à des secteurs qui sont amenés à rester ouverts pour des raisons paysagères ou pour préserver la cohérence du parcellaire agricole.
- 2- Les seuils définis s'entendent en terme de massif forestier (on dépasse donc la notion de parcelles). Ainsi un propriétaire forestier d'une petite parcelle (inférieure à 0,5ha par exemple) mais située dans un ensemble plus grand ou massif supérieur à 2 ou 5 ha selon les zones ne pourra pas être concernées par la réglementation des boisements. Le cadrage départementale offre en cela une protection de l'activité forestière.

Le but de la réglementation des boisements est bien de permettre un équilibre entre les espaces agricoles et forestiers et de garantir cet équilibre sur le long terme et d'enrayer la perte du foncier agricole.

Les interdictions de replanter des peupliers ne concernent que les bandes de recul de quelques mètres (5 mètres) en bordure de cours d'eau. Partout ailleurs, les plantations de peupliers peuvent être reconduites à l'identique. (C'est notamment pour le Département l'occasion d'être cohérent avec le financement par ailleurs de programmes de travaux réhabilitation des peupleraies en prairies humides) Idem pour l'enrésinement à limiter sur des bords de cours d'eau.

Pour le choix des essences, la réglementation des boisements (hormis les bandes de recul avec une liste d'essence interdite) se fie au savoir-faire des forestiers pour choisir une essence adaptée à la station.

Concernant l'entretien des bandes de recul, en bordure de cours d'eau il n'y a pas d'exigence particulière relative à cet entretien et des essences spontanées ou ne figurant pas la listes des essences proscrites peuvent s'y développer ou être plantées.

QUELQUES NOTIONS À UTILISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délibération de cadrage. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO (Food & Agriculture Organisation - FAO : institution spécialisée des Nations Unies (ONU) créée pour l'alimentation, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : (études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante...

Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de divers sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'induisent pas d'informations inexactes vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire défrichement en particulier).

Etat boisé d'un terrain :

(source : notice CERFA sur le défrichement n° 51240* 06 (mai 2014)

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Massif boisé :

(Sources : notice CERFA n° 51240*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) (IGN/Inventaire forestiers)..

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètre au minimum et d'un seul tenant c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).

Le massif boisé peut-être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de peuplements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2^{ème} génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Font notamment partie du massif :

- Les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- Les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- Les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- Les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- Les anciens terrains de culture de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée pré-forestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- Les vergers et pépinières constitués d'essences forestières⁽¹⁾ ;
- Les plantations de sapins de Noël sur terres agricoles ;
- Les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières et les taillis à courte ou très courte révolution, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

1. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination...La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
2. Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des peuplements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

Taille à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :

(Source : Chambre d'agriculture Centre/projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :

TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;

TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans ;

Cycle maximal de récolte : 20 ans ;

Liste des essences forestières admissibles : Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunni* x *dalrympleana*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* ssp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (*Séquoia sempervirens*)

Système agroforestier :

(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie... (6 avril 2010)

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

La circulaire du MAAP en date du 6 avril 2010 précise que :

- Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut de fermage, de fiscalité, de valeur vénale ;
- L'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

Friche :

(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Forêt alluviale :

(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment, vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle corridor biologique très important.

⁽¹⁾ spéculations concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vis toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisible.

Ripisylve :

(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

Sapins de Noël :

(Source : décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

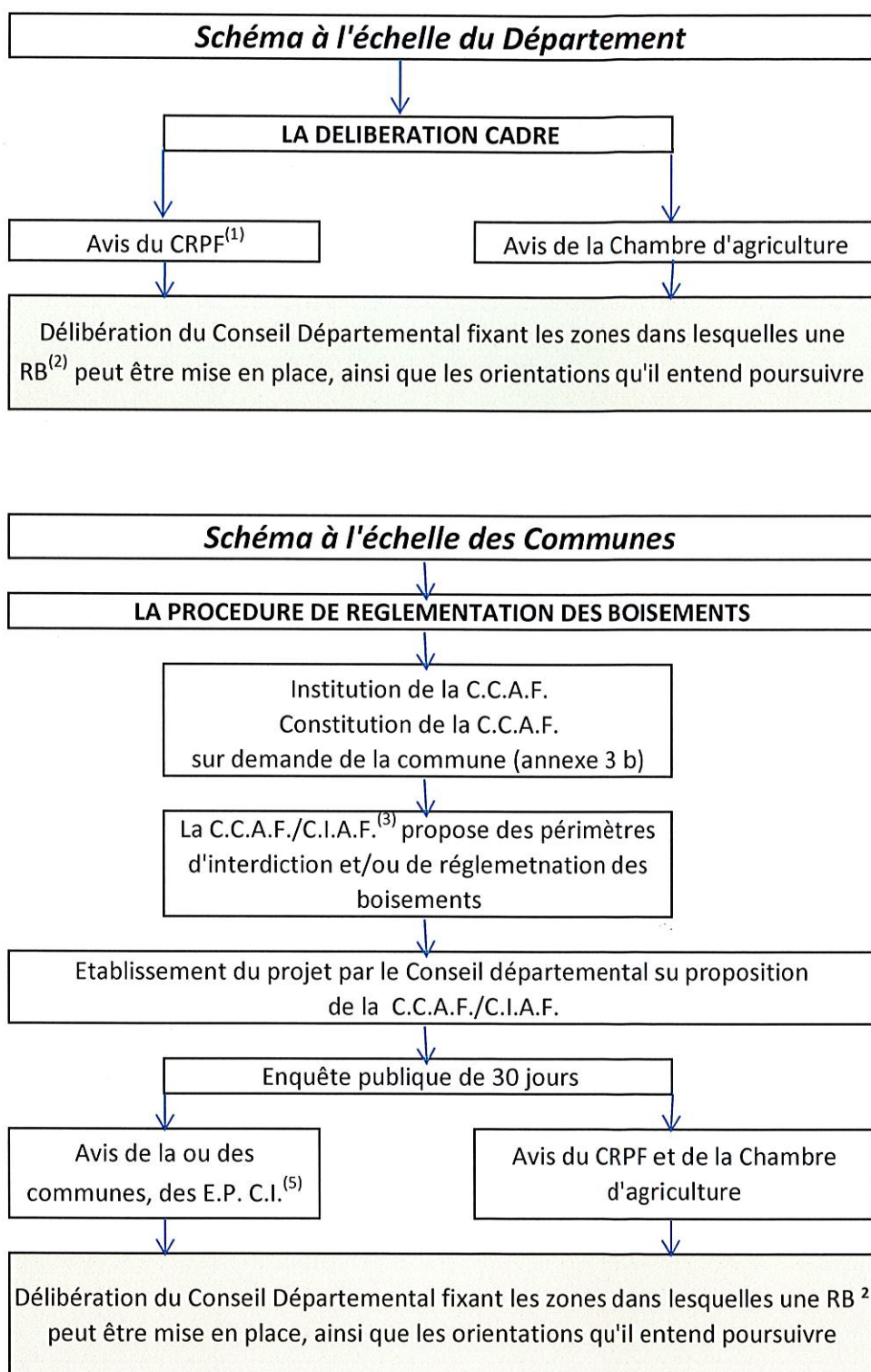
Essences autorisées : *Picea excelsa* (épicéa commun), *Picea Pungens* (épicéa du Colorado), *Picea omorika* (épicéa de Serbie), *picea engelmannii* (épicéa d'Engelmann), *abies normaniana* (sapin de Nordmann), *abies nobilis* (sapin noble), *abies grandis* (sapin de Vancouver), *abies fraseri*, *abies balsamea* (sapin de Balsam), *abies alba* (sapin pectiné), *pinus sylvestris* (pin sylvestre), *pinus pinaster* (pin maritime) ;

Densité de plantation comprise en 6 000 et 10 000 plants/hectare ;

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres ;

Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

LA RÉGLEMENTATION ET LA PROTECTION DES BOISEMENTS



(1) Centre Régional de la Propriété Forestière

(2) Réglementation des boisements

(3) Commission Communale d'Aménagement Foncier

(4) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

(5) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, une procédure en plusieurs étapes

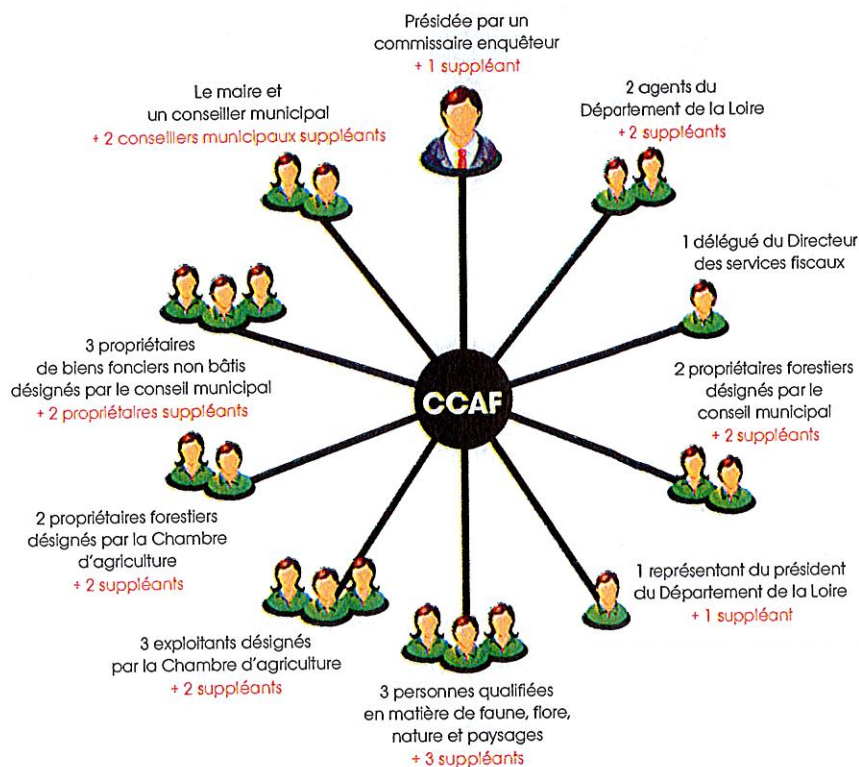
Les réglementations des boisements sont mises en œuvre par le Département après sollicitation des communes. Elles sont pilotées par les Commissions communales/intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF).

La CCAF/CIAF

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux.

Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal de grande instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d'étude.

Pour la CIAF, l'effectif des participants augmente en fonction du nombre de communes associées.



La commission peut également comprendre :

- un représentant de l'Office national des forêts (ONF) lorsque les parcelles relèvent du régime forestier,
- un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation contrôlée,
- un représentant du Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional,
- à titre consultatif : toute autre personne ou organisme pouvant accompagner la CCAF/CIAF (exemples : Direction départementale des territoires (DDT), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations locales...).

**Direction générale adjointe
des Infrastructures et Déplacements**
Service des affaires foncières

Dossier à remettre à Marie-Pierre Fontenille
Tél : 04.74.47.49.93
Courriel : marie-pierre.fontenille@ain.fr

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche
Maritime)

Année + N° d'ordre de la demande	
Numéro du département	01

(ne rien inscrire dans ces cases)

DEMANDE D'AUTORISATION DE BOISEMENT

(Article 11 de la délibération de la Commission permanente
du Conseil départemental de l'Ain du 12 février 2017)

I. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

Nom (1) :

Adresse :

tél. : adresse mail.....

Représentant du demandeur :

Nom, :

Adresse :

..... tél. :

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les personnes morales faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Liste des pièces à joindre au présent formulaire :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette demande (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine– BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr/Tél : 04-74-47-49-93

II. SITUATION DU BOISEMENT PROJETÉ

Commune..... Canton.....

DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A BOISER :

Section	Numéro de plan	Lieu-dit	SUPERFICIE						NATURE DE LA PARCELLE					
			Superficie cadastrale totale			Superficie à boiser								
			ha	a	ca	ha	a	ca	Bois	Landes	Terres	Prés	Friches	Autres

III. TRAVAUX ENVISAGÉS

Essences utilisées pour le boisement :

La ou les parcelles fait (font) t'elle(s) partie d'une exploitation agricole ? oui non Laquelle ? :

Distance des boisements/aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :

Date prévisionnelle des travaux

Fait à :, le

Signature (*) :

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental (article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception du Président du Conseil départemental, à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie ou à télécharger sur le site

internet du Conseil départemental (<http://www.ain.fr>). Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant en matière d'urbanisme).

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE SAPINS DE NOËL
semis, plantations ou replantations de sapins de Noël
par application des articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. DESIGNATION DU DECLARANT

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :
Mail :
N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :
Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail :marie-pierre.fontenille@ain.fr /Tél : 04-74-47-49-93

2. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION DE SAPINS DE NOEL

Département : AIN Canton : _____ Commune : _____

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

- Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder 10 ans.
- Densité comprise entre 6 000 et 10 000 plants par ha.
- Essences utilisables : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies normaniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri, abies balsamea (sapin de Balsam), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime)

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Année de plantation	Observations	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A semer, planter, replanter		Densité (nombre de plants/ha)	Essences utilisées pour la plantation ⁽¹⁾

(1) A choisir dans la liste des essences utilisables

3. TRAVAUX PROJETES

Distance de la plantation aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :
(Indiquer en particulier les traitements chimiques)

Distance entre les plants : Distance entre les rangs :

Je soussigné, Monsieur / Madame.....

m'engage à entretenir la production de sapins de Noël, déclarée sur le présent formulaire, de manière respectueuse de l'environnement, à ne pas laisser des arbres dépasser la hauteur de 3 mètres maximum et à remettre les sols en état de culture au plus tard au terme des 10 ans d'autorisation ;

Déclaration établie le :, à

Signature(*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Notice d'information

Déclaration annuelle de production de sapins de Noël

◆ **Quand devez-vous faire une déclaration de production de sapins de Noël ?**

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle localisée en secteur réglementé d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

◆ **Comment s'effectue l'enregistrement de votre déclaration ?**

Le Département vérifie que votre projet répond aux conditions techniques et réglementaires fixées (voir ci-après).

◆ **Quels risques encourez-vous si vous réalisez une production de sapins de Noël sans déclaration ?**

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions si une production de sapins de Noël est réalisée sans déclaration.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :

Conseil départemental de l'Ain

DGAI - Service des Affaires foncières

45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114

01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél : 04.47.49.93

marie-pierre.fontenille@ain.fr

Le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

Est considérée comme espèce de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :** picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres ;

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

**DECLARATION PREALABLE
DES SURFACES PLANTEES EN TAILLIS A COURTE ROTATION (TCR)
OU EN TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)**
par application des articles D 615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. Désignation du déclarant

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
.....
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :

Mail :

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles
- copie de la déclaration PAC si les parcelles sont déclarées en TCR/TTCR

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. accompagné au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

Rappel du contexte réglementaire :

Pour l'application de l'article D.615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTCCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole classique.

2. Situation des surfaces à planter en taillis à courte rotation ou en taillis à très courte rotation

Commune Canton

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Nature des essences plantées	Nature et durée de rotation du taillis	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A planter en TTCR ou TCR		TTCR Durée de rotation (an)	TCR Durée de rotation (an)

Date de plantation envisagée :

Description sommaire des travaux

Type de production envisagée (bois énergie /bois industriel) :

Type de méthodes utilisées pour la récolte (technique manuelle, technique mécanisée) :

Reconversion envisagée des terrains (après exploitation TCR/TTCR)

Avis de M. le Maire :

Favorable

Défavorable

(Date, cachet et signature)

Je soussigné Monsieur/Madamecertifie que la (les) parcelle(s) ci-dessus inscrites n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à le

Signature (*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

ANNEXE 7

Critères de mise en valeur et d'appréciation du potentiel économique
des parcelles agricoles

Motif	Justification	Critères
Mise en valeur agricole	Mode de faire-valoir	<i>Bail rural</i>
		<i>Prêt à usage</i>
	Nature de culture	Cultures céréalières
		Prairie naturelle ou temporaire
		Cultures maraichères
		Horticulture (arboriculture, floriculture)
		Vignes
Autres cultures spécialisées		
Intérêt(s) particulier(s)	Valeur productive	<i>Equipements (Cf. ci-après)</i>
		<i>Caractéristiques agronomiques, types de sols, pentes, ...)</i>
		<i>Valeur fourragères rendements, ...</i>
	Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	AOC - AOP- IGP
	Equipements	<i>Point d'eau</i>
		<i>Irrigation</i>
		<i>Drainage</i>
		<i>Autres équipements</i>
	Distance du projet par rapport aux bâtiments d'exploitation	<i>Bâtiments agricoles dans un périmètre de 1 Km</i>
	Eligibilité PAC	<i>Droit Paiement de Base</i>
		<i>Contrat spécifique type MAE, ...</i>
	Pression foncière (10 années antérieures)	<i>Urbanisation</i>
<i>Boisement</i>		
<i>Concurrence à l'exploitation agricole</i>		
Préjudice(s) à l'activité agricole	Préjudice aux fonds voisins	<i>Ombre</i>
		<i>Racines</i>
		<i>Chemin d'exploitation</i>
		<i>Enclavement</i>

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01333	Saint-André-de-Corcy	50226010	D4 (2)	PR 19+729	PR 19+873	4	30	Tissu ouvert	CD01
01333	Saint-André-de-Corcy	50226324	D1083 (07)	PR 6+200	PR 9	3	100	Tissu ouvert	CD01
01333	Saint-André-de-Corcy	50226325	D1083 (08)	PR 9	PR 9+495	3	100	Tissu ouvert	CD01
01333	Saint-André-de-Corcy	50226326	D1083 (09)	PR 9+495	PR 9+800	3	100	Tissu ouvert	CD01
01333	Saint-André-de-Corcy	50226327	D1083 (10)	PR 9+800	PR 10+360	3	100	Tissu ouvert	CD01
01333	Saint-André-de-Corcy	50226328	D1083 (11)	PR 10+360	PR 12+650	3	100	Tissu ouvert	CD01